



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada

RAPPORT DE RECHERCHE

**ENQUÊTE SUR LES ORDONNANCES
DE PENSIONS ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS :
ANALYSE DES DONNÉES DE
LA PHASE 2 RECUEILLIES
JUSQU'AU 31 JANVIER 2002**

2003-FCY-4F

**Enquête sur les ordonnances
de pensions alimentaires pour enfants :
analyse des données de la phase 2
recueillies jusqu'au 31 janvier 2002**

Préparé par

Lorne D. Bertrand, Ph.D.

Joseph P. Hornick, Ph.D.

Joanne J. Paetsch, B.A.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

et

Nicholas Bala, LL.M.

Faculté de droit, Université Queen's

Présenté à la

Section de la famille, des enfants et des adolescents
du ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement
les opinions du ministère de la Justice du Canada ni celles de
l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.*

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	v
SOMMAIRE	vii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Approche.....	2
2.0 MÉTHODE.....	2
2.1 Conception et procédure de recherche.....	2
2.2 Qualité des données	6
2.3 Stratégie d'analyse des données.....	8
2.4 Limites de l'étude	8
3.0 DESCRIPTION DES INSTANCES.....	9
3.1 Sources de renseignements sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants	9
3.2 Règlement des instances	9
3.3 Représentation juridique	11
3.4 Questions traitées dans les ordonnances.....	11
3.5 Ordonnances de pension alimentaire pour conjoint.....	14
3.6 Nombre d'enfants et leur âge.....	15
3.7 Types de modalités de garde.....	16
3.8 Modalités de visite	16
3.9 Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants.....	19
3.10 Revenus des parents payeurs et bénéficiaires	19
3.11 Détermination du montant de l'ordonnance	23
3.12 Ordonnances au profit d'enfants majeurs	27
3.13 Ordonnances de dépenses spéciales ou extraordinaires.....	27
3.14 Demandes pour difficultés excessives	31
3.15 Demandes de modifications.....	32
3.16 Respect de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	34
4.0 FACTEURS LIÉS AUX PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS.....	36
4.1 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et ceux prévus dans les tables	36
4.2 Évolution dans le temps de la corrélation entre les montants des ordonnances et ceux prévus dans les tables	37
4.3 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le revenu des parents payeurs.....	38

4.4	Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et ceux des ordonnances de pensions alimentaires pour conjoint....	38
4.5	Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le règlement des affaires.....	40
4.6	Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et les types de modalités de garde.....	40
4.7	Corrélation entre le revenu des parents payeurs et les dépenses spéciales ou extraordinaires.....	43
4.8	Corrélation entre les montants de pensions alimentaires pour enfants et les dépenses spéciales ou extraordinaires.....	46
5.0	COMPARAISONS DES DONNÉES PROVINCIALES ET TERRITORIALES	46
5.1	Types de jugements de divorce.....	48
5.2	Nature du règlement des affaires	48
5.3	Représentation par avocat.....	50
5.4	Points traités dans les jugements de divorce.....	51
5.5	Types de modalités de garde.....	53
5.6	Montants des pensions alimentaires pour enfants.....	53
5.7	Octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires et détermination du montant	53
ANNEXE A — LE DIVORCE ET LE TRAITEMENT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES POUR ENFANTS		57

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1	Pourcentage d’instances pour chaque province ou territoire participant	5
Figure 2.2	Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire.....	7
Figure 3.1	Types d’ordonnances ou de jugements rendus en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>	10
Figure 3.2	Questions traitées dans les ordonnances judiciaires.....	12
Figure 3.3	Questions traitées dans les ordonnances de divorce et dans les ordonnances modificatives	13
Figure 3.4	Répartition des enfants majeurs, selon l’âge.....	17
Figure 3.5	Types de modalités de garde (selon les définitions des Lignes directrices).....	18
Figure 3.6	Revenu annuel des parents payeurs et des parents bénéficiaires	21
Figure 3.7	Pourcentage des parents payeurs et des parents bénéficiaires représentés par un avocat, selon le revenu annuel	22
Figure 3.8	Pourcentage d’affaires contestées, selon le revenu annuel des parents payeurs et des parents bénéficiaires	24
Figure 3.9	Mode d’établissement du montant de la pension alimentaire	25

Figure 3.10	Mode d'établissement des montants dans les cas où les enfants étaient tous mineurs ou tous majeurs	26
Figure 3.11	Pourcentage des affaires spécifiant des dépenses spéciales ou extraordinaires en vertu de l'article 7 des Lignes directrices.....	29
Figure 3.12	Pourcentage des affaires spécifiant des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices et traitant de cas où les enfants sont soit tous mineurs, soit tous majeurs.....	30
Figure 3.13	Décisions concernant les demandes de modification, par demandeur	33
Figure 3.14	Proportion de dossiers contenant des renseignements prescrits à l'article 13 des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	35
Figure 4.1	Montants médians des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde dite traditionnelle, selon le revenu des parents payeurs et le nombre d'enfants	39
Figure 4.2	Corrélation entre les montants des ordonnances alimentaires pour enfants et ceux figurant dans les tables, selon qu'une pension alimentaire a été accordée ou non au conjoint sous forme de paiement mensuel, annuel ou forfaitaire	41
Figure 4.3	Montants médians des pensions alimentaires mensuelles pour enfants, selon les modalités de garde et l'année du jugement	42
Figure 4.4	Pourcentage des affaires où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, selon le revenu des parents payeurs, dans les cas de garde dite traditionnelle.....	44
Figure 4.5	Montants médians des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées, par mois, selon le revenu des parents payeurs, pour les cas de garde dite traditionnelle où la valeur des dépenses spéciales est spécifiée en dollars	45
Figure 4.6	Montants médians des pensions alimentaires pour enfants, dans les cas de garde dite traditionnelle, selon le revenu des parents payeurs et selon que des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées ou non	47

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Combinaisons de documents sources utilisés pour remplir le questionnaire	8
Tableau 3.1	Nombre d'affaires faisant état des combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances de divorce et les ordonnances modificatives	14
Tableau 3.2	Types de modalités d'exercice du droit de visite	16

Tableau 3.3	Nombre d'affaires faisant état des combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires	31
Tableau 4.1	Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au montant des tables, selon le revenu des parents payeurs, dans les cas de garde dite traditionnelle	37
Tableau 4.2	Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au montant des tables, selon l'année du jugement, dans les cas de garde dite traditionnelle	38
Tableau 5.1	Types de jugements de divorce, par province ou territoire	49
Tableau 5.2	Nature du règlement de toutes les affaires, par province ou territoire	50
Tableau 5.3	Représentation par avocat, par province ou territoire	51
Tableau 5.4	Questions traitées dans les jugements de divorce, par province ou territoire	52
Tableau 5.5	Types de garde, par province ou territoire	54
Tableau 5.6	Montant mensuel médian des pensions alimentaires pour enfants et revenu médian des parents payeurs, par province ou territoire	55
Tableau 5.7	Nombre et pourcentage des cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été octroyées, par province ou territoire	55
Tableau 5.8	Montant mensuel médian des dépenses spéciales ou extraordinaires, par province ou territoire	56
Tableau A2.1	Niveaux et appellations des ressorts participant à l'enquête (au mois de décembre 2001)	59

REMERCIEMENTS

Les auteurs aimeraient exprimer leur reconnaissance à plusieurs personnes pour leur aide et leur collaboration tout au long de ce projet. Ils remercient tout particulièrement les membres suivants de la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada qui leur ont donné avis et conseils : Catherine Thomson, Dorothy Hepworth, Jane Gibson, Jim Sturrock et Shane Camirand.

Les auteurs aimeraient également remercier les personnes qui, dans les différents tribunaux participants, étaient chargées de recueillir les données destinées à l'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Ils savent qu'il est très difficile de recueillir des données pertinentes dans des dossiers où la quantité d'information peut varier considérablement. Ils leur sont donc très reconnaissants de leurs efforts. Ils tiennent aussi à remercier Kenty Adams, de Neurofinance Inc. à Montréal, qui a administré la base de données ayant servi à établir les résultats présentés dans ce rapport.

Enfin, les auteurs tiennent à manifester leur gratitude à Linda Bland, de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF), pour son aide dans la mise en forme et la dactylographie de parties du présent rapport. L'ICRDF réalise ce projet dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de la Justice du Canada. Il est financé par une subvention de l'Alberta Law Foundation.

SOMMAIRE

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (ci-après les Lignes directrices) et les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont aussi entrées en vigueur le même jour.) Selon les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce*, le ministre de la Justice devait examiner l'application des Lignes directrices et en rendre compte au Parlement avant le 1^{er} mai 2002. Ce rapport a été présenté au Parlement¹.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation qu'il a chargé de mettre au point un programme complet de recherche socio-juridique aux fins de soutenir l'examen prévu par les modifications de 1997 à la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices au calcul des montants de pensions, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances modificatives rendues depuis le 1^{er} mai 1997. Ce projet nous renseigne sur l'application des Lignes directrices et prévoit la collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin de mars 2004.

Le présent rapport résume les résultats provisoires de la phase 2 du projet, qui a débuté à l'automne 1998. Il comprend les résultats de l'analyse des données recueillies de l'automne 1998 au 31 janvier 2002. L'annexe A décrit le traitement des dossiers de divorce assortis d'ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et les problèmes liés à ce processus qui ont été relevés dans les divers tribunaux participant au projet. Le rapport ne contient aucune donnée sur le Québec et le Nunavut².

Voici les points saillants des résultats récents de la phase 2.

Caractéristiques des cas

- Pour ce rapport, on a analysé en tout 33 240 cas de divorce ou ordonnances modificatives dans lesquels des enfants étaient en cause.
- La plupart des ordonnances (82 %) étaient des ordonnances de divorce provisoires ou définitives et 15,9 %, des ordonnances modificatives provisoires ou définitives.

¹ Ministère de la Justice du Canada, *Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2002.

² Les données sur le Québec ont été recueillies séparément. Voir Madame Linda Goupil, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec, ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles, mars 2000.

- La majorité des affaires ont été réglées par transaction ou sans contestation (87,7 %); 9,9 % ont été contestées.
- Dans la plupart des affaires, au moins un parent était représenté par un avocat (85,3 %); c'était le cas des mères dans 74,8 % des dossiers, et des pères, dans 62,2 %. Les deux étaient représentés dans 51,2 % des affaires.
- Dans 10,1 % des cas, une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint, payable mensuellement, en général, avait aussi été rendue.
- Dans la plupart des cas, un enfant (40,2 %) ou deux (44,7 %) étaient en cause.
- Dans 4 766 affaires, il y avait quelque 5 813 enfants majeurs, a-t-on estimé. Dans 1 841 dossiers (5,5 % du nombre total), tous les enfants étaient majeurs.
- Dans la majorité des cas (79,3 %), la mère avait la garde dite traditionnelle, alors que le père ne l'avait que dans 8,7 % des cas. La garde partagée (un enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent) et la garde exclusive (un ou plusieurs enfants vivent principalement avec la mère, et un ou plusieurs enfants avec le père) étaient relativement rares, représentant respectivement 6,2 % et 5 % des cas.
- Le genre de droit de visite le plus fréquemment signalé était le type « raisonnable/libéral » (51,3 %), suivi du type « fixe/précisé » (22,3 %).

Montants des pensions alimentaires pour enfants et revenu du parent payeur

- Des données sur les paiements mensuels de pension alimentaire pour enfants étaient disponibles pour 26 239 affaires, soit 78,9 % de toutes les affaires. Dans l'ensemble, les montants de pensions alimentaires pour enfants variaient de 1 \$ à 9 750 \$ par mois, avec une valeur médiane de 427 \$.
- Dans 53,2 % des cas, le dossier indiquait expressément qu'on avait suivi les Lignes directrices pour calculer le montant accordé. La deuxième méthode la plus souvent signalée pour ce faire consistait à se reporter à une ordonnance ou à une entente préalable visant une pension alimentaire pour enfants (11,3 %). Dans 28,8 % des cas, il n'a pas été possible de déterminer si les Lignes directrices avaient été utilisées.
- Lorsqu'on a examiné les montants de pensions alimentaires pour enfants figurant dans l'ordonnance rendue dans les cas de garde dite traditionnelle par rapport aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices, la plupart des ordonnances étaient équivalentes (67,6 %) ou supérieures (27,1 %) aux montants des tables. Dans 5,3 % des cas seulement, elles étaient inférieures aux montants des tables.
- Le revenu annuel du parent payeur était précisé dans 76,7 % des cas et variait de 1 \$ à 6 000 000 \$, pour un revenu médian de 36 000 \$. Le revenu annuel du parent bénéficiaire était précisé dans 44,3 % des cas et se situait entre 39 \$ et 2 675 940 \$, la valeur médiane en étant de 25 140 \$.

- L'examen du montant des pensions alimentaires par rapport au revenu du parent payeur a révélé une hausse régulière de ce montant suivant l'augmentation du revenu du parent payeur.

Dépenses spéciales ou extraordinaires : article 7

- Le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires assumée par le parent payeur était précisé dans 31,7 % des cas et allait de 2 \$ à 1 500 \$, pour une valeur médiane de 113 \$.
- Les dépenses les plus fréquemment accordées étaient les frais de garde ou de garderie (12 % des cas), suivis des primes d'assurance médicale et dentaire, soit 10,6 % des cas, et des activités parascolaires, dans une proportion de 10,1 %.
- La proportion des cas de garde dite traditionnelle où l'on avait accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires tendait nettement à augmenter au fil de la hausse du niveau de revenu. Au niveau de revenu le plus faible, 13,2 % seulement des cas faisaient état d'un montant pour les dépenses spéciales. Cette proportion passait à 46 % au niveau de revenu moyen (de 45 000 \$ à 59 999 \$) et à 56,9 % au niveau de revenu le plus élevé.
- On a constaté une augmentation régulière du montant des dépenses spéciales accordées, parallèlement à l'augmentation des revenus.

Difficultés excessives : article 10

- On ne rapportait des demandes pour difficultés excessives que dans 0,6 % de tous les dossiers inclus dans l'échantillon.
- Des 174 demandes pour difficultés excessives présentées par le parent payeur, 114 ont entraîné une réduction du montant prévu par les Lignes directrices, 31 ont été rejetées et aucune demande comportant des données complètes n'a donné lieu à un montant supérieur à celui prévu par les Lignes directrices. Les résultats de 29 demandes étaient inconnus ou manquants.
- Sur les 12 demandes pour difficultés excessives présentées par le parent bénéficiaire, une seule a donné lieu à une hausse du montant prévu par les Lignes directrices, quatre ont été rejetées et deux ont abouti à un montant inférieur à celui des Lignes directrices. Le résultat n'était pas connu dans cinq cas.

Modifications

- Dans 48,6 % des cas de modification, le demandeur était le parent bénéficiaire. Le parent payeur l'était dans 43 % des cas, alors que la demande était réciproque dans une proportion de 8,4 %.

- Parmi les demandes de modification présentées par le parent bénéficiaire, 66,7 % ont donné lieu à une hausse du montant, 29,3 % à une baisse, 3,3 % à une ordonnance de cessation de paiement et 0,7 % à un rejet.
- Au nombre des demandes de modification présentées par le parent payeur, 14,1 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 69,6 % à une baisse, 14,2 % à une ordonnance de cessation de paiement et 2,1 % à un rejet.

Facteurs reliés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

- On a observé une augmentation constante de 1998 (61,4 %) à 2001 (72,3 %) dans la proportion des cas de garde dite traditionnelle dans lesquels le montant de pension alimentaire pour enfants équivalait au montant des tables dans l'ordonnance rendue.
- Dans l'ensemble, on a constaté que les cas de garde dite traditionnelle comportaient, au titre des pensions alimentaires pour enfants, des montants inférieurs, équivalents ou supérieurs à ceux des tables dans une proportion semblable, qu'ils soient ou non assortis d'une pension alimentaire pour conjoint.
- Dans les cas contestés, la valeur médiane des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants (462 \$) était légèrement supérieure à celle des cas réglés par transaction ou sans contestation (435 \$). Des dépenses spéciales ont été accordées dans 31,6 % des cas réglés par transaction ou sans contestation. Dans les cas contestés, des dépenses spéciales ont été accordées dans 37,7 % des cas.
- La valeur médiane des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants était la plus élevée dans les cas où la mère avait la garde dite traditionnelle (450 \$) et la plus basse dans ceux où le père avait la garde dite traditionnelle (269 \$). Pour la garde partagée et la garde exclusive, la valeur médiane se situait entre les deux extrêmes observés pour la garde dite traditionnelle, soit à 400 \$ et à 300 \$, respectivement.

Comparaison des données provinciales et territoriales

- Dans tous les ressorts provinciaux et territoriaux, les ordonnances ont, en majorité, homologué des transactions ou ont été rendues sans contestation. Le pourcentage le plus élevé de cas contestés a été signalé en Saskatchewan (32,6 %), à Terre-Neuve (23,4 %) et dans les Territoires du Nord-Ouest (21,9 %).
- On a observé la proportion la plus élevée de cas dans lesquels la mère était représentée par un avocat au Manitoba (92 %) et en Saskatchewan (88,6 %) et la plus faible, en Ontario (56 %) et à Terre-Neuve (51,2 %). La proportion d'affaires dans lesquelles le père était représenté par un avocat était la plus élevée dans les Territoires du Nord-Ouest (74,7 %) et au Manitoba (74,4 %) et la moins élevée, à l'Île-du-Prince-Édouard (40,4 %) et à Terre-Neuve (37,4 %).

- La proportion de cas où la garde dite traditionnelle a été accordée à la mère variait de 80,4 % à Terre-Neuve à 70,3 % au Yukon. La garde dite traditionnelle a été accordée au père dans une proportion allant de 10 % au Nouveau-Brunswick à 2,9 % à Terre-Neuve. La proportion de cas de garde partagée était la plus élevée au Yukon (10,5 %) et la moins élevée, au Manitoba (1,8 %). La garde exclusive était plutôt rare, ne représentant que 6,7 % des cas au Nouveau-Brunswick et 3,4 % des cas en Colombie-Britannique.
- La proportion de cas dans lesquels des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées variait, atteignant les niveaux élevés de 40 % en Alberta et de 30,4 % en Ontario, mais ne dépassant pas 12,3 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 11,4 % à Terre-Neuve.
- La valeur médiane des montants mensuels de dépenses spéciales ou extraordinaires a atteint les sommets de 184 \$ en Ontario et 143 \$ en Nouvelle-Écosse, sans toutefois dépasser 91 \$ au Manitoba et 85 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre au mécontentement généralisé que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada s'est engagé dans un programme de recherche de quatre ans pour aider à formuler des lignes directrices devant servir à déterminer les montants de pensions alimentaires pour enfants après l'éclatement de la famille.

Le 6 mars 1996, le gouvernement du Canada a annoncé ses grandes orientations concernant les pensions alimentaires pour enfants, à savoir les quatre mesures suivantes :

- mettre en œuvre les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- modifier le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants;
- améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires;
- hausser l'allocation accordée aux familles à faible revenu au travail au moyen du supplément au revenu gagné (SARG).

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (ci-après les Lignes directrices) et les modifications à la *Loi sur le divorce*³ sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont aussi entrées en vigueur le même jour.) Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigeaient que le ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement avant le 1^{er} mai 2002. Ce rapport a été présenté au Parlement et le public peut se le procurer⁴. Le programme de recherche du ministère de la Justice du Canada vise la collecte de données qui permettront de procéder à un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation chargé de mettre au point un programme complet de recherche socio-juridique à l'appui de l'examen prévu par les modifications de 1997 à la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices au calcul des montants, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances modificatives rendues depuis le 1^{er} mai 1997. Ce projet nous renseigne sur l'application des Lignes directrices et prévoit la

³ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), ch. 3.

⁴ Ministère de la Justice du Canada, *Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2002.

collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin du projet de recherche en mars 2004.

La première phase de ce projet a débuté au mois de décembre 1997 et a pris fin en octobre 1998. Cette phase pilote comprenait trois volets : gérer la phase initiale de la collecte de données; gérer et préparer les données provenant des tribunaux participants dans une base de données informatisée; analyser les données recueillies. On a confié l'exécution des volets 1 et 3 à contrat à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF). La deuxième phase du projet a commencé à l'automne 1998.

1.2 Approche

Ce rapport présente les résultats de l'analyse des données recueillies lors de la phase 2 de l'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, qui a commencé à l'automne 1998 et pris fin le 31 janvier 2002. Dans chaque ressort judiciaire participant, on a recueilli des données sur les cas de divorce mettant des enfants en cause. La section 2.0 traite de la méthode suivie pour la collecte des données de la phase 2. Une description des cas est donnée à la section 3.0, et les facteurs liés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants sont examinés à la section 4.0. Une comparaison des données provinciales et territoriales portant sur différentes variables d'intérêt est faite à la section 5.0. L'annexe A décrit le traitement des cas de divorce comportant des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et expose les questions soulevées par ce traitement dans les différents ressorts judiciaires participant au projet.

2.0 MÉTHODE

2.1 Conception et procédure de recherche

À la suite de la phase pilote de collecte de données pour ce projet, on a adopté un nouveau questionnaire qui règle plusieurs problèmes et questions relevés lors de cette phase. À l'instar de l'enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants, le questionnaire employé pour la phase 2 a permis de consigner, dans tous les ressorts judiciaires participants, toutes les décisions rendues par les tribunaux sous le régime de la *Loi sur le divorce*, dans les cas où des enfants étaient en cause⁵. Les sources de données pertinentes utilisées pour remplir le questionnaire étaient les suivantes :

- toutes les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants figurant dans les dossiers de divorce;
- les jugements de divorce définitifs assortis d'une entente de séparation, d'un procès-verbal de transaction ou d'une ordonnance antérieure d'un tribunal;

⁵ Certains ressorts judiciaires ont aussi recueilli des données sur les litiges régis par la loi provinciale. Aux fins de l'analyse, nous avons omis ces cas du présent rapport.

- les jugements de divorce définitifs qui ne font pas état de pensions alimentaires pour enfants, même si des enfants sont en cause;
- les ordonnances modificatrices de jugements de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui contiennent des ordonnances sur les mesures accessoires.

De plus, la phase pilote a permis de découvrir qu'il existait plusieurs autres sources de renseignements pouvant servir à répondre au questionnaire, dans certains ressorts judiciaires. L'ajout d'une rubrique au questionnaire révisé indique les documents utilisés pour recueillir les données.

L'unité d'analyse est la décision du tribunal et non toute l'instance au complet. Autrement dit, un jugement de divorce assorti d'une pension alimentaire pour enfants pour lequel une ordonnance modificative est ensuite rendue est saisi deux fois dans la base de données.

Dans toutes les provinces et dans tous les territoires, sauf au Québec et au Nunavut, des données visées par cette analyse ont été recueillies dans au moins un ressort⁶. Voici les ressorts judiciaires où des données ont été recueillies pour la présente analyse :

- St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan);
- Edmonton et Calgary (Alberta);
- Victoria (Colombie-Britannique);

⁶ Le système de détermination des pensions alimentaires pour enfants du Québec étant différent de celui exposé dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, une étude distincte a été conçue pour y recueillir et analyser les données. Voir Madame Linda Goupil, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec, ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles, mars 2000. La Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada est en train de faire traduire la version anglaise de ce rapport, intitulée *Report of the Follow-up Committee on the Quebec Model for the Determination of Child Support Payments*.

- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

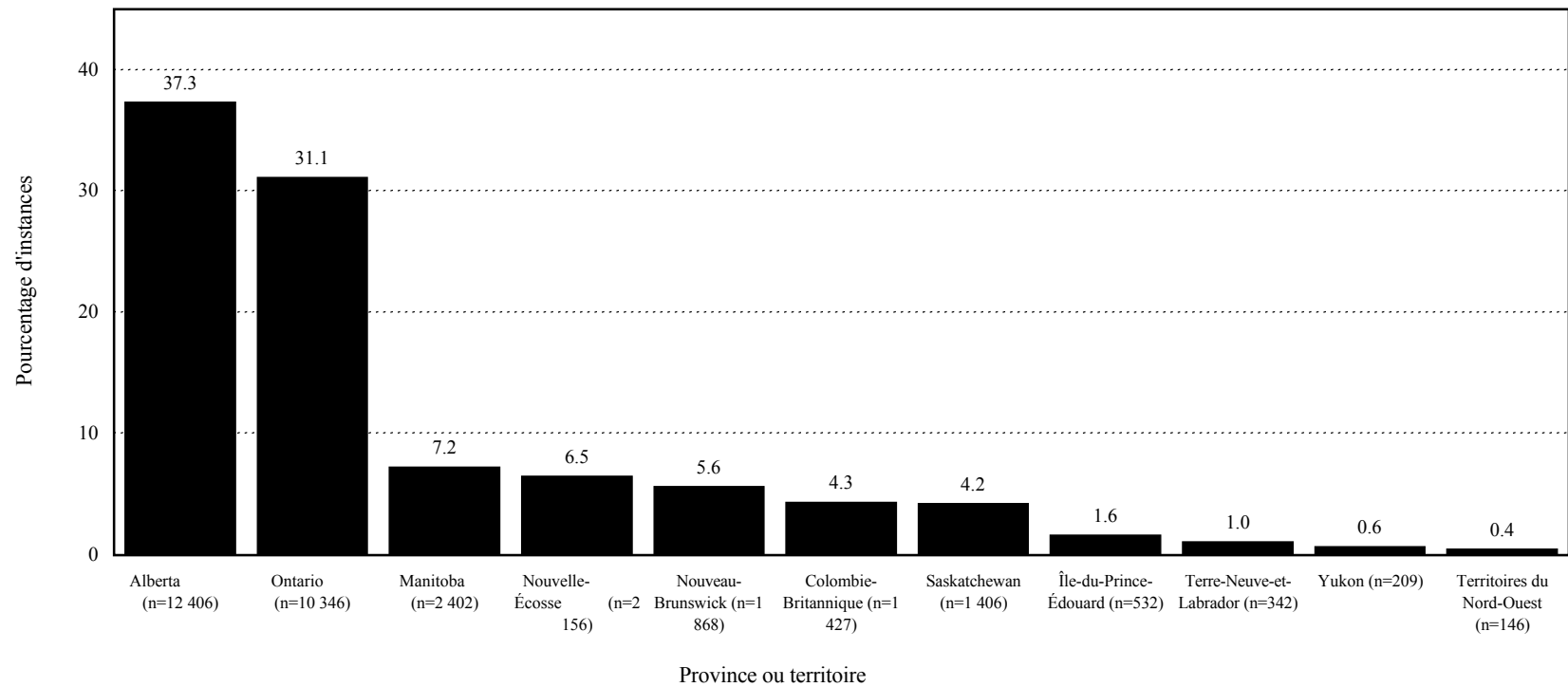
Ce sont les membres du sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants qui ont choisi les ressorts judiciaires qui seraient étudiés sur leur territoire respectif. Le sous-comité a également participé largement à la conception de l'enquête et facilité les visites sur place de l'équipe de recherche.

L'entrepreneur chargé d'administrer la base de données est le cabinet Neurofinance, de Montréal. Il a élaboré un programme de saisie informatisée de données qui reprend le questionnaire d'enquête sur papier. En 2001, la saisie des données a été transférée à une application accessible sur Internet et les commis à la saisie entrent désormais les données directement sur le site Web. Les données analysées dans le présent rapport proviennent de la version de la base de données que l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) a reçue le 2 février 2002; elles comprennent tous les cas valides (n = 36 104) saisis dans la base de données du début de la phase 2, à l'automne 1998, jusqu'au 31 janvier 2002⁷.

La figure 2.1 donne le nombre et le pourcentage des affaires incluses dans cette base de données, par province ou territoire d'origine. La majorité des affaires (37,3 %) provenait de l'Alberta, de l'Ontario (31,1 %), du Manitoba (7,2 %) et de la Nouvelle-Écosse (6,5 %). En Alberta, le grand nombre de cas s'explique par le fait que les deux grands ressorts judiciaires urbains de cette province, Edmonton et Calgary, participaient à l'enquête. Le grand nombre de cas provenant de l'Ontario s'explique par le fait qu'il s'agit de la province participante la plus peuplée et que l'information cumulée provient de trois ressorts judiciaires. Les territoires et provinces où le nombre d'affaires est le moins élevé sont les Territoires du Nord-Ouest (146), le Yukon (209) et Terre-Neuve-et-Labrador (342).

⁷ On a exclu 2 864 affaires de la base de données, aux fins des analyses présentées dans le présent rapport. La plupart (n = 2 130) ont été exclues parce que, selon le dossier, elles étaient régies par la législation provinciale. Un nombre moindre d'affaires (n = 734) ont été exclues pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : affaires indiquant que le montant de la pension alimentaire pour enfants était fondé sur une ordonnance antérieure à la mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le 1^{er} mai 1997; demandes de modification (demandes en révision) ayant donné lieu à des ordonnances de cessation de paiement et ne traitant d'aucune autre question; affaires fondées uniquement sur des affidavits pour la saisie des données et ne comprenant pas d'information indiquant s'il s'agissait d'une instance en divorce ou en modification; affaires saisies en double comme le montrent un examen visant à déterminer s'il s'agissait d'une instance en divorce ou en modification, le numéro de dossier du tribunal, la date de la décision judiciaire et la date du prononcé de l'ordonnance et de la saisie informatique; cas d'essais saisis pendant la mise à l'essai beta du système de saisie des données.

Figure 2.1 : Pourcentage d'instances pour chaque province ou territoire participant



Total n =33 240.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

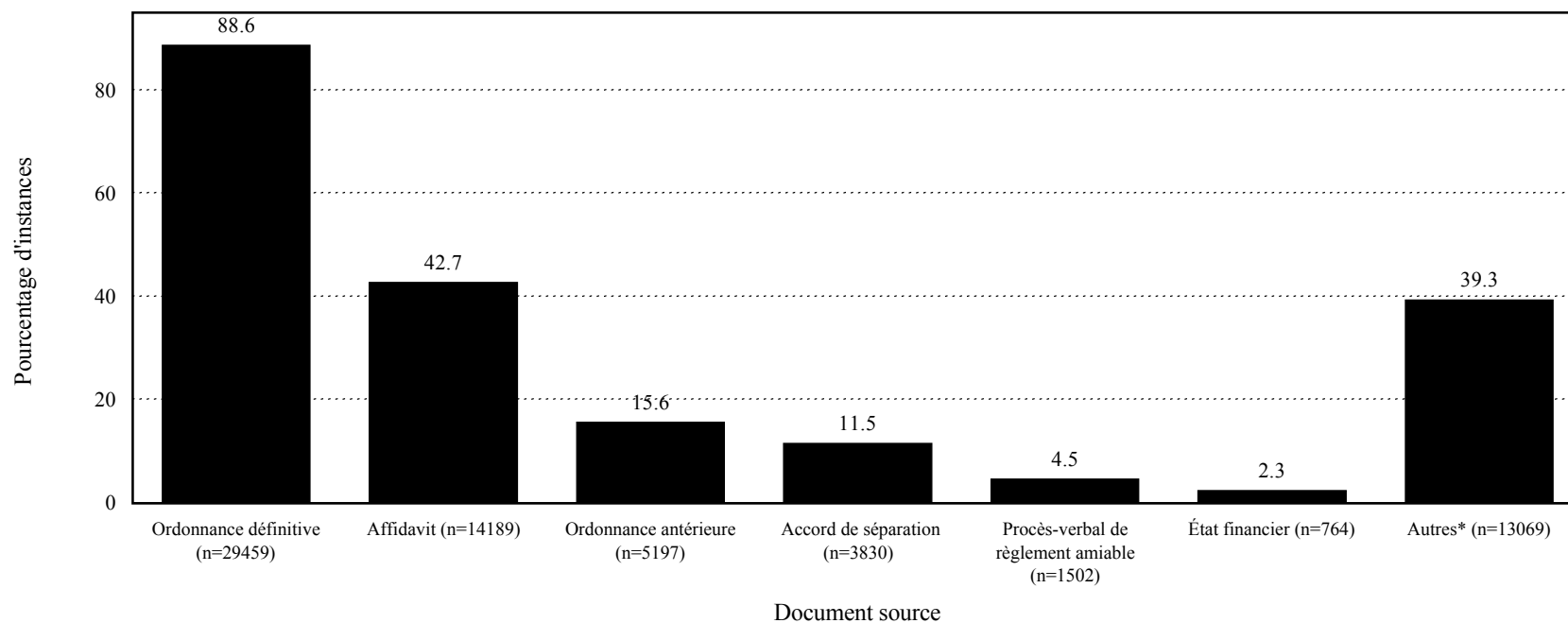
2.2 Qualité des données

Le fait que les renseignements utilisés pour remplir le questionnaire n'étaient pas les mêmes partout peut fausser la réalité. Dans certains ressorts judiciaires, le dossier dont disposent les commis à la saisie des données contient toute la documentation pertinente d'une affaire, y compris les ententes ou les ordonnances antérieures. Ailleurs, le dossier ne contient que le jugement définitif de divorce qui peut ne pas mentionner les pensions alimentaires pour enfants si cette question avait été réglée par une entente ou une ordonnance antérieure. Même si cela peut entraîner une sous-déclaration de certaines variables, la qualité des données déclarées ne devrait pas en souffrir.

On a tenté de former tous les commis à la saisie des données et il existe un manuel de codage normalisé, mais le fait que des gens différents recueillent l'information dans les diverses régions du pays peut affecter la qualité des données. On a procédé à un suivi avec codeurs tout au long du projet pour atténuer le plus possible cet effet sur la qualité des données. À la suite de la révision du questionnaire effectuée à la fin de la phase pilote, des enquêteurs se sont rendus sur place, au début de l'automne 1998, pour rencontrer et former la plupart des commis à la saisie des données. On a ensuite élaboré un nouveau manuel de codage pour le questionnaire révisé, précisant l'information à coder pour chaque élément. Les commis pouvaient également composer un numéro de téléphone sans frais de l'ICRDF et poser des questions sur la façon appropriée de coder certaines affaires. De plus, ils pouvaient répondre librement à de nombreux éléments du questionnaire lorsque les choix précodés n'étaient pas pertinents. Les réponses libres ont été codées et incluses dans l'analyse des données.

La figure 2.2 fait état des documents sources utilisés pour remplir les questionnaires. Les sources les plus fréquentes de renseignements étaient les ordonnances définitives, disponibles dans 88,6 % des cas. Les affidavits (42,7 %) et les ordonnances antérieures (15,6 %) ont aussi servi à la saisie de données. Les états financiers (2,3 %) et les procès-verbaux de règlements amiables (4,5 %) ont été les documents utilisés le moins souvent. Les ordonnances définitives et antérieures, les affidavits et les procès-verbaux des règlements amiables ont été considérés comme les sources les plus fiables. Les commis à la saisie des données ont reçu la directive d'utiliser les états financiers uniquement si les renseignements requis ne pouvaient être tirés d'une autre source. Le tableau 2.1 énumère les combinaisons de documents sources le plus couramment employés pour remplir les questionnaires. La combinaison la plus courante (21 % des cas dont les données étaient complètes) était la rubrique « Ordonnance définitive / autre », qui représente une réponse libre. La réponse libre la plus courante dans la catégorie « Autre » était « Fiches de données », suivie par « Requête ».

Figure 2.2 : Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire



Total n =33 240.

La somme des chiffres ne correspond pas au total parce qu'il peut y avoir eu plus d'un document source pour remplir le questionnaire.

* «Autres» comprend des documents tels que fiches de données, requêtes, demandes de modification, notes du commis et les ordonnances provisoires.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Tableau 2.1 Combinaisons de documents sources utilisés pour remplir le questionnaire¹

Documents utilisés	n	%
Ordonnance définitive / autre	6 851	21,0
Ordonnance définitive seulement	6 341	19,5
Ordonnance définitive / affidavit	4 923	15,1
Ordonnance définitive / affidavit / autre	2 485	7,6
Ordonnance définitive / Accord de séparation / affidavit	2 304	7,1
Ordonnance définitive / Ordonnance antérieure / affidavit	1 587	4,9
Ordonnance définitive / Ordonnance antérieure	1 218	3,7
Autre seulement	1 217	3,7
Ordonnance définitive / Ordonnance antérieure / autre	1 105	3,4
Autre combinaison	4 519	13,9

¹ Total n = 33 240, cas manquants = 690

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

2.3 Stratégie d'analyse des données

Le rapport donne les analyses préliminaires de la base de données produite entre l'automne 1998 et le 31 janvier 2002. Dans les cas où les mesures de la tendance centrale sont données, on a indiqué les médianes (le point au-dessus et en dessous duquel se situent 50 % des affaires) et les moyennes, car la médiane est moins sensible aux effets des cotes extrêmes. Les médianes seulement sont présentées dans les tableaux et les figures.

2.4 Limites de l'étude

Une des principales limites de l'étude est que l'échantillon n'englobe pas tous les cas de pensions alimentaires pour enfants au Canada. Il faut donc se garder de généraliser les résultats pour l'ensemble du pays ou pour des provinces ou des territoires particuliers, surtout du fait que la base de données contient pour l'instant relativement peu d'affaires provenant de certains ressorts provinciaux ou territoriaux. Un rapport du ministère de la Justice du Canada sur la représentativité des ressorts judiciaires participants par rapport au ressort provincial ou territorial dans son ensemble, fondé sur un nombre limité de variables, a permis de conclure que les niveaux de représentativité étaient fort acceptables⁸. Aussi, à mesure que la taille de la base de données augmentera au cours de la phase 2, nous serons en mesure de faire des analyses de plus en plus détaillées des données recueillies dans les divers ressorts. Après plusieurs années de collecte de données, il sera possible d'examiner la situation au fil du temps et d'analyser les tendances découlant de la mise en œuvre et de l'application des Lignes directrices.

⁸ Ministère de la Justice du Canada, *A Comparison of Selected and Non-Selected Court Sites and an Analysis of Representativity of Courts in the Central Divorce Registry Data Base*. Document d'information, BP05E, 1999.

Il a été tenté d'exclure toutes les affaires comportant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants rendue avant l'instauration des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le 1^{er} mai 1997. Il est possible qu'un petit nombre de ces cas soient demeurés dans la base de données, mais leur présence ne devrait avoir qu'un effet minime sur les résultats exposés ici.

3.0 DESCRIPTION DES INSTANCES

3.1 Sources de renseignements sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Les commis à la saisie des données devaient déterminer si chaque instance représentait une ordonnance de divorce ou une ordonnance modificative. Ils devaient également indiquer le type de jugement ou d'ordonnance utilisé. Sur les 33 240 affaires, 82 % étaient des ordonnances provisoires rendues en application d'une loi fédérale ou des ordonnances de divorce, et 15,9 % étaient des ordonnances modificatives provisoires ou définitives. Aucune information n'a permis de déterminer si les 2,1 % de cas restants étaient des ordonnances de divorce ou des ordonnances modificatives.

La figure 3.1 présente une ventilation des types d'ordonnance et de jugement de divorce utilisés pour remplir le questionnaire. Les types les plus couramment utilisés ont été l'ordonnance assortie d'une pension alimentaire pour enfants (52,1 %) et l'ordonnance ne faisant pas état d'une pension alimentaire pour enfants (31,6 %)⁹. Les ordonnances alimentaires provisoires pour enfants ont été signalées dans 10,9 % des cas.

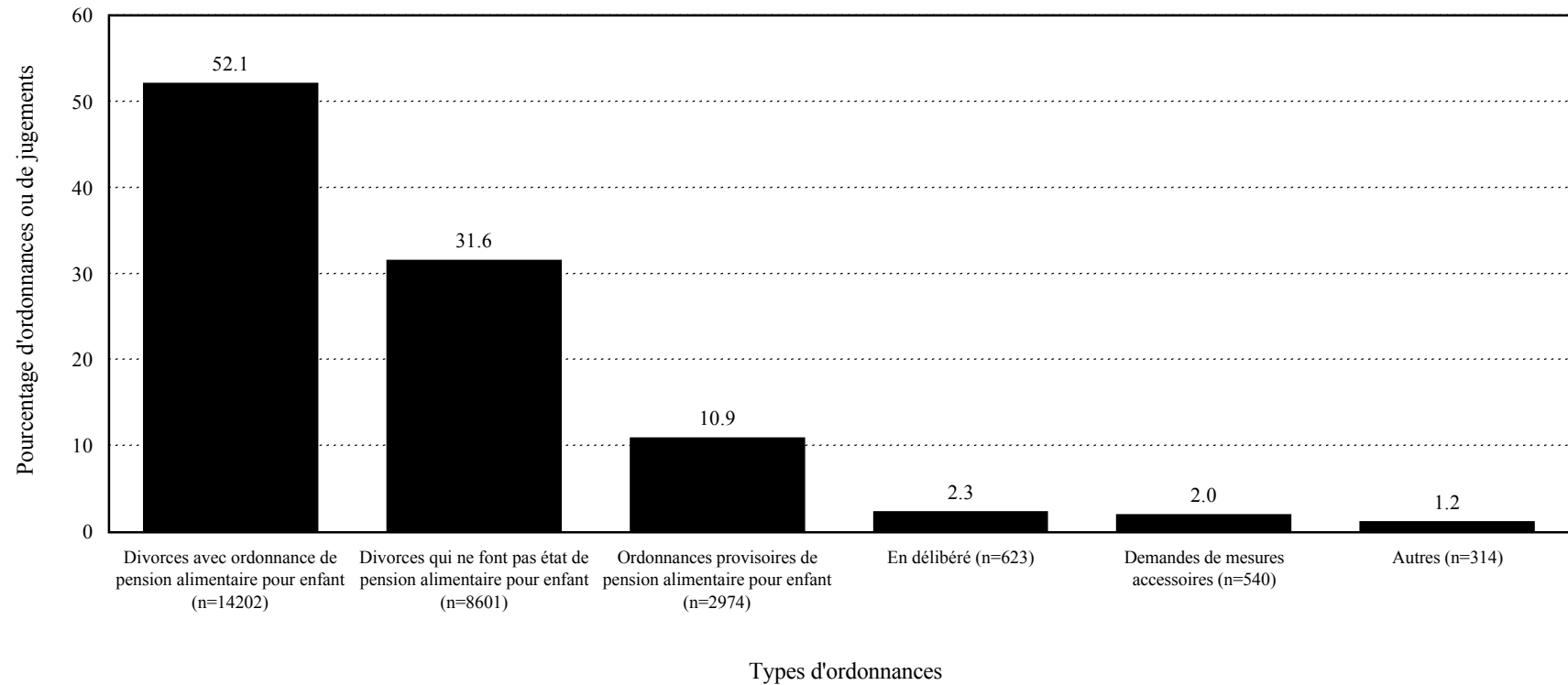
Sur un total de 5 273 ordonnances de modification, une majorité substantielle (88,3 %) étaient définitives et 9,7 %, provisoires.

3.2 Règlement des instances

Une des questions posées portait sur la nature du règlement définitif de l'instance. En raison du risque de confusion quant à la distinction entre un règlement « transactionnel » et un règlement « non contesté », ces catégories ont été fusionnées. Quelque 3 262 affaires (9,9 %) seulement, comportant des données complètes (n = 32 991) pour cette variable, ont été contestées; 28 946 (87,7 %) ont été codées comme réglées par transaction ou non contestées; dans 783 cas (2,4 %), la nature du règlement était inconnue.

⁹ La majorité des affaires qui ne mentionnent pas la pension alimentaire pour enfants provient de l'Ontario, parce que, dans certains ressorts judiciaires, les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants n'entrent pas dans les ordonnances de divorce.

Figure 3.1 : Types d'ordonnances ou de jugements rendus en vertu de la *Loi sur le divorce*



Nombre total d'ordonnances de divorce = 27 254.

Des données sur les types d'ordonnances de divorce et de modification manquaient pour 713 cas.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Des différences substantielles sont apparues dans la nature du règlement des divorces et des demandes d'ordonnances modificatives. De toutes les ordonnances de divorce (n = 27 254), 6,2 % avaient été contestées et 91,2 % avaient été codées « réglées par transaction » et « non contestées ». Cependant, sur les 5 273 ordonnances modificatives, 26,4 % avaient été contestées et 69 % seulement, réglées par transaction ou non contestées.

3.3 Représentation juridique

Dans la majorité des affaires dont les données étaient complètes (n = 33 104), la mère était représentée par un avocat (24 776 ou 74,8 %). Dans tous les dossiers renfermant des renseignements complets sur la représentation du père (n = 33 052), ce dernier était également représenté dans la plupart des instances (20 570 ou 62,2 %), bien que la proportion ne soit pas aussi élevée que pour les mères. Dans 28 340 affaires (85,3 %), au moins un des parents était représenté et dans 17 006 d'entre elles (51,2 % de l'échantillon total), les deux l'étaient. Les organismes gouvernementaux étaient représentés par un avocat dans 325 instances seulement (1,4 % des affaires avec données complètes). L'aide sociale et les forces de l'ordre figurent parmi ces organismes, mais pas les services d'aide juridique.

On a aussi analysé séparément la représentation juridique dans les instances de divorce et dans celles conclues par des ordonnances modificatives. La représentation juridique est apparue moins souvent dans les cas d'ordonnances de divorce (74,2 % pour les mères, 59,9 % pour les pères et 0,4 % pour les organismes gouvernementaux) que dans les cas comportant des ordonnances modificatives (75,6 % pour les mères, 71,6 % pour les pères et 4 % pour les organismes gouvernementaux).

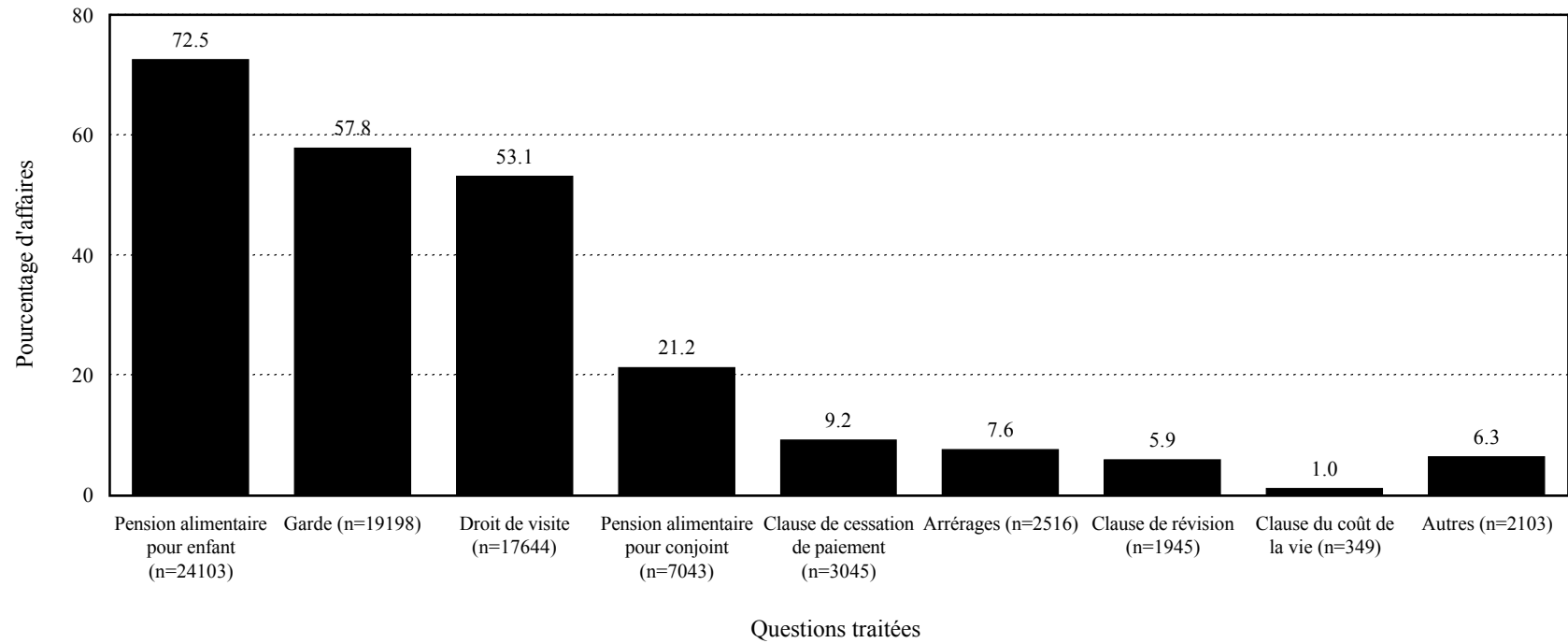
3.4 Questions traitées dans les ordonnances

La figure 3.2 montre quelles sont les questions qui sont traitées dans les ordonnances, tant celles de divorce que les ordonnances modificatives¹⁰. La question la plus fréquemment traitée est celle de la pension alimentaire pour enfants (72,5 % de tous les cas), suivie de celles de la garde (57,8 %) et du droit de visite (53,1 %). La question de la pension alimentaire pour conjoint a été abordée dans le cinquième des ordonnances (21,2 %) environ.

Les questions traitées dans les ordonnances de divorce et dans les ordonnances modificatives ont été analysées séparément; les résultats sont donnés à la figure 3.3. Les ordonnances modificatives (97,2 %) se sont révélées plus susceptibles de contenir des dispositions relatives aux pensions alimentaires pour enfants que les ordonnances de divorce (67,4 %). La plupart des autres questions se sont avérées nettement moins susceptibles d'être traitées dans les ordonnances modificatives que dans les ordonnances de divorce, sauf pour ce qui est des arranges, des clauses de cessation de paiement de la pension et des clauses de révision.

¹⁰ Sont exclues les questions traitées dans les pièces justificatives auxquelles les commis à la saisie de données avaient accès.

Figure 3.2 : Questions traitées dans les ordonnances judiciaires

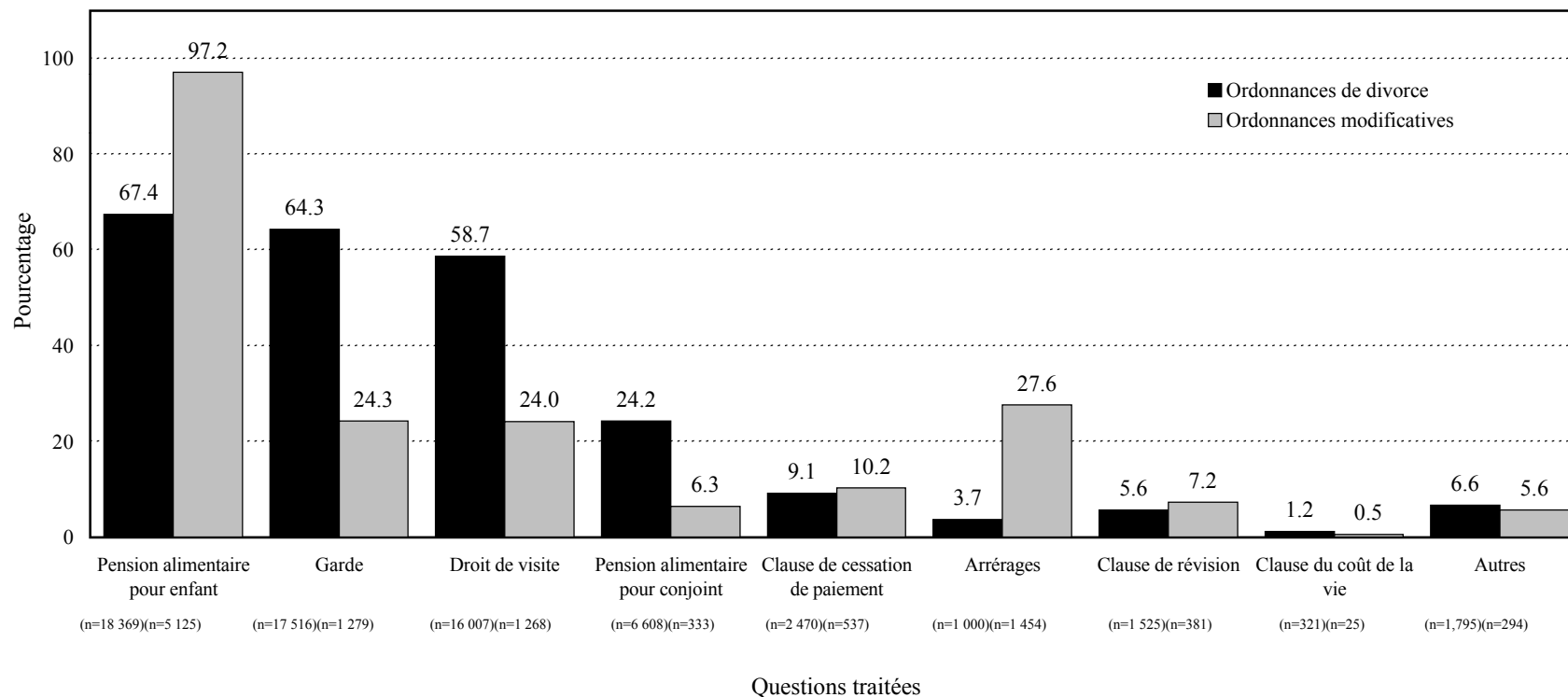


Total n =33 240.

La somme des nombres ne correspond pas au total parce que plusieurs questions peuvent être traitées dans une ordonnance.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.3 : Questions traitées dans les ordonnances de divorce et dans les ordonnances modificatives



Nombre total d'ordonnances de divorce =27 254.

Nombre total d'ordonnances modificatives =5 273.

Affaires où des données manquent, que ce soit pour des ordonnances de divorce ou de modification =713.

La somme des nombres ne correspond pas au total, car plusieurs questions peuvent être traitées dans une même ordonnance.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

D'autres analyses ont été faites pour déterminer la combinaison la plus fréquente de questions traitées dans les ordonnances de divorce et les ordonnances modificatives. Les résultats sont donnés au tableau 3.1. Même si la combinaison pension alimentaire pour enfants/garde/visite était la plus fréquente dans les ordonnances de divorce (24,6 %), seule la question de la pension alimentaire pour enfants a été traitée dans plus du tiers des ordonnances modificatives (37,2 %). De plus, les combinaisons de questions incluant celle des arrérages ont été traitées beaucoup plus fréquemment dans les ordonnances modificatives que dans les ordonnances de divorce.

3.5 Ordonnances de pension alimentaire pour conjoint

Dans 3 352 affaires (10,1 % de l'échantillon total), une ordonnance valide (autre que zéro) de pension alimentaire pour conjoint, payable sur une base mensuelle ou annuelle ou en une somme forfaitaire, a été rendue. Compte tenu de la nature de l'enquête, cela ne représente que les cas où des enfants étaient en cause. Dans la majorité de ces cas (86,8 %), les pensions étaient payables tous les mois. Dans 375 affaires, soit 11,2 % des cas comportant une pension alimentaire pour conjoint, la somme était forfaitaire et, dans 66 cas (2 %), il s'agissait d'un montant annuel.

Le montant mensuel de la pension alimentaire pour conjoint variait de 1 \$ à 15 000 \$. Près des trois quarts des pensions mensuelles (71,7 %) étaient de 1 000 \$ ou moins. Les sommes forfaitaires allaient de 1 \$ à 2 500 000 \$. Dans 56 des 66 ordonnances prévoyant une pension alimentaire pour conjoint annuelle, le montant était de 1 \$. Comme la *Loi sur le divorce* dispose que les pensions alimentaires pour conjoint doivent être prises en compte seulement après le calcul des pensions alimentaires pour enfants, ces montants sont parfois assez faibles. Cependant, on les indique souvent dans l'ordonnance pour s'accorder la possibilité de les réviser ultérieurement.

Tableau 3.1 Nombre d'affaires faisant état des combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances de divorce et les ordonnances modificatives¹

Combinaisons de questions traitées dans les ordonnances de divorce	N	%
Pension pour enfants / garde / droit de visite	6 706	24,6
Pension pour enfants / garde / droit de visite / pension du conjoint	3 618	13,3
Pension pour enfants seulement	1 105	4,1
Garde / droit de visite	870	3,2
Pension pour enfants / garde	758	2,8
Pension pour enfants / garde / droit de visite / pension pour conjoint / clause de cessation de paiement	749	2,7
Pension pour enfants / garde / droit de visite / clause de cessation de paiement	727	2,7
Pension pour enfants / garde / droit de visite / autre	608	2,2
Pension pour enfants / garde / droit de visite / clause de révision	416	1,5
Garde seulement	344	1,3
Pension pour enfants / garde / pension pour conjoint	307	1,1
Pension pour enfants / pension pour conjoint	284	1,0
Autre combinaison	3 467	12,7
Manquant	7 295	26,8

Tableau 3.1 Nombre d'affaires faisant état des combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances de divorce et les ordonnances modificatives (suite)

Combinaisons de questions traitées dans les ordonnances modificatives	n	%
Pension pour enfants seulement	1 963	37,2
Pension pour enfants / arrérages	737	14,0
Pension pour enfants / garde / droit de visite	536	10,2
Pension pour enfants / garde	190	3,6
Pension pour enfants / clause de cessation de paiement	178	3,4
Pension pour enfants / droit de visite	161	3,1
Pension pour enfants / garde / droit de visite / arrérages	120	2,3
Pension pour enfants / pension pour conjoint	96	1,8
Pension pour enfants / arrérages / clause de révision	77	1,5
Pension pour enfants / droit de visite / arrérages	66	1,3
Pension pour enfants / arrérages / autre question	55	1,0
Pension pour enfants / garde / arrérages	54	1,0
Pension pour enfants / garde / visite / pension pour conjoint	51	1,0
Autre combinaison	957	18,1
Manquant	34	0,6

¹ n pour ordonnances de divorce = 27 254; n pour ordonnances modificatives = 5 273.

Dans 3 233 cas de pensions alimentaires pour conjoint, le conjoint payant la pension était précisé. Dans 3 187 cas (98,6 %), il s'agissait du mari tandis que c'était la femme dans 46 cas seulement (1,4 %).

3.6 Nombre d'enfants et leur âge

Des données sur le nombre d'enfants ont été recueillies dans toutes les affaires sauf 233. Dans la majorité des cas, il y avait un enfant (n = 13 259; 40,2 %) ou deux (n = 14 740; 44,7 %). Dans 12,4 % (n = 4 105), il y en avait trois. En raison du faible nombre de cas où quatre enfants ou plus étaient en cause (n = 903; 2,7 %), ils ont été regroupés en une seule catégorie aux fins des analyses ultérieures.

Il n'est pas possible de déterminer exactement combien d'enfants majeurs sont inclus dans la base de données, puisque seule l'année de naissance de chaque enfant visé est demandée. On a toutefois fait une estimation. Elle est probablement exagérée puisqu'elle suppose qu'un enfant atteignant l'âge de la majorité au cours de l'année du jugement aurait été considéré comme majeur au moment du jugement. L'estimation montre qu'il y avait au moins un enfant majeur dans 4 766 affaires (14,3 % du total), ce qui donne 5 813 enfants. La figure 3.4 présente la ventilation des cas d'enfants ayant atteint ou dépassé l'âge de la majorité. La plupart des enfants avaient 18 ans (32 %) ou 19 ans (27,3 %).

Des 5 813 enfants ayant dépassé l'âge de la majorité, 5 685 étaient en cause dans des instances réglées entre 1998 et 2001. Au total, 514 enfants ayant dépassé l'âge de la majorité (9 %) étaient

en cause dans des affaires réglées en 1998, 1 969 (34,6 %) l'étaient en 1999, 1 712 (30,1 %) en 2000 et 1 490 (26,2 %) en 2001.

Le questionnaire révisé pour la phase 2 comportait également une question sur le nombre d'enfants considérés comme mineurs et celui des enfants considérés comme majeurs, lorsque cette information était disponible. Dans 1 459 affaires (4,4 % du total), au moins un enfant avait dépassé l'âge de la majorité dans chaque cas.

3.7 Types de modalités de garde

La figure 3.5 présente le type de modalités de garde, selon les définitions données dans les Lignes directrices, qui désigne essentiellement pour chaque cas la résidence principale des enfants. La mère avait la garde dite traditionnelle dans la majorité des cas (79,3 %), et le père, dans 8,7 % des cas. La proportion de modalités de garde partagée (l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent) et de garde exclusive (un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez la mère et un ou plusieurs enfants, chez le père) s'établissait à 6,2 % et 5 %, respectivement. Cette classification est fondée sur la terminologie des Lignes directrices fédérales. Dans certains cas de garde dite traditionnelle, il y avait en quelque sorte une forme de garde conjointe juridique ou de tutelle conjointe*, mais l'enfant ne passait pas au moins 40 % de son temps avec chaque parent, de sorte qu'aux termes de l'article 9 des Lignes directrices, il ne s'agissait pas de « garde partagée ».

3.8 Modalités de visite

Dans les questionnaires, des renseignements étaient demandés sur les modalités d'exercice du droit de visite dans les affaires où il en était question. Le tableau 3.2 donne les types de modalités d'exercice du droit de visite mentionnés. Le type le plus fréquent est « raisonnable/libéral » (51,3 %), suivi de « fixe/précisé » (22,3 %). Les autres types de modalités étaient beaucoup moins fréquents et, dans 15,6 % des cas, il était inconnu.

Tableau 3.2 Types de modalités d'exercice du droit de visite¹

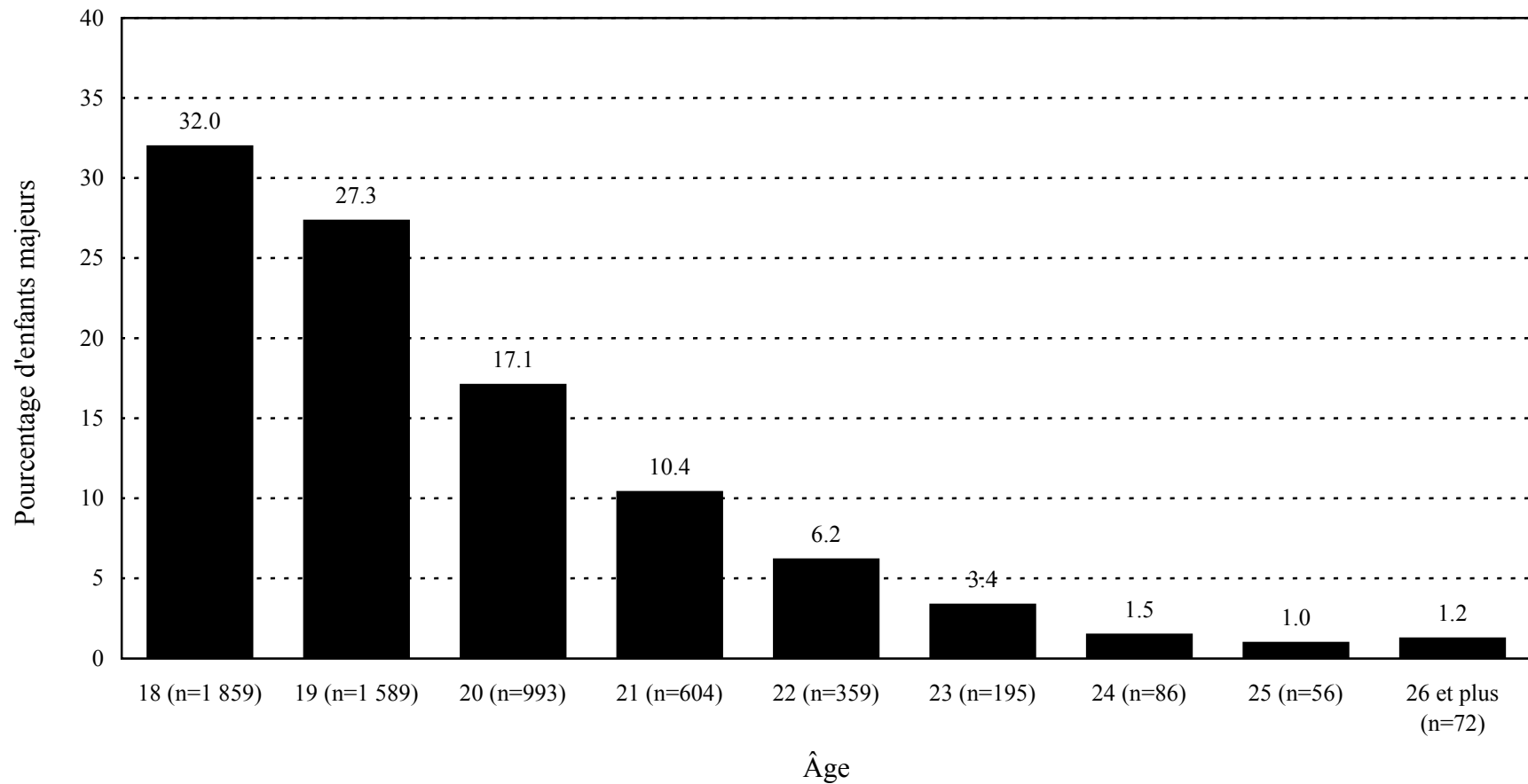
Modalités d'exercice du droit de visite	N	%
Raisonné/libéral	16 441	51,3
Fixe/précisé	7 145	22,3
Autre	2 189	6,8
Sans objet	1 265	3,9
Inconnu	5 009	15,6

¹ Total n = 33 240, affaires ne comportant pas ce renseignement = 1 191.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

* NdT : Dans ces cas, la garde juridique ou tutelle, par opposition à la garde physique, pourrait être assimilable en quelque sorte à l'autorité parentale que conserve en droit québécois celui des parents auquel le droit de garde (considéré comme le droit de garde physique) n'est pas attribué.

Figure 3.4 : Répartition des enfants majeurs, selon l'âge

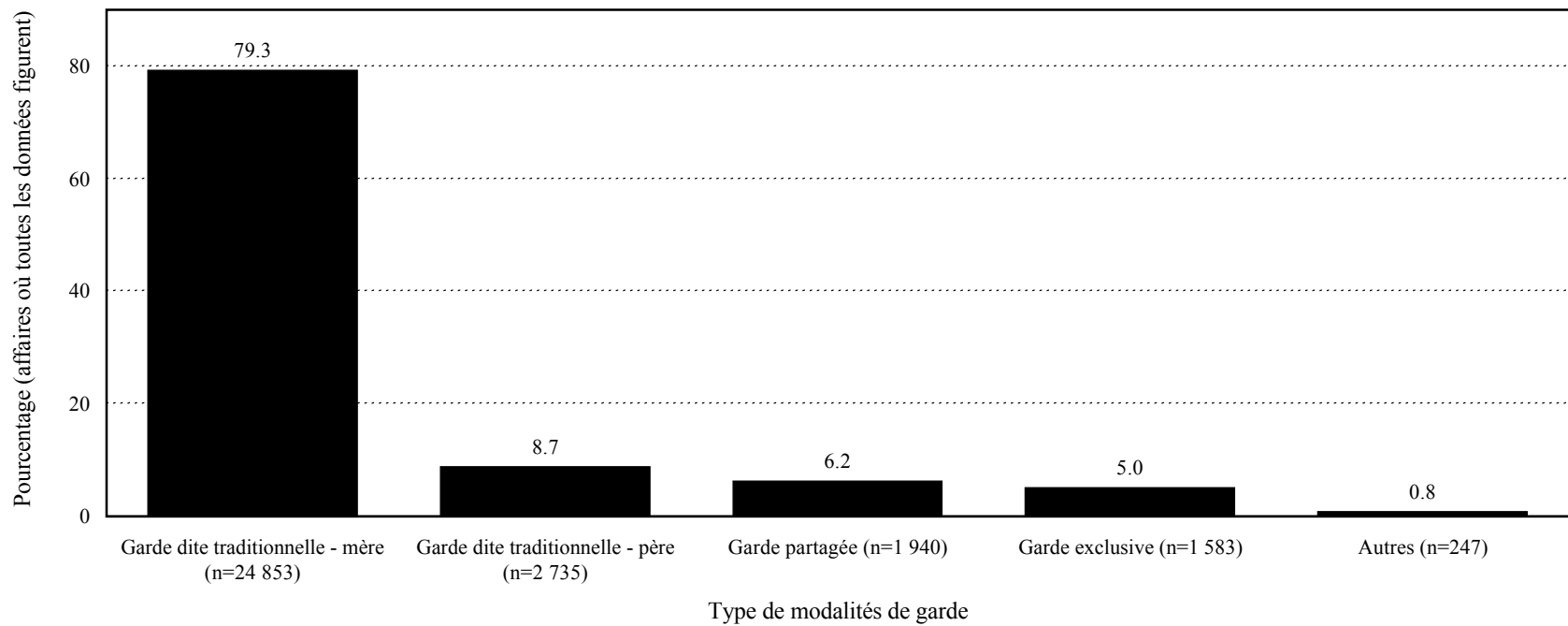


Total n=33 240. Nombre d'enfants majeurs =5 813.

Vu que l'âge de la majorité est de 18 ans dans certains territoires ou provinces et de 19 ans dans d'autres, seuls les enfants de 18 ans des ressorts provinciaux ou territoriaux où la majorité est atteinte à 18 ans sont compris dans les présents calculs.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.5 : Types de modalités de garde (selon les définitions des Lignes directrices)



Total n=33 240. Affaires avec données manquantes =1 882.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

3.9 Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Des données existaient sur les montants mensuels de pensions alimentaires pour enfants dans 26 239 affaires, soit 78,9 % du total¹¹. Dans toutes ces affaires, les montants mensuels s'échelonnaient de 1 \$ à 9 750 \$, avec une valeur médiane de 427 \$ (moyenne de 544 \$)¹².

Dans 54 affaires (0,2 % du total), l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants faisait état d'un montant annuel allant de 1 \$ à 40 800 \$. Des sommes forfaitaires allant de 102 \$ à 406 667 \$ ont été accordées dans 215 affaires (0,7 % du total).

Une analyse plus poussée des montants annuels et forfaitaires de pensions alimentaires pour enfants donne à penser que bon nombre d'entre eux concernaient des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées pour les études postsecondaires d'enfants majeurs. Dans 34 % des affaires où il est fait mention de sommes forfaitaires et 24,1 % de celles faisant état de montants annuels, on trouvait aussi au moins un enfant majeur, comparativement à 13,2 % dans les affaires comportant des montants mensuels seulement. De plus, 38,9 % des affaires de paiements annuels comprenaient des dépenses spéciales ou extraordinaires, comparativement à 23,7 % des affaires de montants forfaitaires et 36,4 % de celles prévoyant des paiements mensuels seulement. Enfin, dans 22,2 % des affaires où un montant annuel était indiqué, on mentionnait l'octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires pour les études postsecondaires, comparativement à 9,8 % des affaires de montants forfaitaires et 6,4 % de celles prévoyant des paiements mensuels seulement.

Dans les affaires précisant à la fois le montant de la pension alimentaire pour enfants et le parent payeur, ce parent était le père dans 93,5 % des cas (n = 24 766) et la mère dans 6 % des cas (n = 1 590). Une autre personne était qualifiée de parent payeur de la pension alimentaire dans 29 cas (0,1 %). Les renseignements sur le parent payeur n'étaient pas disponibles ou pertinents dans 94 cas (0,4 %) comportant des montants valides de pensions alimentaires pour enfants.

3.10 Revenus des parents payeurs et bénéficiaires

Un revenu autre que zéro pour les parents payeurs était précisé dans 25 489 cas (76,7 % de l'échantillon total) et un revenu codé comme « non précisé » l'était dans 6 608 cas. Comme on pouvait s'y attendre du fait que les Lignes directrices n'obligent pas à divulguer le revenu du parent bénéficiaire, un moins grand nombre de cas indiquaient un revenu autre que zéro pour le parent bénéficiaire (14 710 ou 44,3 % du total). Dans les cas où on pouvait s'attendre à ce que le revenu du payeur bénéficiaire soit précisé (c.-à-d. dans les cas de garde partagée ou exclusive), celui-ci était indiqué dans 63,3 % des affaires.

¹¹ Les affaires où le montant mensuel était supérieur à 6 000 \$ ont été recensées à la main, afin de voir si ces montants étaient exacts compte tenu des autres renseignements disponibles dans le dossier. Ont donc été exclus des analyses les montants mensuels dépassant 10 000 \$ dans 24 cas, qui constituaient des anomalies ou des valeurs aberrantes.

¹² Cela représente le montant total de pensions alimentaires pour enfants, qui inclut tous les « ajouts » pour dépenses spéciales ou extraordinaires.

Le revenu annuel médian des parents payeurs était de 36 000 \$ (moyenne de 43 532 \$) et allait de 1 \$ à 6 000 000 \$. Celui des parents bénéficiaires était de 25 140 \$ (moyenne de 30 374 \$) et variait entre 39 \$ et 2 675 940 \$.

Aux fins de l'analyse supplémentaire de l'information sur le revenu, les revenus des parents payeurs et bénéficiaires ont été regroupés en sept tranches :

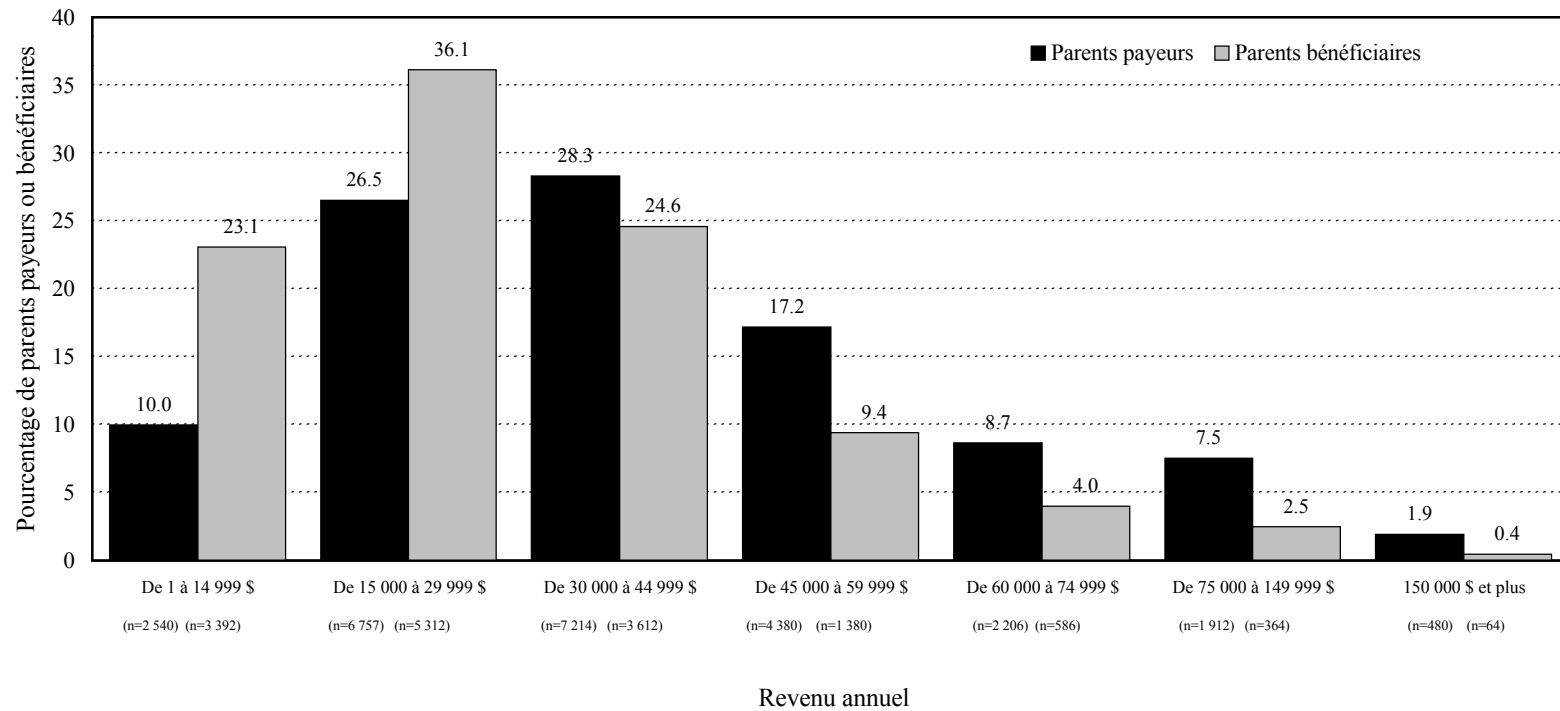
- de 1 \$ à 14 999 \$
- de 15 000 \$ à 29 999 \$
- de 30 000 \$ à 44 999 \$
- de 45 000 \$ à 59 999 \$
- de 60 000 \$ à 74 999 \$
- de 75 000 \$ à 149 999 \$
- 150 000 \$ et plus

La figure 3.6 donne les niveaux de revenu par tranche pour les parents payeurs et bénéficiaires. La tranche de revenu la plus fréquente pour le parent payeur était de 30 000 \$ à 44 999 \$ et comprenait 28,3 % des réponses avec données complètes. Au total, 10 % des parents payeurs appartenaient à la tranche de revenu le plus bas et 1,9 % à celle de 150 000 \$ et plus.

Pour les parents bénéficiaires, le modèle est quelque peu différent, dans la mesure où la tranche de revenu la plus fréquente est de 15 000 \$ à 29 999 \$ (36,1 % des réponses avec données complètes), suivie de 24,6 % pour la tranche de 30 000 \$ à 44 999 \$. La proportion des revenus élevés était nettement inférieure pour les parents bénéficiaires par rapport aux parents payeurs.

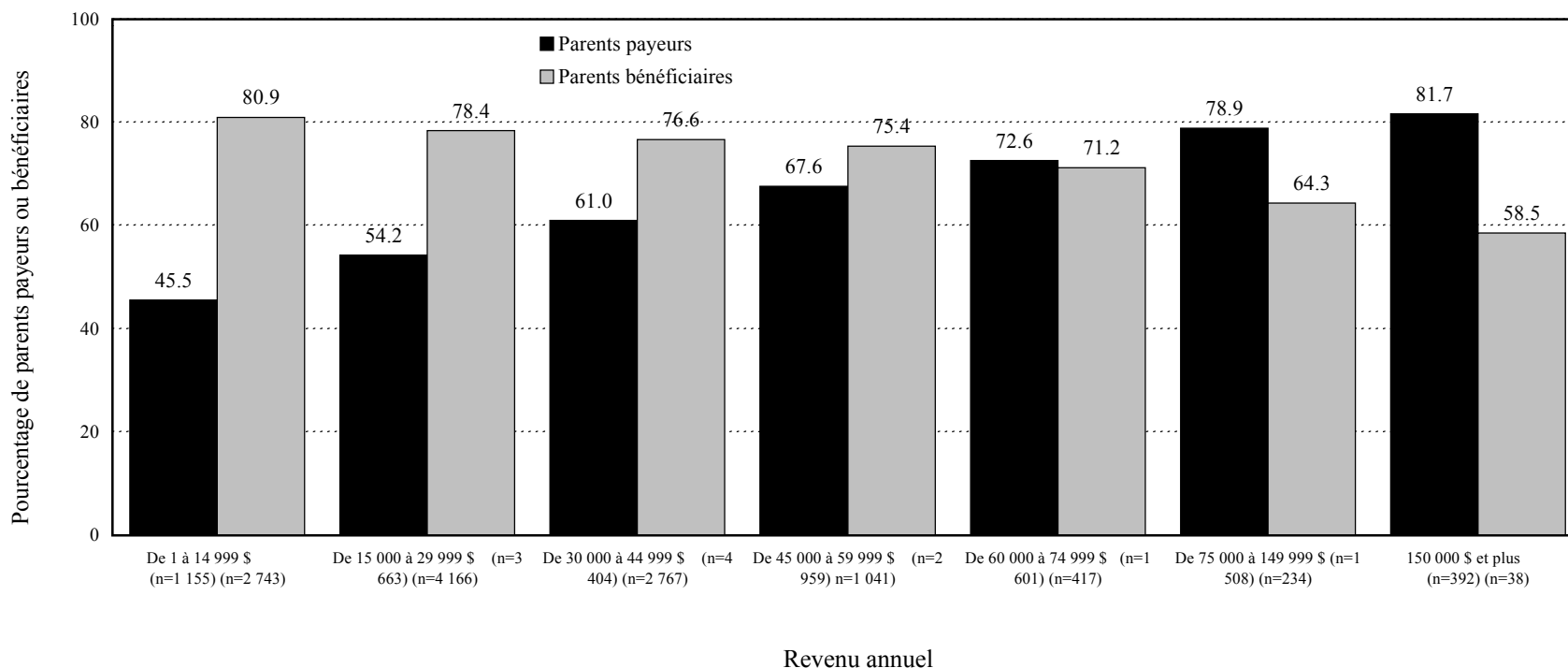
La figure 3.7 donne la proportion des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat, par tranche de revenu annuel. La proportion des parents payeurs représentés par un avocat tendait à augmenter avec le revenu. Dans les tranches de revenu inférieur, les parents bénéficiaires étaient plus susceptibles d'être représentés par un avocat que les parents payeurs. Cependant, la proportion des parents bénéficiaires représentés par un avocat tendait à diminuer à mesure que le revenu augmentait. Il convient de noter que les cas les plus simples, pour lesquels une représentation juridique était le moins probable pour les parents bénéficiaires, ne sont peut-être pas compris dans ce chiffre. Les Lignes directrices exigent la collecte de données sur le revenu des parents bénéficiaires, seulement dans les cas de dépenses spéciales ou extraordinaires, de difficultés excessives, de garde partagée ou exclusive ou de revenu élevé (plus de 150 000 \$). Il ressort d'un examen séparé des cas appartenant à l'une ou à plusieurs de ces catégories que les parents bénéficiaires étaient représentés par un avocat dans une proportion plus élevée d'affaires dans chaque tranche de revenu. Par exemple, parmi ces affaires, les parents bénéficiaires étaient représentés par un avocat dans une proportion de 85,1 % dans la tranche de revenu de 1 \$ à 14 999 \$, dans une proportion de 80,2 % dans la tranche de 45 000 à 59 999 \$ et dans une proportion de 70,5 % dans la tranche de 75 000 \$ à 149 999 \$.

Figure 3.6 : Revenu annuel des parents payeurs et des parents bénéficiaires



Total n =33 240. Dossiers n'indiquant pas le revenu du parent payeur =7 751. Dossiers n'indiquant pas le revenu du parent bénéficiaire =18 530.
 Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.7 : Pourcentage des parents payeurs et des parents bénéficiaires représentés par un avocat, selon le revenu annuel



Total n = 33 240. Dossiers n'indiquant pas le revenu des parents payeurs = 7 751. Dossiers n'indiquant pas celui des parents bénéficiaires = 18,530.
Données manquantes sur la représentation par avocat du parent payeur = 4 625. Données manquantes sur la représentation par avocat du parent

bénéficiaire = 4 588.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Ont également été analysés les revenus des parents par rapport au mode de règlement des affaires (transaction, non contestées ou contestées). Le revenu médian des parents payeurs dans les affaires réglées par transaction ou non contestées (n = 22 076) était de 36 000 \$ (moyenne de 44 833 \$); dans les cas de contestation (n = 2 759), les chiffres comparables étaient assez semblables (médiane de 37 608 \$; moyenne de 45 127 \$). Le revenu médian des parents bénéficiaires dans les affaires réglées par transaction ou non contestées (n = 12 915) était de 25 586 \$ (moyenne de 30 639 \$); dans les cas contestés (n = 1 596), il était de 23 631 \$ (moyenne de 26 636\$).

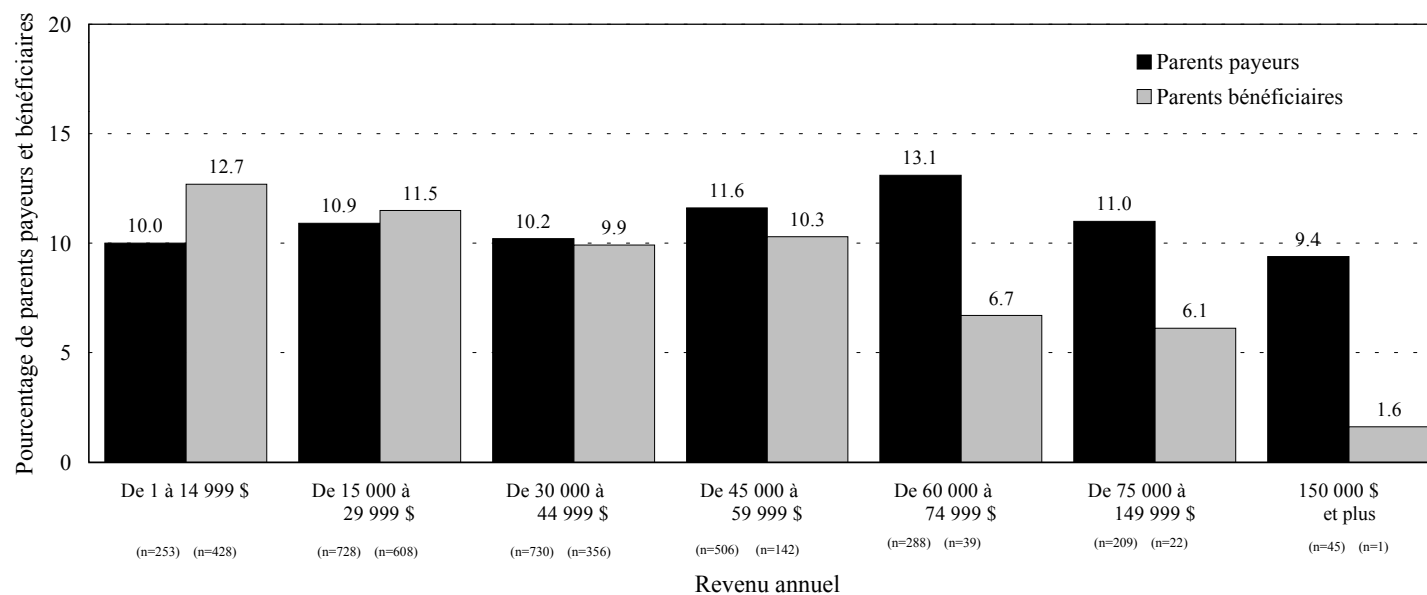
La figure 3.8 donne la proportion d'affaires contestées, selon le revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires. Cette répartition des parents payeurs n'est pas uniforme pour tous les niveaux de revenu mais, pour les parents bénéficiaires, la proportion des cas contestés avait tendance à diminuer à mesure que le revenu augmentait. Toutefois, en raison du grand nombre d'affaires pour lesquelles les données au sujet du revenu du parent bénéficiaire étaient incomplètes, il convient d'utiliser ce résultat avec prudence.

3.11 Détermination du montant de l'ordonnance

La figure 3.9 illustre la méthode utilisée pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants selon les renseignements dont disposaient les commis à la saisie des données. Dans 17 185 cas (53,2 % des réponses complètes à cette question), le dossier indiquait que les Lignes directrices avaient été suivies¹³. La deuxième méthode la plus fréquemment mentionnée consistait à utiliser l'ordonnance ou l'entente préalable traitant de la pension alimentaire pour enfants (3 639 affaires; 11,3 %). Dans 28,8 % des cas, soit on a donné le code « inconnu/non précisé », soit on n'a rien indiqué quant à la méthode employée pour calculer le montant de la pension. Il est fort probable que les Lignes directrices aient été utilisées dans une partie des cas où le montant n'était pas précisé, lorsqu'il était fondé sur une ordonnance ou une entente préalable ou encore que la méthode de calcul du montant n'était pas mentionnée. Par conséquent, il y a lieu d'interpréter avec prudence les analyses qui utilisent cette variable.

¹³ Quatre provinces, soit le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, ont obtenu la reconnaissance de leurs propres lignes directrices, ce qui signifie que leurs lignes directrices contiennent des dispositions qui diffèrent de celles contenues dans les Lignes directrices fédérales. Grâce à cette reconnaissance, les dispositions en cause peuvent s'appliquer à tous les cas de pensions alimentaires pour enfants, même ceux qui seraient normalement traités sous le régime de la *Loi sur le divorce*. Le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard ont élaboré leurs tables respectives et d'autres dispositions qui diffèrent des Lignes directrices fédérales. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba utilisent les tables fédérales dans tous les cas, mais ils ont apporté des modifications mineures à d'autres dispositions des Lignes directrices fédérales. L'Alberta n'a pas adopté de lignes directrices. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux de l'Alberta utilisent les Lignes directrices fédérales dans tous les cas. Les autres provinces et territoires ont adopté les Lignes directrices fédérales et les appliquent.

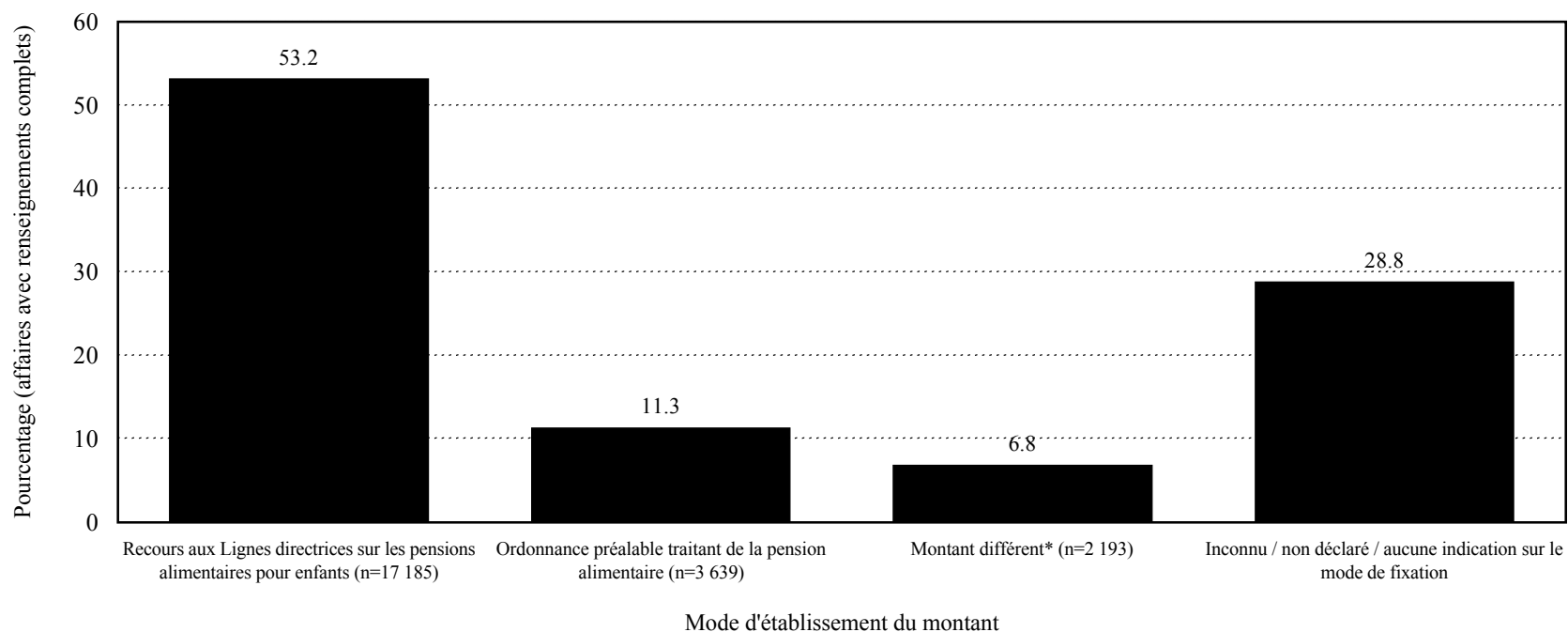
Figure 3.8 : Pourcentage d'affaires contestées, selon le revenu annuel des parents payeurs et des parents bénéficiaires



Total n=33 240. Dossiers n'indiquant pas le revenu des parents payeurs =7 751. Dossiers n'indiquant pas celui des parents bénéficiaires =18 530. Donnée manquantes sur la décision rendue =249.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.9 : Mode d'établissement du montant de la pension alimentaire

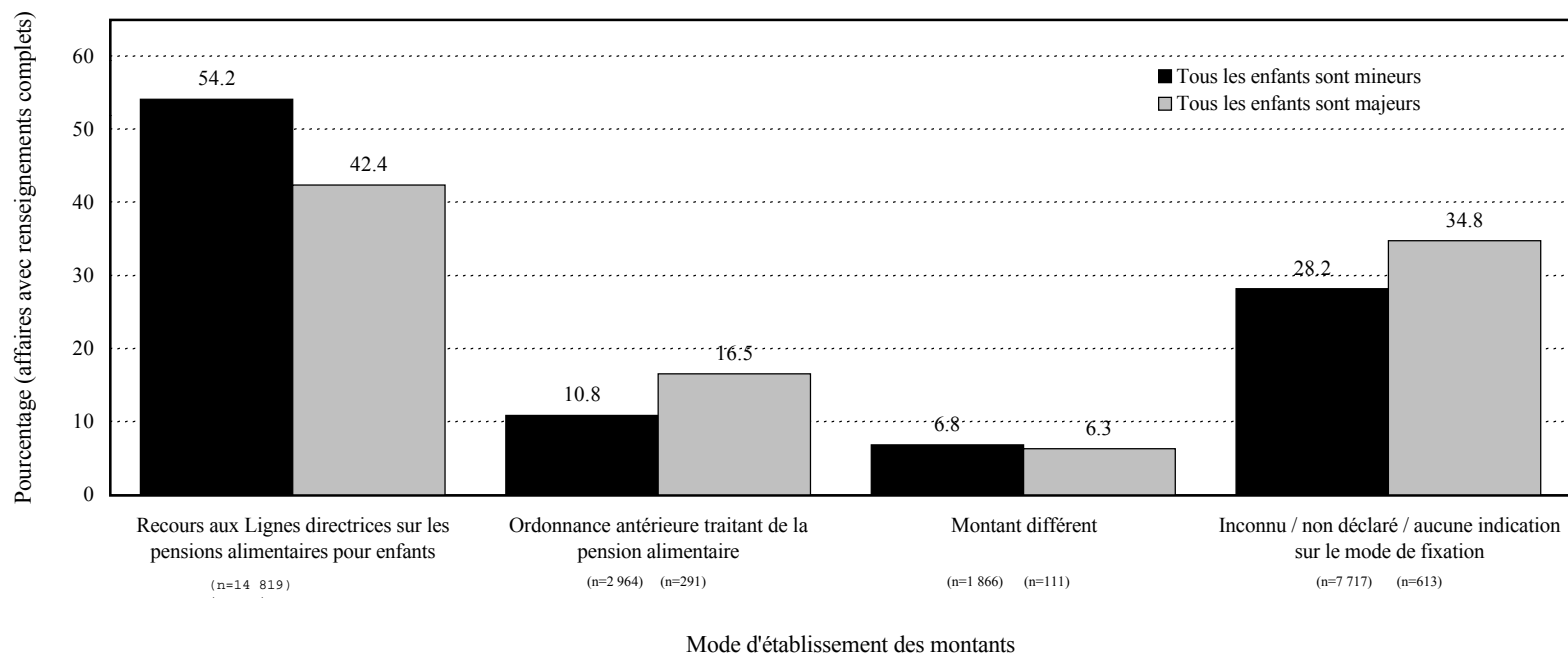


Total n=33 240. Dossiers ne fournissant pas ces renseignements =912.

* «Montant différent» déterminé selon les paragraphes 15.1(5), 15.1(7), 17(6.4), 17(6.5) de la *Loi sur le divorce*.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.10 : Mode d'établissement des montants dans les cas où les enfants étaient tous mineurs ou tous majeurs



Total n =33 240. Affaires où étaient en cause des enfants mineurs et où il manque des données sur le mode d'établissement des montants =612.

Affaires où étaient en cause des enfants majeurs et où il manque des données sur le mode d'établissement des montants =80.

Nombre d'affaires où «tous les enfants sont mineurs» = 27 978; nombre d'affaires où «tous les enfants sont majeurs» =1 841.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Afin de déterminer les différences éventuelles dans la méthode employée pour calculer les pensions alimentaires pour les enfants majeurs, on a repéré les cas où tous les enfants étaient mineurs et ceux où ils étaient tous majeurs¹⁴. La figure 3.10 indique quelle méthode a été utilisée pour calculer séparément les montants de pensions alimentaires pour enfants de ces deux groupes. Dans les cas où tous les enfants étaient majeurs, il était moins probable qu'on indique l'emploi des Lignes directrices que dans ceux où ils étaient tous mineurs (42,4 % comparativement à 54,2 % respectivement).

Pour déterminer s'il y avait eu changement dans la proportion des affaires faisant mention de l'application des Lignes directrices fédérales (selon l'information au dossier), depuis la mise en œuvre de la phase 2 de l'étude, on a classé ces affaires selon l'année du jugement, de 1998 à 2001. Il ressort des résultats que la proportion des cas où l'emploi des Lignes directrices est mentionné a d'abord augmenté en 1998 (53,4 %) et 1999 (56,6 %), puis a diminué en 2000 (51,4 %) et en 2001 (51,1 %). Comme on l'a déjà mentionné, ces pourcentages sont toutefois probablement inférieurs aux proportions réelles, en raison du nombre d'affaires où la méthode employée pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants n'est pas connue.

3.12 Ordonnances au profit d'enfants majeurs

Une réponse à la question sur les montants discrétionnaires pour les enfants majeurs a été fournie relativement à 211 enfants seulement, ce qui donne à penser que ces montants sont rarement utilisés ou que les commis à la saisie des données ne disposaient pas des renseignements à cet égard.

De plus, étant donné que la question ne demandait le montant discrétionnaire pour les enfants majeurs que s'il n'était pas inclus dans le montant prévu dans les tables pour tous les enfants, il est probable que les montants des pensions alimentaires de certains enfants majeurs étaient inclus dans le montant total des pensions alimentaires pour enfants ou indiqués dans les dépenses spéciales pour études postsecondaires. Les réponses à cette question mentionnaient des montants allant de 50 \$ à 9 200 \$.

3.13 Ordonnances de dépenses spéciales ou extraordinaires

Dans une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des conjoints, prévoir un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires, notamment les frais de garde, les primes d'assurance médicale et dentaire, les soins de santé, les études primaires et secondaires, les études postsecondaires ou les activités parascolaires. Dans l'enquête, on demandait toujours si des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées et, le cas échéant, si l'on précisait le montant ou la part de ces dépenses qui était à la charge du parent payeur. On demandait également quelles dépenses particulières étaient accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices fédérales.

Dans un total de 10 553 affaires (31,7 % de l'échantillon total), des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées. Dans 5 246 affaires (15,8 % de l'échantillon total ou

¹⁴ Voir la page 15 (point 3.6 *in fine*) où il est question des limites de cette estimation.

49,7 % des cas où l'on a accordé de telles dépenses), la part des dépenses que le parent payeur devait verser était précisée. Dans 1 805 affaires (17,1 % des cas où des dépenses spéciales ont été accordées), ni le montant ni la proportion n'étaient précisés¹⁵.

Dans 4 963 affaires où était précisé le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires du parent payeur, les montants allaient de 2 \$ à 1 500 \$, avec un montant médian de 113 \$ (moyenne de 151 \$)¹⁶. Dans les 5 246 affaires où la part des dépenses spéciales du parent payeur était précisée, celle-ci variait de 10 à 100 % (proportion médiane de 58 %). La part la plus fréquente précisée était de 50 % dans 1 461 affaires, suivie de 100 % dans 665 affaires. Pour ce qui est des dépenses spéciales, un montant annuel allant de 3 \$ à 30 000 \$ (médiane de 1 450 \$; moyenne de 3 134 \$) a été accordé dans 132 affaires. Un montant forfaitaire pour des dépenses spéciales a été mentionné dans 148 affaires; il variait de 1 \$ à 125 000 \$ (médiane de 1 000 \$; moyenne de 3 619 \$).

L'article 7 des Lignes directrices autorise le tribunal à accorder des dépenses spéciales ou extraordinaires dans une ou plusieurs catégories, qui sont au nombre de six. La figure 3.11 donne le nombre et la proportion des cas de l'échantillon total où l'on a accordé chaque type de dépenses. Les dépenses accordées le plus souvent sont celles pour frais de garde ou de garderie (12 % du total des cas), suivies des primes d'assurance médicale et dentaire (10,6 % des cas) et des dépenses pour activités parascolaires (10,1 %). Les dépenses les moins fréquemment accordées sont associées aux études primaires et secondaires (5,9 %) et postsecondaires (6,3 %).

La figure 3.12 donne la proportion des cas dans lesquels tous les enfants sont soit mineurs, soit majeurs¹⁷ et dans lesquels chaque type de dépenses spéciales ou extraordinaires a été précisé. On a accordé des dépenses spéciales pour soins de santé dans environ la même proportion de cas de chaque groupe. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, les dépenses pour frais de garde ou de garderie étaient beaucoup plus susceptibles d'être accordées dans les cas où tous les enfants étaient mineurs plutôt que majeurs (13,9 % contre 0,4 % respectivement). De même, les dépenses pour études postsecondaires étaient nettement plus susceptibles d'être accordées dans les cas où tous les enfants étaient majeurs (18,6 %) plutôt que mineurs (5 %).

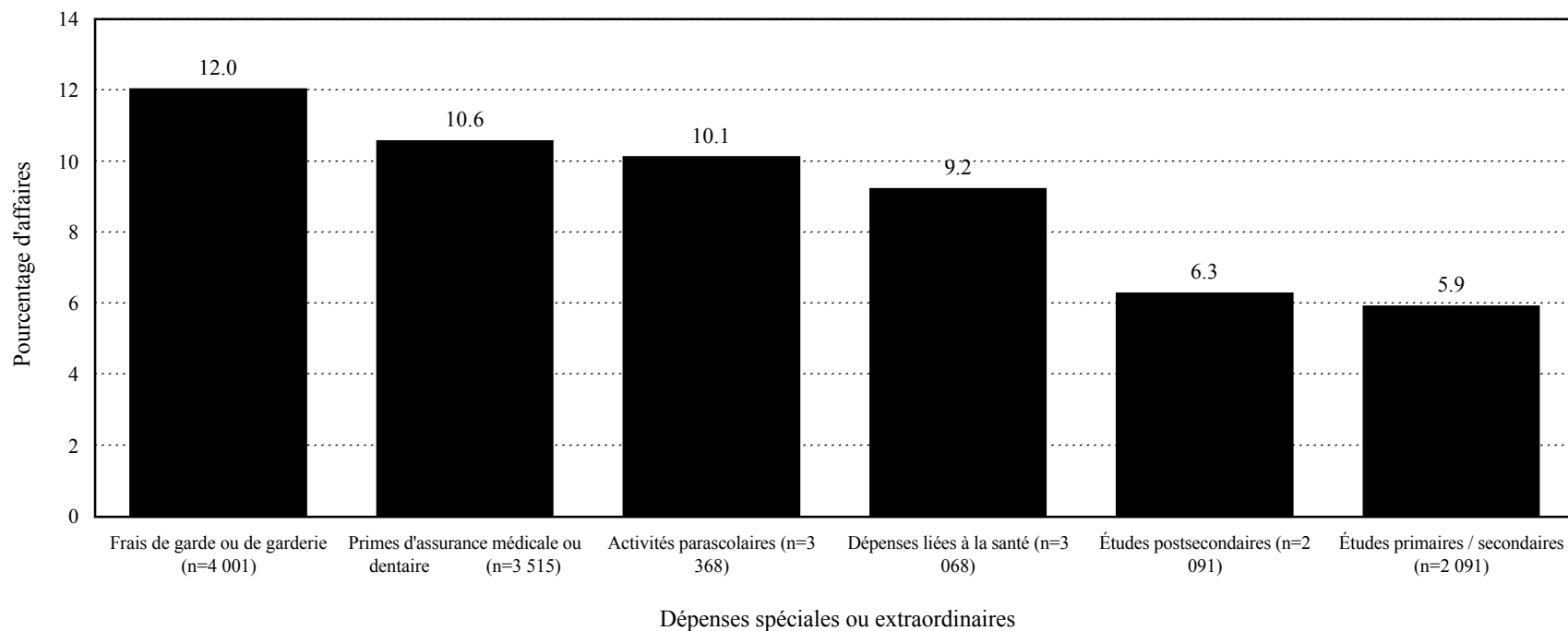
Sur les 8 933 affaires précisant quelles dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées, la majorité des cas (51,3 %) n'en précisaient qu'un seul type. Dans beaucoup moins de cas, on a accordé deux (22,5 %), trois (12,1 %), quatre (5,7 %), cinq (4,4 %) ou six (4 %) types de dépenses spéciales ou extraordinaires. Le tableau 3.3 montre la combinaison la plus fréquente des dépenses spéciales ou extraordinaires qui ont été accordées.

¹⁵ Si aucun montant de dépenses spéciales ou extraordinaires n'est précisé dans l'ordonnance, les organismes d'exécution des ordonnances provinciales et territoriales ne peuvent obliger le parent à payer ces dépenses.

¹⁶ Les affaires où le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires était supérieur à 1 000 \$ ont été examinées une à une afin de déterminer si le montant était exact en fonction des autres données du dossier. C'est ainsi que huit affaires dont les montants mensuels dépassaient 1 500 \$ ont été exclues de l'analyse de cette variable. Ont également été exclues 33 affaires dont le montant mensuel était nul.

¹⁷ Voir la page 16 où il est question des limites de cette estimation.

Figure 3.11 : Pourcentage des affaires spécifiant des dépenses spéciales ou extraordinaires en vertu de l'article 7 des Lignes directrices



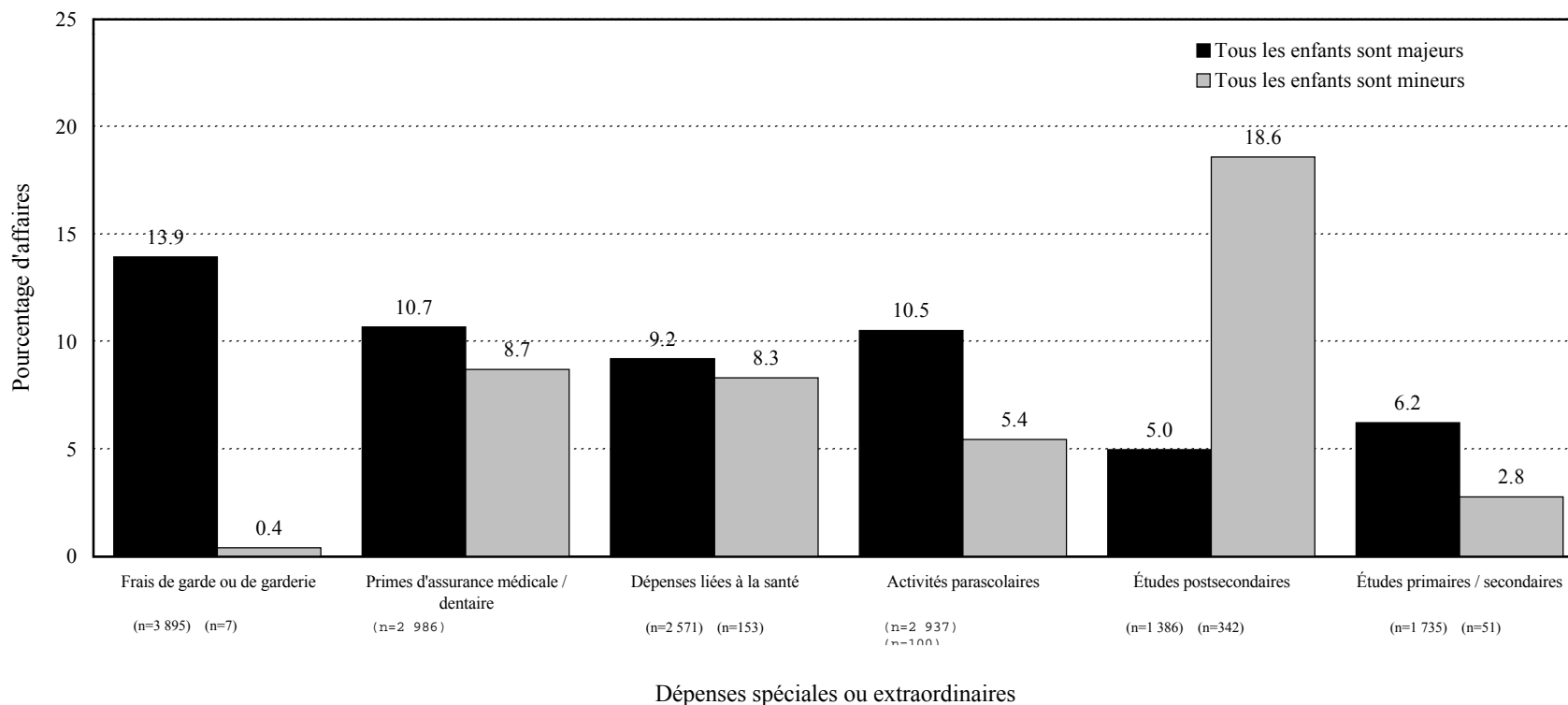
Total n=33 240.

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plusieurs dépenses peuvent être spécifiées dans un cas.

Un total de 10 553 cas (31,7 p. 100) comportaient une ou plusieurs dépenses prévues à l'article 7.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 3.12 : Pourcentage des affaires spécifiant des dépenses spéciales ou extraordinaires aux termes de l'article 7 des Lignes directrices et traitant de cas où les enfants sont soit tous mineurs, soit tous majeurs



Total n =33 240.

Nombre d'affaires où «tous les enfants sont mineurs» =27 978. Nombre d'affaires où «tous les enfants sont majeurs» =1 841.

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plusieurs dépenses peuvent être cospécifiées dans une même affaire.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

3.14 Demandes pour difficultés excessives

Seulement 188 (0,6 %) des affaires de l'échantillon¹⁸ font état d'une demande pour difficultés excessives. De ce nombre, 174 (92,6 %) demandes ont été présentées par le parent payeur et 12 (6,4 %) par le parent bénéficiaire. Il y a eu deux cas de demandes réciproques. Dans 48 cas (25,5 %), on a indiqué que les revenus des autres membres du foyer avaient servi à établir le niveau de vie; dans 52 affaires (27,7 %), ces données n'ont pas été utilisées et, dans 88 (46,8 %), elles n'étaient pas connues.

Tableau 3.3 Nombre d'affaires faisant état des combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires¹

Combinaisons de dépenses	N	% ²
Frais de garde ou de garderie seulement	2 082	23,3
Primes d'assurance médicale et dentaire seulement	727	8,1
Activités parascolaires seulement	679	7,6
Études postsecondaires seulement	463	5,2
Dépenses de soins de santé seulement	424	4,7
Frais de garde ou de garderie, primes d'assurance médicale et dentaire, dépenses de soins de santé, études primaires et secondaires, études postsecondaires, activités parascolaires	358	4,0
Primes d'assurance médicale et dentaire et soins de santé	342	3,8
Frais de garde ou de garderie et activités parascolaires	292	3,3
Frais de garde ou de garderie, primes d'assurance médicale et dentaire	275	3,1
Primes d'assurance médicale et dentaire, dépenses de soins de santé, études primaires et secondaires, études postsecondaires, activités parascolaires	247	2,8
Études primaires et secondaires seulement	204	2,3
Primes d'assurance médicale et dentaire, dépenses de soins de santé, études postsecondaires	195	2,2
Dépenses de soins de santé, activités parascolaires	169	1,9
Études primaires et secondaires, activités parascolaires	163	1,8
Primes d'assurance médicale et dentaire, dépenses de soins de santé, activités parascolaires	152	1,7
Primes d'assurance médicale et dentaire, dépenses de soins de santé, études postsecondaires, activités parascolaires	143	1,6
Autres combinaisons	2 018	22,6

¹ Total n = 33 240

² Les pourcentages sont fondés sur le nombre total d'affaires où les dépenses spéciales ou extraordinaires particulières ont été précisées (n = 8 933).

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Sur les 174 demandes pour difficultés excessives présentées par le parent payeur, 114 (65,5 %) ont donné lieu à une réduction du montant prévu par les Lignes directrices, 31 (17,8 %) ont été rejetées, aucune n'a donné lieu à un montant supérieur au montant prévu par les Lignes directrices et l'issue de 29 demandes (16,7 %) était inconnue ou manquante. Sur les 12 demandes de parents bénéficiaires, une seule a donné lieu à une hausse du montant prévu par

¹⁸ Les données ne reflètent probablement pas le nombre de cas où des difficultés excessives sont mentionnées. Si une demande pour difficultés excessives est présentée mais ne donne lieu à aucune mesure, elle peut ne pas être mentionnée dans le dossier.

les Lignes directrices, quatre ont été rejetées et deux ont donné lieu à une ordonnance inférieure à ce montant. Le résultat n'était pas connu dans cinq cas. Quant aux deux demandes réciproques, une a donné lieu à une réduction du montant prévu par les Lignes directrices. Le résultat de l'autre demande n'était pas connu.

3.15 Demandes de modification

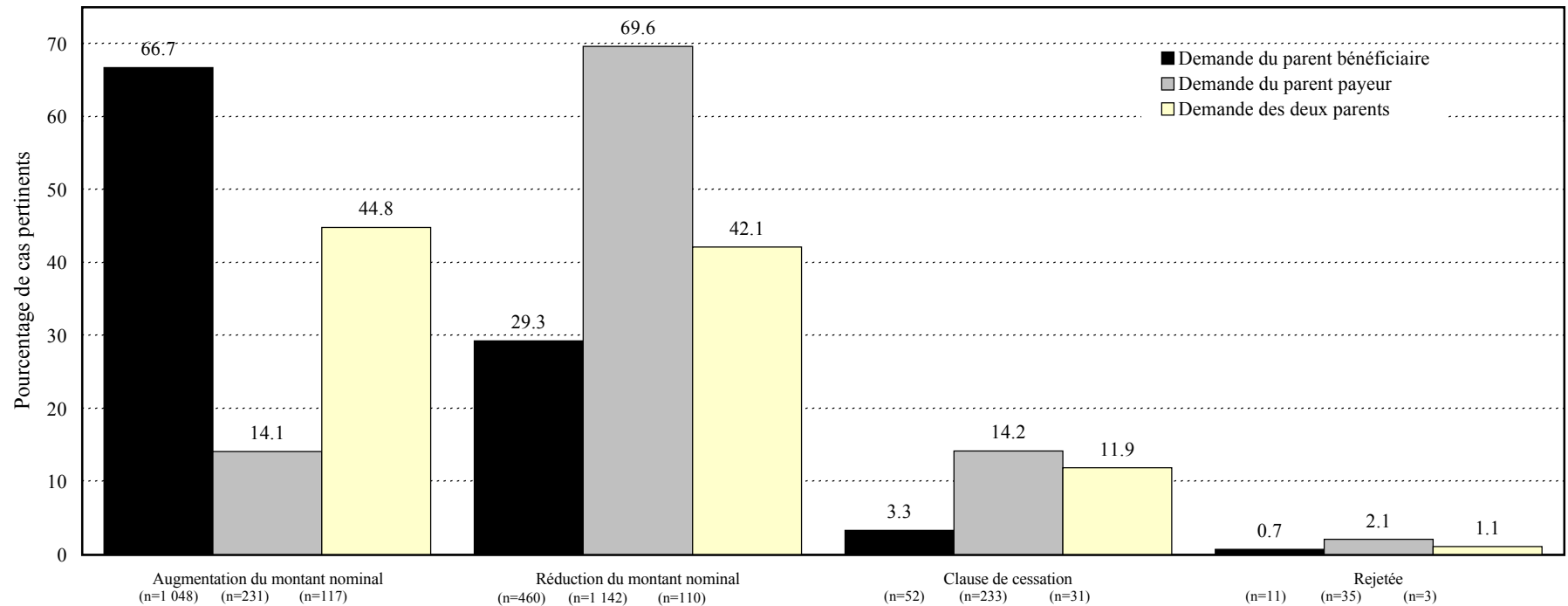
Comme nous l'avons vu plus haut, la base de données contenait 5 273 affaires que les commis à la saisie des données avaient codées comme présentant des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants modifiées. Dans 48,6 % des cas (n = 2 399) où les données étaient disponibles, le demandeur était le parent bénéficiaire. Dans 43 % (n = 2 121), le demandeur était le parent payeur et, dans 8,4 % (n = 416), les parents étaient l'un et l'autre demandeurs.

Sur les 3 495 demandes de modification comportant des données complètes, 1 714 (49 %) ont donné lieu à une baisse du montant nominal, tandis que dans 40,2 % des cas (n = 1 404), le montant nominal a été haussé. La demande a été rejetée dans 1,5 % des cas et une ordonnance de cessation de paiement a été rendue dans 9,3 % des cas. Le résultat de la demande n'a pas été indiqué dans 33,7 % des cas. Près de 50 % des demandes de modification ont donné lieu à une baisse; toutefois, en raison des changements apportés au traitement fiscal, une réduction du montant nominal n'entraîne pas nécessairement une baisse de la pension alimentaire pour enfants pour le parent bénéficiaire après impôt, selon son revenu. Avant la révision fiscale, les parents bénéficiaires payaient de l'impôt sur les pensions alimentaires pour enfants, le montant net étant donc inférieur au montant ordonné si le revenu total du bénéficiaire était suffisamment élevé pour être imposable. Les pensions alimentaires pour enfants n'étant plus imposables, une baisse de la pension pourrait entraîner une augmentation de fait du montant net pour le parent bénéficiaire, mais, comme les parents payeurs ne peuvent plus déduire la pension alimentaire pour enfants, la hausse du montant nominal signifie toujours que le parent payeur paie davantage et que le parent bénéficiaire reçoit davantage.

Dans les cas où la raison de la demande de modification était précisée, la mise en application des Lignes directrices figurait au nombre des motifs les plus courants. Comme on pouvait s'y attendre, ce motif a été donné plus souvent peu après la mise en application de celles-ci. Au nombre des autres motifs donnés pour justifier la demande de modification figuraient le changement de revenu ou de modalités de garde et l'accès de l'enfant à l'autonomie.

La figure 3.13 présente les résultats des demandes de modification selon le demandeur. Au nombre des demandes présentées par le parent bénéficiaire, 66,7 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 29,3 % à une baisse et 3,3 % à une ordonnance de cessation de paiement et 0,7 % ont été rejetées. Pour les demandes présentées par le parent payeur, 14,1 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 69,6 % à une baisse et 14,2 % à une ordonnance de cessation de paiement et 2,1 % ont été rejetées. Quant aux demandes réciproques, la majorité a donné lieu à une hausse du montant nominal (44,8 %). Un nombre moins grand de demandes réciproques ont donné lieu à une baisse (42,1 %), à une ordonnance de cessation de paiement (11,9 %) ou à un rejet (1,1 %).

Figure 3.13 : Décisions concernant les demandes de modification, par demandeur



Décision concernant les demandes de modification

Nombre total d'ordonnances modificatives = 5 273. Les cas où les décisions de demandes de modification n'ont pas été déclarées sont exclus de cette analyse (n = 1 196).

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Sous un autre angle, sur les 1 396 demandes de modification dont l'auteur était connu et qui ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 75,1 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 16,5 % par le parent payeur, tandis que 8,4 % étaient des demandes réciproques. Sur les 1 712 demandes de modification qui ont donné lieu à une baisse du montant nominal, 26,9 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 66,7 % par le parent payeur, tandis que 6,4 % étaient des demandes réciproques.

3.16 Respect de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

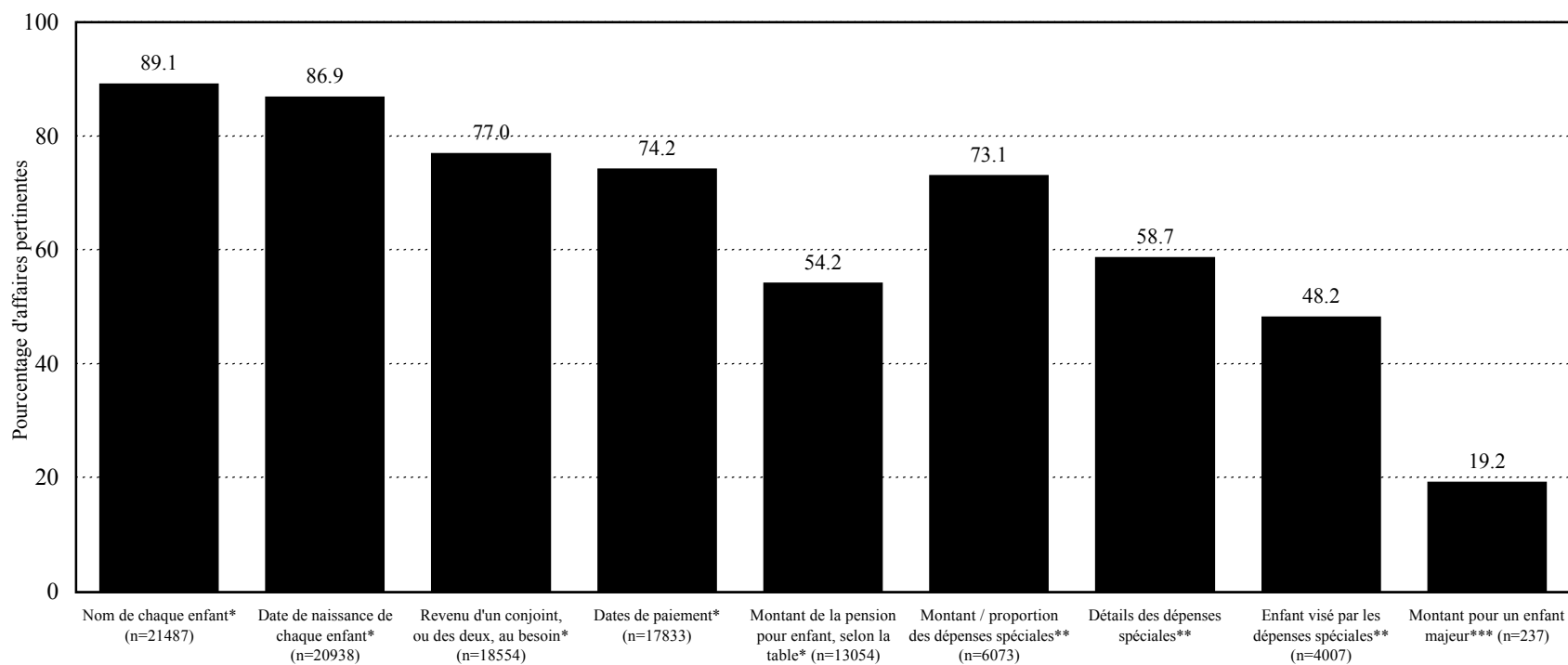
L'article 13 des Lignes directrices précise l'information qui doit figurer dans l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Dans le questionnaire révisé employé pour la phase 2, on a demandé explicitement aux commis à la saisie des données, par une liste de vérification, d'indiquer les éléments particuliers prévus à l'article 13 qui figuraient dans chaque ordonnance. Comme l'article 13 ne s'applique qu'aux affaires comportant une pension alimentaire pour enfants, seules celles où l'ordonnance faisait état d'une telle pension ont été incluses dans l'échantillon de base (n = 24 103). La figure 3.14 donne la proportion des cas où le dossier incluait chaque renseignement exigé à l'article 13.

Une proportion importante des ordonnances comportaient des renseignements sur le nom¹⁹ et la date de naissance de chaque enfant visé (89,1 % et 86,9 % respectivement) et près des trois quarts précisaient le revenu du conjoint dont le revenu avait servi à déterminer la pension alimentaire pour enfants (77 %) ainsi que les dates où les paiements étaient dus (74,2 %). Un total de 54,2 % des ordonnances contenaient le montant des pensions alimentaires pour enfants qui est déterminé selon la table applicable.

En ce qui concerne les renseignements demandés si des dépenses spéciales ou extraordinaires sont accordées, n'ont été inclus que les cas de pensions alimentaires pour enfants et de dépenses spéciales ou extraordinaires (n = 8 313). Dans 73,1 % de ces cas, on indiquait le montant ou une proportion d'une dépense extraordinaire accordée. Dans 58,7 % des cas, on donnait la totalité des renseignements sur les dépenses spéciales ou extraordinaires accordées. Dans près de la moitié des cas (48,2 %), on donnait l'identité de l'enfant pour lequel était accordée une dépense spéciale ou extraordinaire. Il convient toutefois de noter que, dans 36,5 % des cas comportant une pension alimentaire pour enfants et des dépenses spéciales, il n'y avait qu'un enfant. Il n'était donc pas nécessaire de donner le nom de l'enfant.

¹⁹ Il est possible que le nom de l'enfant ne soit pas donné dans certains cas où un seul enfant était en cause, puisqu'il serait alors clair quel enfant était visé par l'ordonnance.

Figure 3.14 : Proportion de dossiers contenant des renseignements prescrits à l'article 13 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*



Renseignements prescrits à l'article 13 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

* Ces pourcentages se fondent sur le nombre d'affaires indiquant que la pension pour enfant a été traitée dans l'ordonnance (n=24 103).

** Ces pourcentages se fondent sur le nombre d'affaires indiquant que la pension pour enfant a été traitée dans l'ordonnance, où il est précisé que des dépenses spéciales et extraordinaires ont été accordées (n=8 313).

*** Ce pourcentage se fonde sur le nombre d'affaires indiquant que la pension pour enfant a été traitée dans l'ordonnance, où il est indiqué qu'un ou plusieurs enfants étaient majeurs et traités comme tel (n=1 235).

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

L'article 13 prescrit également d'indiquer le montant jugé approprié pour un enfant majeur dans l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Il est particulièrement difficile de déterminer la conformité à cette exigence. Bien que 1 235 affaires figurant dans la base de données aient comporté une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et mentionné des enfants considérés comme majeurs, il est probable qu'on n'ait pas tenu compte d'une proportion inconnue de ces enfants, considérés comme inadmissibles, lors du calcul du montant de la pension et, partant, qu'on n'ait pas indiqué de montant conformément à l'article 13. Cependant, il s'agit du meilleur chiffre de base disponible pour déterminer la conformité à cette exigence de l'article 13. Selon ce chiffre, dans 19,2 % des cas, le montant correspondant à un enfant majeur a été mentionné. Pour la raison indiquée ci-dessus, il faut interpréter ce chiffre avec prudence.

4.0 FACTEURS LIÉS AUX PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Pour mieux analyser les montants des pensions alimentaires pour enfants et leur lien avec d'autres facteurs, une série d'analyses secondaires ont été menées. Comme on s'attendait à ce que l'application la plus simple des Lignes directrices concerne les cas de garde dite traditionnelle, les analyses de la présente section ne portent que sur cette catégorie d'affaires (n = 27 588), sauf indication contraire.

4.1 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et ceux prévus dans les tables

Une question portait sur le montant à verser par le parent payeur, selon les tables des Lignes directrices. Les commis à la saisie des données devaient inclure ce montant uniquement s'il était précisé dans l'ordonnance ou dans la documentation justificative. Dans 16 358 cas de garde dite traditionnelle, le montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants et celui prévu dans la table pour le parent payeur étaient indiqués. Il faut souligner que les montants prévus dans les tables et utilisés dans la présente analyse sont ceux inscrits par les commis à la saisie des données selon les renseignements contenus dans les dossiers, et non les valeurs réelles des tables publiées. Le tableau 4.1 présente la proportion des cas indiquant des montants réels inférieurs²⁰, équivalents et supérieurs aux montants des tables, pour l'ensemble des affaires et selon le niveau de revenu du parent payeur. Dans tous les cas, le montant réel de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants était plus susceptible d'être égal (67,6 %) ou supérieur (27,1 %) au montant des tables codé par les commis à la saisie des données. C'est seulement dans 5,3 % de tous les cas qu'un montant d'ordonnance inférieur au montant des tables était indiqué. En général, l'analyse comparant les montants de l'ordonnance avec ceux des tables qui avaient été codés, selon le revenu du parent payeur, était conforme au schéma observé dans toutes les affaires. Cependant, plus le revenu du parent payeur était élevé, plus le pourcentage des cas où le montant de l'ordonnance dépassait celui des tables avait aussi tendance à augmenter. On a de

²⁰ Pour tenir compte de variations mineures par rapport aux montants des tables tels qu'ils avaient été codés, on a considéré que le montant des pensions alimentaires pour enfants était équivalent au montant prévu dans les tables s'il se situait à ± 5 % de celui-ci. Par conséquent, un montant était considéré comme inférieur à celui prévu dans les tables si l'écart dépassait 5 % de moins; de même, les montants dépassant ceux des tables de plus de 5 % étaient considérés comme supérieurs.

plus relevé une proportion croissante d'ordonnances inférieures aux montants des tables à mesure que le revenu augmentait.

4.2 Évolution dans le temps de la corrélation entre les montants des ordonnances et ceux prévus dans les tables

Afin de déterminer s'il y avait eu évolution, au cours du processus, de la corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et ceux prévus dans les tables et cités dans les ordonnances, les affaires ont été réparties par année, de 1998 à 2001, selon la date du jugement. Le tableau 4.2 montre le lien entre les montants des ordonnances et ceux des tables, par année. Au cours de ces quatre années, il y a eu une augmentation constante de la proportion d'affaires pour lesquelles le montant de l'ordonnance équivalait à celui des tables, repris dans l'ordonnance. Cette proportion est passée de 61,4 % en 1998 au sommet de 72,3 % en 2001. On a également constaté une légère hausse de la proportion de dossiers où l'on a relevé des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants inférieures aux montants des tables de 1998 à 2000; elle fut suivie d'une faible diminution en 2001. La proportion de cas dans lesquels les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants dépassaient les montants des tables n'a cessé de diminuer progressivement, passant de 33,7 % en 1998 à 22,4 % en 2001.

Tableau 4.1 Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au montant des tables¹, selon le revenu des parents payeurs, dans les cas de garde dite traditionnelle²

Revenu ³	Corrélation entre les montants des ordonnances et ceux prévus dans les tables ⁴					
	Ordonnance inférieure à la table		Ordonnance équivalente à la table		Ordonnance supérieure à la table	
	n	%	n	%	n	%
1 \$ à 14 999 \$ (n = 1 353)	45	3,3	957	70,7	351	25,9
De 15 000 \$ à 29 999 \$ (n = 4 534)	197	4,3	3 122	68,9	1 215	26,8
De 30 000 \$ à 44 999 \$ (n = 4 683)	268	5,7	3 073	65,6	1 342	28,7
De 45 000 \$ à 59 999 \$ (n = 2 630)	160	6,1	1 746	66,4	724	27,5
De 60 000 \$ à 74 999 \$ (n = 1 269)	87	6,9	811	63,9	371	29,2
De 75 000 \$ à 149 999 \$ (n = 1 041)	68	6,5	663	63,7	310	29,8
150 000 \$ + (n = 228)	23	10,1	144	63,2	61	26,8
Tous les cas (n = 16 358) ⁵	868	5,3	11 062	67,6	4 428	27,1

¹ Valeur de la table indiquée dans l'ordonnance. Ces montants n'ont pas été validés par rapport aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices.

² Pour tenir compte des variations mineures par rapport aux montants des tables tels que codés, on a considéré que le montant des pensions alimentaires pour enfants était équivalent au montant prévu dans les tables s'il se situait à $\pm 5\%$ de celui-ci. Par conséquent, un montant était considéré comme inférieur au montant prévu dans les tables si l'écart dépassait 5 % en moins; de même, les montants dépassant ceux des tables de plus de 5 % étaient considérés comme supérieurs.

³ Nombre d'affaires où le revenu n'était pas indiqué = 7 751.

⁴ Nombre d'affaires où le montant de l'ordonnance ou celui de la table n'était pas indiqué = 11 230.

⁵ Comprend des affaires où le revenu du parent n'était pas indiqué mais où l'on trouvait des données valides sur le montant de l'ordonnance et le montant applicable des tables.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Tableau 4.2 Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au montant des tables¹, selon l'année du jugement, dans les cas de garde dite traditionnelle²

Année	Corrélation entre les montants des ordonnances et ceux prévus dans les tables ³					
	Ordonnance inférieure à la table		Ordonnance équivalente à la table		Ordonnance supérieure à la table	
	n	%	n	%	n	%
1998 (n = 1 571)	77	4,9	964	61,4	530	33,7
1999 (n = 5 592)	299	5,3	3 557	63,6	1 736	31,0
2000 (n = 4 535)	250	5,5	3 164	69,8	1 121	24,7
2001 (n = 4 303)	225	5,2	3 112	72,3	966	22,4

¹ Valeur de la table indiquée dans l'ordonnance. Ces montants n'ont pas été validés par rapport aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices.

² Pour tenir compte de variations mineures par rapport aux montants des tables tels que codés, on a considéré que le montant des pensions alimentaires pour enfants était équivalent à celui prévu dans les tables s'il se situait à $\pm 5\%$ de celui-ci. Par conséquent, un montant était considéré comme inférieur au montant prévu dans les tables si l'écart dépassait 5 % en moins; de même, les montants supérieurs dépassant ceux des tables de plus de 5 % étaient considérés comme supérieurs.

³ Nombre d'affaires où le montant de l'ordonnance ou celui de la table n'était pas indiqué pour les années 1998 à 2001 = 11 005. Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

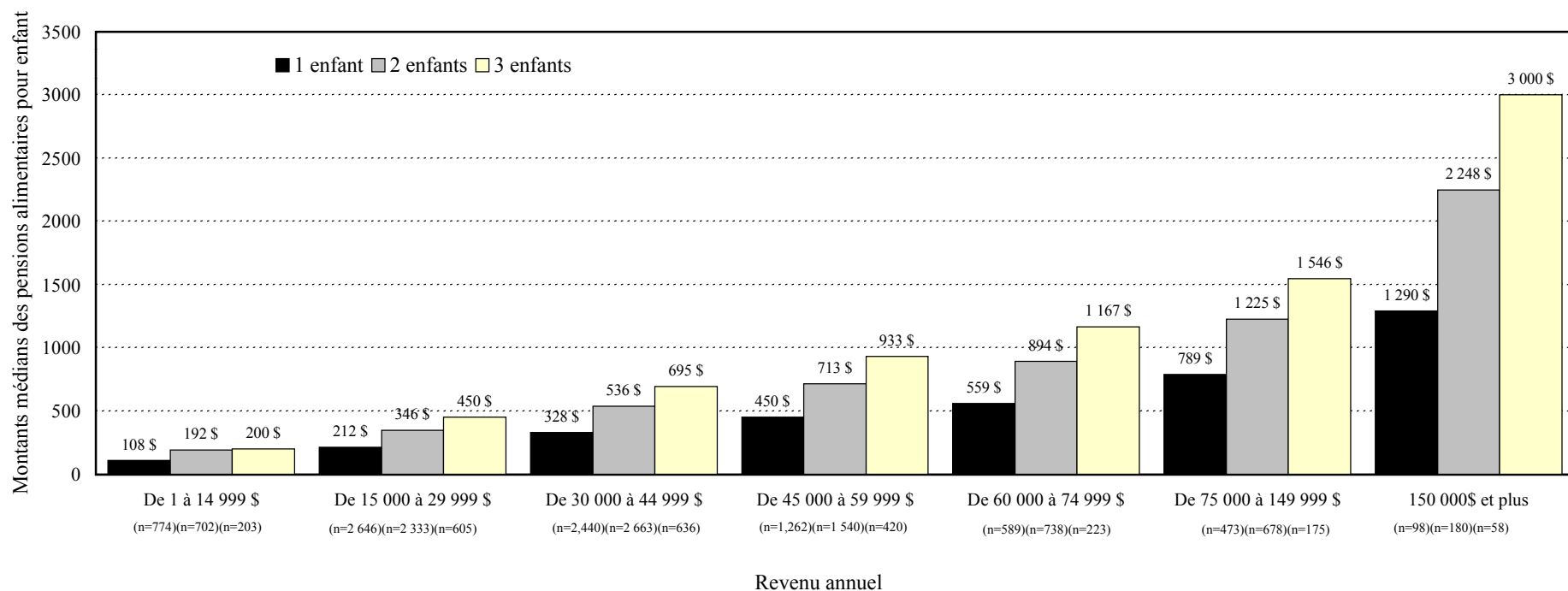
4.3 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le revenu des parents payeurs

Afin d'analyser la corrélation entre le revenu des parents payeurs et les montants mensuels de pensions alimentaires pour enfants, on a examiné les valeurs médianes des ordonnances, selon la tranche de revenu et le nombre d'enfants. La figure 4.1 donne les résultats de cette analyse pour les cas de garde dite traditionnelle comptant un, deux ou trois enfants. Les résultats ont été assez uniformes selon le nombre d'enfants et indiquaient une hausse régulière du montant des ordonnances de pensions alimentaires au fil de l'augmentation du revenu du parent payeur et du nombre d'enfants. Ce modèle était prévisible du fait que les valeurs des tables augmentent de façon progressive avec le revenu du payeur et le nombre d'enfants.

4.4 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et ceux des ordonnances de pensions alimentaires pour conjoint

La figure 4.2 compare les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde dite traditionnelle, selon qu'une pension alimentaire pour conjoint était octroyée. Dans l'ensemble, on a constaté que ces cas comportaient des pensions alimentaires pour enfants inférieures, équivalentes ou supérieures aux montants des tables dans une proportion semblable, qu'ils soient ou non assortis d'une pension alimentaire pour conjoint. Dans les cas où il y avait

Figure 4.1 : Montants médians des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde dite traditionnelle, selon le revenu des parents payeurs et le nombre d'enfants



Total n =33 240. Affaires analysées =19 436.

Cas de garde dite traditionnelle =27 588. Cas de garde dite traditionnelle avec un, deux ou trois enfants =26 923.

Cas de garde dite traditionnelle, incluant jusqu'à trois enfants, pour lesquels des données manquent sur le revenu du parent payeur =5 937.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

ordonnance de pension alimentaire pour conjoint, 71,3 % des ordonnance de pension alimentaire pour enfants étaient d'un montant équivalent à celui des tables indiqué dans l'ordonnance, contre 67,2 % des cas où il n'y avait pas d'ordonnance de pension alimentaire pour conjoint. Le montant de la pension alimentaire pour enfants était inférieur au montant des tables dans 3,8 % des cas où il y avait une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint et dans 5,5 % des cas où il n'y en avait pas. De même, le montant de la pension alimentaire pour enfants était supérieur au montant des tables dans 24,9 % des cas où il y avait une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint et dans 27,3 % de ceux où il n'y en avait pas. Il ressort manifestement de ces résultats que le montant de la pension alimentaire pour enfants n'est pas fixé en fonction de l'ordonnance de pension alimentaire pour conjoint, le cas échéant. Ces résultats donnent également à penser que les parties ne choisissent pas de qualifier de pension alimentaire pour conjoint un montant qui pourrait être une pension alimentaire pour enfants.

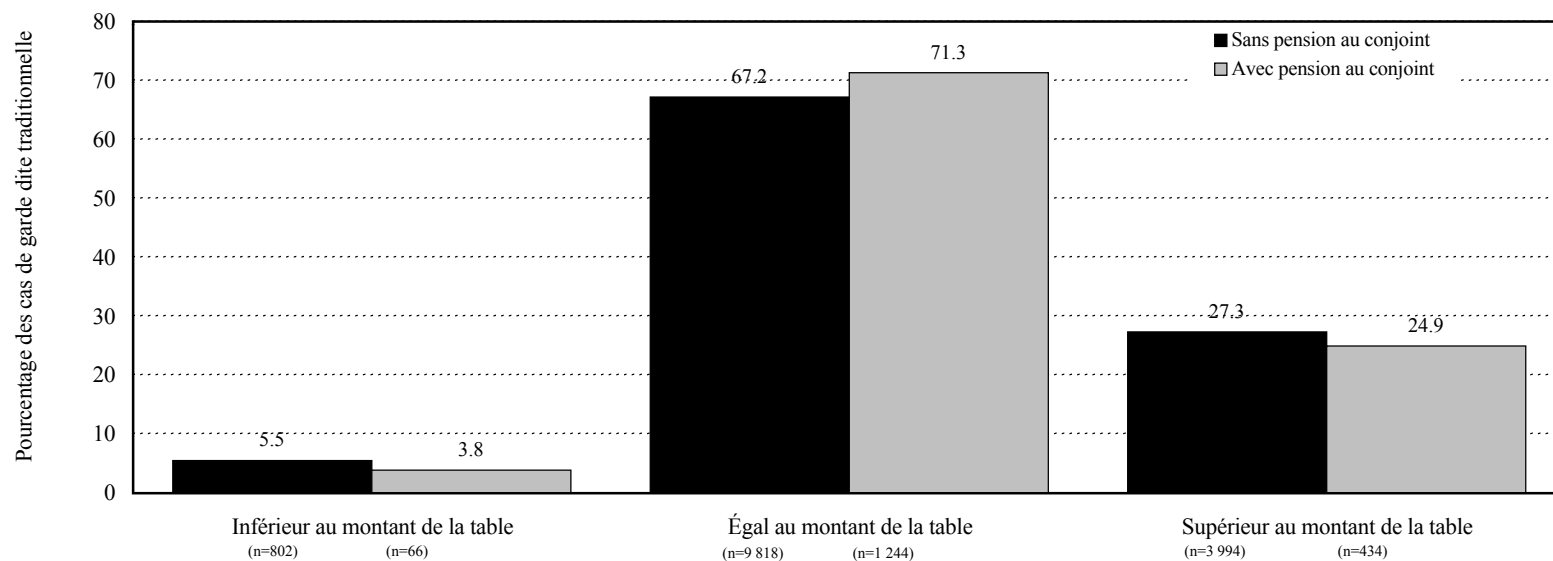
4.5 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le règlement des affaires

Afin de déterminer si les montants d'ordonnances de pensions alimentaires pour enfants variaient selon le mode de règlement des affaires, on a comparé l'ensemble des montants de pensions octroyés dans les cas de garde dite traditionnelle réglés par transaction ou sans contestation à ceux qui ont été contestés. Dans les cas contestés (valeur médiane de 462 \$; moyenne de 569 \$; n = 2 393), les montants d'ordonnances étaient légèrement plus élevés que dans les cas de transaction ou réglés sans contestation (valeur médiane de 435 \$; moyenne de 549\$; n = 19 781). On a analysé par type de règlement les cas dans lesquels des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées et les résultats étaient semblables. Des dépenses spéciales avaient été accordées dans 31,6 % des cas réglés par transaction ou non contestés (n = 24 205). Dans les cas contestés (n = 2 610), 37,7 % comportaient également des ordonnances de dépenses spéciales.

4.6 Corrélation entre les montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et les types de modalités de garde

La figure 4.3 montre quelle est la corrélation entre les montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants et les types de modalités de garde pour l'ensemble des cas et séparément selon l'année du jugement, soit de 1998 à 2001. Pour toutes ces années, la valeur médiane des montants des pensions s'est révélée être la plus élevée dans les cas où la mère avait obtenu la garde dite traditionnelle (450 \$), et la plus basse dans ceux où le père avait obtenu la garde dite traditionnelle (269 \$). Il fallait s'y attendre puisque le revenu des mères tend à être inférieur à celui des pères. Pour la garde partagée et la garde exclusive, la valeur médiane se situait entre les deux extrêmes observées pour la garde dite traditionnelle : 400 \$ pour la garde partagée et 300 \$ pour la garde exclusive.

Figure 4.2 : Corrélation entre les montants des ordonnances alimentaires pour enfants et ceux figurant dans les tables, selon qu'une pension alimentaire a été accordée ou non au conjoint sous forme de paiement mensuel, annuel ou forfaitaire



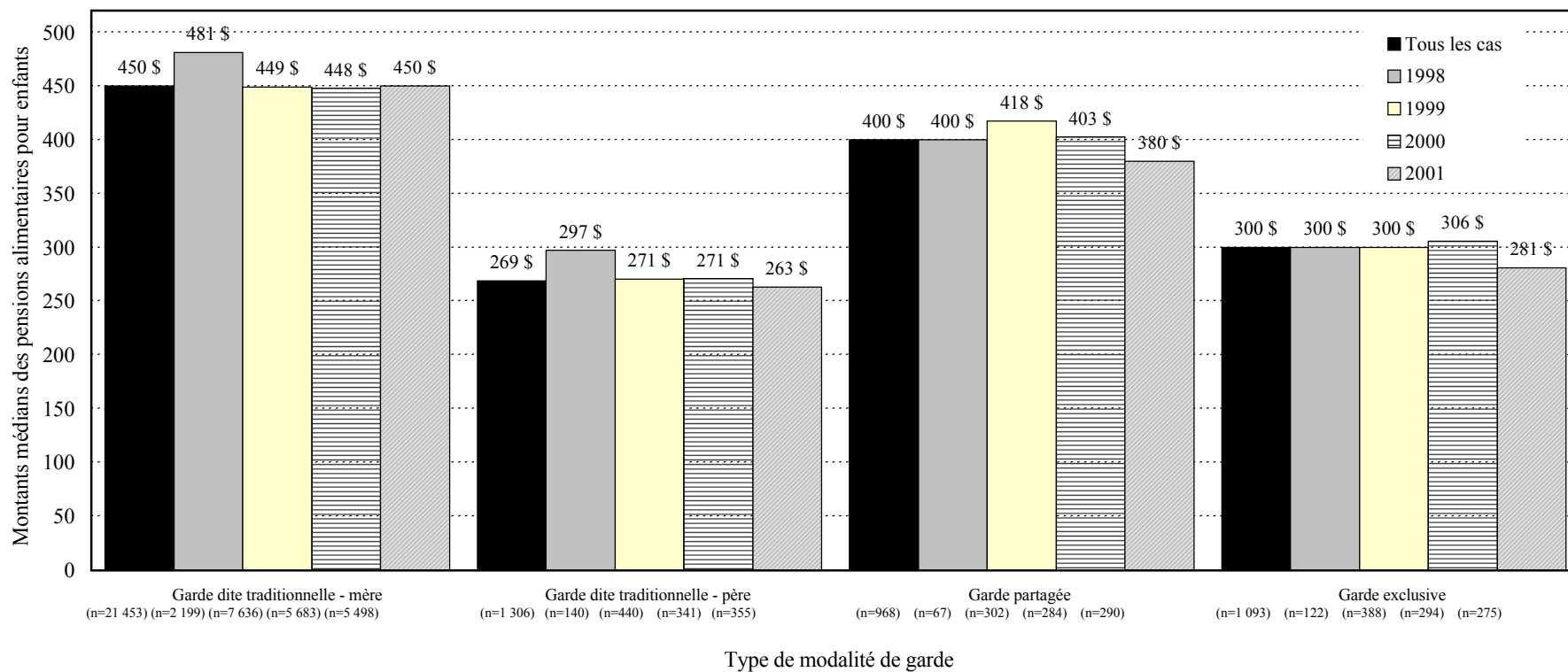
Total n =33 240. Cas analysés =16 358.

Garde exclusive avec pension au conjoint = 3 352. Garde exclusive sans pension au conjoint = 29 888.

Garde exclusive où manquent des données sur la corrélation entre la pension alimentaire pour enfant et le montant de la table=11 230.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 4.3 : Montants médians des pensions alimentaires mensuelles pour enfants, selon les modalités de garde et l'année du jugement



Total n =33 240.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

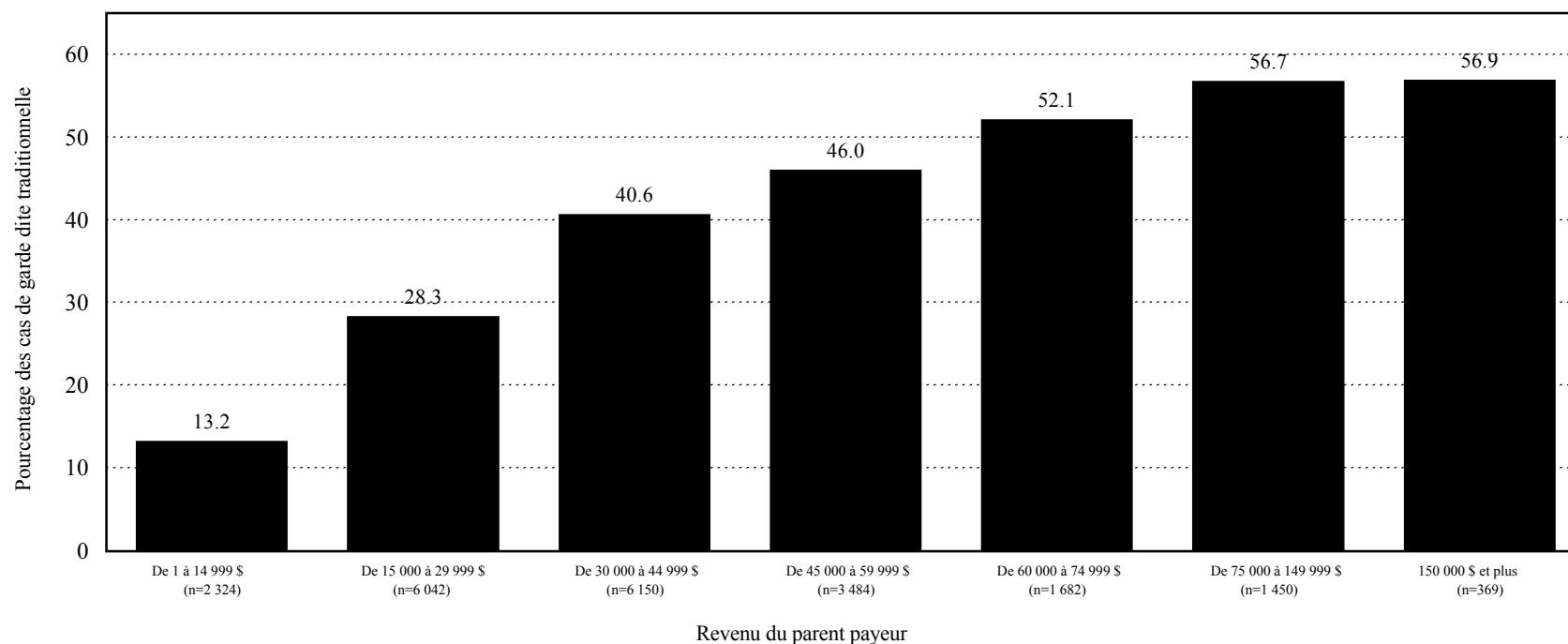
Si l'on examine séparément, par année du jugement, la corrélation entre les montants des pensions alimentaires pour enfants et les types de garde, la tendance est la même dans tous les cas. Il semble en effet que la valeur médiane des montants soit la plus élevée dans les cas où la mère a la garde dite traditionnelle et, la plus basse, dans ceux où c'est le père qui l'a. Dans les cas de garde partagée et de garde exclusive, les montants des pensions alimentaires se situent entre ces extrêmes. Les résultats montrent qu'au fil du temps, les valeurs médianes des montants de pensions alimentaires dans les cas de garde dite traditionnelle ont diminué de 1998 à 1999, mais sont demeurées relativement stables au cours des deux années suivantes. Les résultats étaient moins nets dans les cas de garde partagée et de garde exclusive mais, dans les deux cas, les valeurs médianes mensuelles étaient moins élevées en 2001 qu'en 1998. Ces résultats concordent avec ceux présentés au tableau 4.2 ci-dessus, lequel indique que la proportion des montants supérieurs à ceux des tables a diminué de 1998 à 2001, tandis que celle des montants équivalents à ceux des tables a augmenté au cours de la même période. Il convient de noter que les données présentées au tableau 4.2 portent uniquement sur les cas de garde dite traditionnelle; les résultats ne peuvent donc pas être appliqués aux cas de garde partagée et de garde exclusive.

4.7 Corrélation entre le revenu des parents payeurs et les dépenses spéciales ou extraordinaires

Une série d'analyses visant à examiner la corrélation entre le revenu des parents payeurs et le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires dans les cas de garde dite traditionnelle ont été effectuées. La figure 4.4 donne le nombre et le pourcentage d'affaires, appartenant à chaque tranche de revenu, où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées. La proportion de telles affaires a accusé une forte tendance à la hausse à mesure qu'augmentait le niveau de revenu. Au niveau de revenu le plus bas, c'est dans seulement 13,2 % des cas qu'il y avait indication d'octroi de dépenses spéciales. Cette proportion augmente à 46 % pour les revenus moyens (de 45 000 \$ à 59 999 \$) et à 56,9 % pour les revenus les plus élevés.

La figure 4.5 donne le montant mensuel médian des dépenses spéciales ou extraordinaires (pour les cas où un montant autre que nul est précisé) dans chaque tranche de revenu. L'augmentation des niveaux de revenu s'est accompagnée d'une hausse régulière du montant des dépenses spéciales accordées. La valeur médiane des dépenses spéciales accordées au niveau des revenus les plus faibles était de 59 \$ (moyenne de 75 \$). Elle était de 135 \$ (moyenne de 164 \$) au niveau des revenus moyens (de 45 000 \$ à 59 999 \$) et de 318 \$ (moyenne de 459 \$) pour les revenus les plus élevés.

Figure 4.4 : Pourcentage des affaires où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, selon le revenu des parents payeurs, dans les cas de garde dite traditionnelle



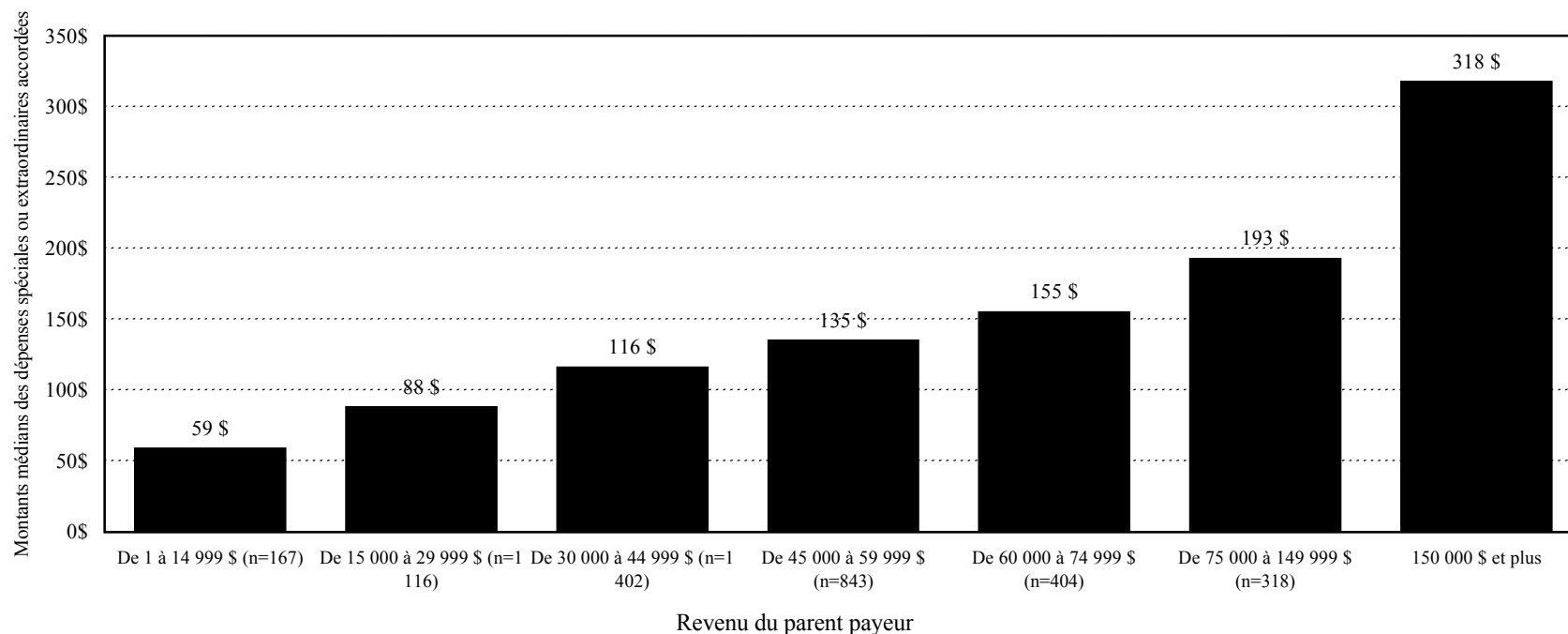
Total n =33 240. Affaires analysées =21 501.

Les chiffres valeurs de n renvoient au nombre total d'affaires à chaque niveau de revenu, alors que les pourcentages donnent la proportion des cas où ont été accordées des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Les cas de garde dite traditionnelle à l'égard desquels des données manquent concernant le revenu des parents payeurs (n =6 087) sont exclus de l'analyse.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

Figure 4.5 : Montants médians des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées, par mois, selon le revenu des parents payeurs, pour les cas de garde dite traditionnelle où la valeur des dépenses spéciales est spécifiée en dollars



Total n =33 240. Affaires analysées =4 304.

Les cas de garde dite traditionnelle à l'égard desquels des données manquent concernant le revenu des parents payeurs (n =6 087) ou le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires (n =23 140) sont exclus de cette analyse.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

4.8 Corrélation entre les montants des pensions alimentaires pour enfants et les dépenses spéciales ou extraordinaires

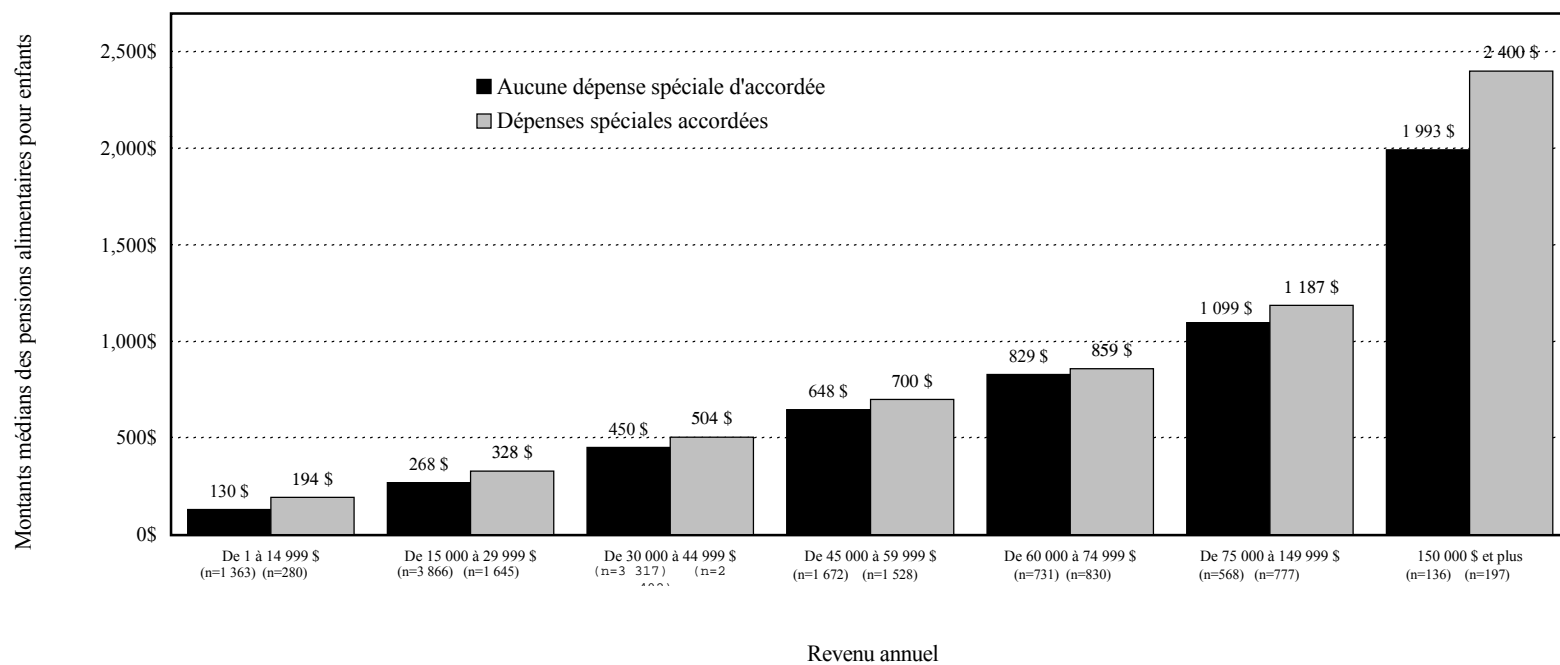
On a analysé la corrélation entre le revenu des parents payeurs et le montant mensuel des pensions alimentaires pour enfants selon que des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées ou non. Il faut signaler que le montant total de la pension alimentaire pour enfants doit représenter le montant de base de la table applicable, plus tout rajustement pour l'octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires. Dans les cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées mais où le parent payeur ne devait en payer qu'une partie (et où aucun montant n'était indiqué pour les dépenses spéciales, mais seulement un montant forfaitaire ou annuel), le montant de la pension alimentaire pour enfants ne comprend probablement pas les dépenses spéciales ou extraordinaires. Cela signifie que la différence entre les montants accordés, observée dans les cas comportant des dépenses spéciales ou extraordinaires par rapport aux cas ne comportant pas de telles dépenses, semblera artificiellement réduite.

La figure 4.6 donne les résultats de cette analyse. Ils indiquent que les montants des ordonnances, incluant ou non l'octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires, augmentent au même rythme que le revenu. En outre, pour tous les niveaux de revenu, dans les cas de garde traditionnelle où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées, le montant total mensuel de la pension alimentaire pour enfants était supérieur à celui de la pension dans les cas où de telles dépenses n'ont pas été octroyées.

5.0 COMPARAISONS DES DONNÉES PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Plusieurs analyses de variables choisies ont été effectuées en vue d'observer les différences entre les provinces et les territoires participant au projet en ce qui a trait à l'octroi des pensions alimentaires pour enfants et au traitement des questions connexes. Comme il est exposé à l'annexe A, le processus suivi pour le traitement des cas de divorce et l'octroi des pensions alimentaires pour enfants varie considérablement d'un ressort provincial ou territorial à l'autre et ces divergences se sont probablement reflétées dans les modèles d'observation; elles ont aussi restreint la mesure dans laquelle les résultats pouvaient être comparés directement. En outre, il faut signaler que le nombre de cas inclus dans la base de données varie considérablement d'un ressort à l'autre, ce qui limite également les possibilités de comparaison directe.

Figure 4.6 : Montants médians des pensions alimentaires pour enfants, dans les cas de garde dite traditionnelle, selon le revenu des parents payeurs et selon que des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées ou non



Total n=33 240. Affaires analysées =19 312.

Source des données : Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants; version du 31 janvier 2002.

5.1 Types de jugements de divorce

Le tableau 5.1 présente les types de jugements de divorce rendus dans chacun des ressorts participants. Dans la majorité des ressorts, le type de jugement de divorce le plus courant comprend une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Les pourcentages relevés vont d'un maximum de 95,5 % de tous les jugements de divorce au Nouveau-Brunswick, à 88,2 % au Manitoba, à 38,5 % en Colombie-Britannique et à 31,3 % dans les Territoires du Nord-Ouest. On constate une exception notable à ce modèle en Ontario où 78 % de tous les jugements de divorce ne mentionnent pas de pension alimentaire pour enfants. Cela s'explique par la procédure suivie dans cette province où les ordonnances de pension alimentaire pour enfants sont énoncées dans un document autre que le jugement de divorce qui ne comporte pas une telle ordonnance. Toutefois, dans un grand nombre de cas en Ontario, l'information relative aux pensions alimentaires pour enfants figure dans les pièces du dossier, tels les accords de séparation et les affidavits que les commis à la saisie des données ont pu consulter et qu'ils ont par conséquent inclus dans la base de données.

Les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants sont relativement rares dans la plupart des ressorts provinciaux et territoriaux, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest (43,5 % de tous les jugements de divorce), de la Saskatchewan (41,7 %), de la Colombie-Britannique (30,8 %) et du Yukon (30,3 %). Dans tous les autres ressorts, la proportion d'ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants dans l'ensemble des jugements de divorce était inférieure à 17 %.

5.2 Nature du règlement des affaires

Le tableau 5.2 donne, par province ou territoire, la nature du règlement de toutes les demandes d'ordonnances. Dans l'ensemble des ressorts, les ordonnances transactionnelles ou non contestées constituent la majorité des cas. Les données varient d'un maximum de 96,3 % en Ontario et de 93 % au Manitoba à 63,4 % en Colombie-Britannique et à 61,7 % en Saskatchewan. C'est en Saskatchewan qu'on a relevé le pourcentage le plus élevé d'affaires contestées (32,6 %), suivie par Terre-Neuve (23,4 %) et par les Territoires du Nord-Ouest (21,9 %). La proportion d'affaires contestées était inférieure à 20 % dans tous les autres ressorts. La Colombie-Britannique (18,1 %) et le Nouveau-Brunswick (11,6 %) montrent la plus forte proportion d'affaires dont on ignorait s'il s'agissait d'ordonnances contestées, transactionnelles ou non contestées. Les ordonnances modificatives étaient plus susceptibles d'être contestées que les divorces dans tous les ressorts, sauf au Nouveau-Brunswick.

Tableau 5.1 Types de jugements de divorce, par province ou territoire¹

Province/ territoire	Type de jugement ou d'ordonnance											
	Ordonnance alimentaire provisoire		Divorce comportant ordonnance alimentaire pour enfants		Divorce sans mention d'ordonnance alimentaire		Mesures accessoires		Réservé		Autres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve-et-Labrador (n = 59)	7	11,9	44	74,6	3	5,1	0	0,0	0	0,0	5	8,5
Île-du-Prince-Édouard (n = 467)	9	1,9	396	84,8	53	11,3	0	0,0	0	0,0	9	1,9
Nouvelle-Écosse (n = 1 545)	66	4,3	1 245	80,6	32	2,1	186	12,0	0	0,0	16	1,0
Nouveau-Brunswick (n = 1 322)	11	0,8	1 262	95,5	47	3,6	1	0,1	0	0,0	1	0,1
Ontario (n = 9 887)	249	2,5	1 709	17,3	7 707	78,0	140	1,4	0	0,0	82	0,8
Manitoba (n = 1 832)	194	10,6	1 615	88,2	7	0,4	3	0,2	0	0,0	13	0,7
Saskatchewan (n = 716)	300	41,7	339	47,3	45	6,3	4	0,6	0	0,0	28	3,9
Alberta (n = 10 045)	1 699	16,9	7 113	70,8	454	4,5	74	0,7	623	6,2	82	0,8
Colombie-Britannique (n = 1 147)	353	30,8	442	38,5	248	21,6	41	3,6	0	0,0	63	5,5
Yukon (n = 119)	36	30,3	1	0,8	2	1,7	73	61,3	0	0,0	7	5,9
Territoires du Nord-Ouest (n = 115)	50	43,5	36	31,3	3	2,6	18	15,7	0	0,0	8	7,0
Tous les tribunaux (n = 27 254)	2 974	10,9	14 202	52,1	8 601	31,6	540	2,0	623	2,3	314	1,2

¹ Dans 713 affaires, on n'avait pas précisé le type de jugement de divorce ni le type d'ordonnance modificative.
Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Tableau 5.2 Nature du règlement de toutes les affaires, par province ou territoire

Province/territoire	Règlement							
	Transaction/ non contesté		Contesté		Inconnu		Données manquantes	
	n	%	n	%	n	%	n	%
T.-N.-L. (n = 342)	250	73,1	80	23,4	2	0,6	10	2,9
Î.-P.-É. (n = 532)	437	82,1	73	13,7	12	2,3	10	1,9
Nouvelle-Écosse (n = 2 156)	1 779	82,5	275	12,8	77	3,6	25	1,2
Nouveau-Brunswick (n = 1 868)	1 420	76,0	215	11,5	217	11,6	16	0,9
Ontario (n = 10 346)	9 964	96,3	292	2,8	76	0,7	14	0,1
Manitoba (n = 2 402)	2 234	93,0	84	3,5	56	2,3	28	1,2
Saskatchewan (n = 1 406)	868	61,7	458	32,6	33	2,3	47	3,3
Alberta (n = 12 406)	10 827	87,3	1 466	11,8	39	0,3	74	0,6
Colombie-Britannique (n = 1 427)	905	63,4	247	17,3	259	18,1	16	1,1
Yukon (n = 209)	162	77,5	40	19,1	6	2,9	1	0,5
T.N.-O. (n = 146)	100	68,5	32	21,9	6	4,1	8	5,5
Tous les tribunaux (n = 33 240)	28 946	87,1	3 262	9,8	783	2,4	249	0,7

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

5.3 Représentation par avocat

Les données sur la représentation par avocat des mères, des pères ou des organismes gouvernementaux ont été analysées par province ou territoire; les résultats figurent au tableau 5.3. La proportion d'affaires où la mère était représentée par un avocat était la plus élevée au Manitoba (92 %) et en Saskatchewan (88,6 %) et la plus faible en Ontario (56 %) et à Terre-Neuve-et-Labrador (51,2 %). Dans l'ensemble, la proportion d'affaires où le père était représenté par un avocat est inférieure à celle de la mère. La représentation par avocat pour les pères est la plus élevée dans les Territoires du Nord-Ouest (74,7 %) et au Manitoba (74,4 %) et la moindre à l'Île-du-Prince-Édouard (40,4 %) et à Terre-Neuve-et-Labrador (37,4 %). La représentation des organismes gouvernementaux, qui ne comprennent pas les services d'aide juridique, était peu fréquente dans tous les ressorts provinciaux et territoriaux, allant de 7,6 % des affaires en Colombie-Britannique à 0,1 % en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

Tableau 5.3 Représentation par avocat, par province ou territoire

Province/Territoire	Représentation par avocat					
	Mère		Père		Organisme gouvernemental	
	n	%	n	%	n	%
T.-N.-L. (n = 342)	175	51,2	128	37,4	3	0,9
Île-du-Prince-Édouard (n = 532)	334	62,8	215	40,4	20	3,8
Nouvelle-Écosse (n = 2 156)	1 525	70,7	1 279	59,3	2	0,1
Nouveau-Brunswick (n = 1 868)	1 304	69,8	1 136	60,8	8	0,4
Ontario (n = 10 346)	5 794	56,0	4 938	47,7	26	0,3
Manitoba (n = 2 402)	2 211	92,0	1 788	74,4	39	1,6
Saskatchewan (n = 1 406)	1 246	88,6	1 029	73,2	1	0,1
Alberta (n = 12 406)	10 741	86,6	8 910	71,8	107	0,9
Colombie-Britannique (n = 1 427)	1 165	81,6	933	65,4	108	7,6
Yukon (n = 209)	155	74,2	105	50,2	5	2,4
T.N.-O. (n = 146)	126	86,3	109	74,7	6	4,1
Tous les tribunaux (n = 33 240)	24 776	74,5	20 570	61,9	325	1,0

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

5.4 Points traités dans les jugements de divorce

Le tableau 5.4 donne une ventilation des questions traitées dans les jugements de divorce, par ressort provincial ou territorial. Comme plupart des questions font l'objet de documents distincts dans les cas de divorce en Ontario, la proportion des jugements de divorce qui y traitent de chacune des questions est considérablement moindre que dans les autres provinces et territoires. L'analyse qui suit ne comprend donc pas les données sur l'Ontario.

Dans la plupart des ressorts judiciaires, il est statué sur la question des pensions alimentaires pour enfants dans une forte majorité des jugements de divorce. La proportion de ce type d'ordonnance varie d'un maximum de 99,7 % au Manitoba et de 97,1 % en Nouvelle-Écosse à un seuil de 88,2 % à l'Île-du-Prince-Édouard et de 68,1 % en Colombie-Britannique. Dans la plupart des ressorts provinciaux et territoriaux, la majorité des jugements traitent également des questions de garde et de droit de visite. Les ordonnances portent sur les questions de garde dans 97,8 % des dossiers au Nouveau-Brunswick et dans 94,3 % en Nouvelle-Écosse. C'est au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse que les proportions d'ordonnances traitant du droit de visite sont les plus élevées (93,3 % et 92,9 % respectivement). À Terre-Neuve-et-Labrador, les ordonnances ne portent sur la garde que dans 50,8 % des cas et, sur le droit de visite, que dans 5,1 % des cas.

Tableau 5.4 Questions traitées dans les jugements de divorce, par province ou territoire

Province/ territoire	Question																	
	Pensions alimentaires pour enfants		Garde		Droit de visite		Pension alimentaire pour conjoint		Cessation de paiement		Arrérages		Examen		Coût de la vie		Autres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
T.-N.-L. (n = 59)	56	94,9	30	50,8		5,1	2	3,4	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Î.-P.-É. (n = 467)	412	88,2	403	86,3	381	81,6	40	8,6	124	26,6	5	1,1	18	3,9	29	6,2	9	1,9
N.-É. (n = 1 545)	1 500	97,1	1 457	94,3	1 435	92,9	597	38,6	19	1,2	80	5,2	295	19,1	2	0,1	118	7,6
N.-B. (n = 1 322)	1 262	95,5	1 293	97,8	1 234	93,3	435	32,9	3	0,2	70	5,3	63	4,8	0	0,0	15	1,1
Ontario (n = 9 887)	2 127	21,5	2 616	26,5	2 178	22,0	614	6,2	695	7,0	177	1,8	556	5,6	261	2,6	514	5,2
Manitoba (n = 1 832)	1 826	99,7	1 681	91,8	1 516	82,8	259	14,1	43	2,3	147	8,0	70	3,8	0	0,0	247	13,5
Sask. (n = 716)	656	91,6	518	72,3	469	65,5	168	23,5	54	7,5	41	5,7	42	5,9	7	1,0	26	3,6
Alberta (n = 10 045)	9 530	94,9	8 580	85,4	8 066	80,3	4 234	42,2	1 495	14,9	402	4,0	404	4,0	20	0,2	810	8,1
C.-B. (n = 1 147)	781	68,1	739	64,4	564	49,2	211	18,4	29	2,5	64	5,6	55	4,8	1	0,1	41	3,6
Yukon (n = 119)	111	93,3	107	89,9	88	73,9	42	35,3	4	3,4	10	8,4	9	7,6	1	0,8	0	0,0
T.N.-O. (n = 115)	108	93,9	92	80,0	73	63,5	6	5,2	4	3,5	4	3,5	13	11,3	0	0,0	15	13,0
Tous les ressorts judiciaires (n = 27 254)	18 369	67,4	17 516	64,3	16 007	58,7	6 608	24,2 ¹	2 470	9,1	1 000	3,7	1 525	5,6	321	1,2	1 795	6,6

La somme des chiffres n'est pas égale aux totaux, car chaque ordonnance peut traiter de plus d'une question.

¹ Le pourcentage inclut les cas où l'octroi de la pension alimentaire pour conjoint a été examiné, mais pour lesquels aucune ordonnance n'a été rendue ultérieurement.

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

La proportion d'affaires où il a été traité de pension alimentaire pour conjoint varie considérablement d'un ressort provincial ou territorial à l'autre, soit de 42,2 % en Alberta et 38,6 % en Nouvelle-Écosse à 5,2 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 3,4 % à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans les jugements de divorce, la suppression de la pension alimentaire pour enfants était le plus souvent prévue à l'Île-du-Prince-Édouard (26,6 %) et en Alberta (14,9 %). Dans la plupart des ressorts, les jugements de divorce ne portent que très rarement sur des questions connexes telles que les arrérages et les clauses de révision et du coût de la vie.

5.5 Types de modalités de garde

Le tableau 5.5 donne la ventilation des données sur les modalités de garde, par province ou territoire. Dans tous les ressorts, les tribunaux ont le plus couramment confié la garde (dite traditionnelle) des enfants à la mère. La proportion d'affaires où ce type de garde a été relevé va de 80,4 % à Terre-Neuve-et-Labrador et 77,9 % au Manitoba à 71,2 % au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest et à 70,3 % au Yukon. La garde dite traditionnelle confiée au père allait de 10 % au Nouveau-Brunswick et 9,6 % au Yukon à 5,7 % en Saskatchewan et 2,9 % à Terre-Neuve-et-Labrador. La proportion la plus élevée de cas de garde partagée est au Yukon (10,5 %) et à l'Île-du-Prince-Édouard (8,6 %) et la plus basse, en Nouvelle-Écosse (3,1 %) et au Manitoba (1,8 %). Les cas de garde exclusive sont relativement peu fréquents et signalés dans une proportion variant de 6,7 % au Nouveau-Brunswick à 3,4 % en Colombie-Britannique.

5.6 Montants des pensions alimentaires pour enfants

Le tableau 5.6 illustre le montant mensuel médian des ordonnances alimentaires pour enfants ainsi que le revenu annuel médian des parents payeurs dans chaque ressort provincial ou territorial. Comme pouvaient le laisser entrevoir les Lignes directrices, on constate à l'évidence que le montant médian des pensions alimentaires augmentait parallèlement au revenu médian des parents payeurs. Les revenus les plus élevés sont signalés dans les Territoires du Nord-Ouest (41 536 \$) et en Alberta (39 000 \$) et les plus faibles, à Terre-Neuve-et-Labrador (28 200 \$) et à l'Île-du-Prince-Édouard (27 012 \$). Les montants mensuels médians des pensions alimentaires variaient de 500 \$ en Alberta et 495 \$ au Yukon à 301 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard et 300 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

5.7 Octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires et détermination du montant

Le tableau 5.7 montre le nombre et la proportion d'affaires dans lesquelles des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été octroyées, par ressort provincial ou territorial. Le pourcentage varie sensiblement d'un ressort à l'autre, allant d'un maximum de 40 % en Alberta et 30,4 % en Ontario à 12,3 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 11,4 % à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le tableau 5.8 donne les montants mensuels médians des dépenses spéciales octroyées dans chaque province ou territoire. Ces montants s'échelonnent entre un maximum de 184 \$ en Ontario et un seuil de 85 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard, en passant par 143 \$ en Nouvelle-Écosse et 91 \$ au Manitoba.

Tableau 5.5 Types de garde, par province ou territoire

Province/ Territoire	Type de garde											
	Garde dite traditionnelle mère		Garde dite traditionnelle père		Garde partagée		Garde exclusive		Autres		Données manquantes	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
T.-N.-L. (n = 342)	275	80,4	10	2,9	21	6,1	13	3,8	3	0,9	20	5,8
Î.-P.-É. (n = 532)	389	73,1	39	7,3	46	8,6	28	5,3	5	0,9	25	4,7
Nouvelle-Écosse (n = 2 156)	1 657	76,9	144	6,7	67	3,1	126	5,8	21	1,0	141	6,5
Nouveau-Brunswick (n = 1 868)	1 330	71,2	187	10,0	100	5,4	125	6,7	9	0,5	117	6,3
Ontario (n = 10 346)	7 977	77,1	898	8,7	708	6,8	377	3,6	152	1,5	234	2,3
Manitoba (n = 2 402)	1 871	77,9	147	6,1	44	1,8	85	3,5	2	0,1	253	10,5
Saskatchewan (n = 1 406)	1 053	74,9	80	5,7	53	3,8	66	4,7	5	0,4	149	10,6
Alberta (n = 12 406)	8 993	72,5	1 097	8,8	801	6,5	700	5,6	36	0,3	779	6,3
Colombie-Britannique (n = 1 427)	1 057	74,1	103	7,2	70	4,9	48	3,4	13	0,9	136	9,5
Yukon (n = 209)	147	70,3	20	9,6	22	10,5	9	4,3	1	0,5	10	4,8
T.N.-O. (n = 146)	104	71,2	10	6,8	8	5,5	6	4,1	0	0,0	18	12,3
Tous les ressorts judiciaires (n = 33 240)	24 853	74,8	2 735	8,2	1 940	5,8	1 583	4,8	247	0,7	1 882	5,7

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Tableau 5.6 Montant mensuel médian des pensions alimentaires pour enfants et revenu médian des parents payeurs, par province ou territoire

Province/territoire	Montant médian des pensions alimentaires pour enfants		Revenu médian des parents payeurs¹	
Terre-Neuve-et-Labrador	300 \$	(n = 302)	28 200 \$	(n = 205)
Île-du-Prince-Édouard	301 \$	(n = 392)	27 012 \$	(n = 272)
Nouvelle-Écosse	361 \$	(n = 1 773)	33 400 \$	(n = 1 804)
Nouveau-Brunswick	330 \$	(n = 1 400)	31 176 \$	(n = 1 157)
Ontario	413 \$	(n = 6 992)	35 332 \$	(n = 6 219)
Manitoba	350 \$	(n = 2 317)	32 000 \$	(n = 2 244)
Saskatchewan	400 \$	(n = 1 189)	35 043 \$	(n = 1 097)
Alberta	500 \$	(n = 10 560)	39 000 \$	(n = 11 229)
Colombie-Britannique	439 \$	(n = 1 049)	38 600 \$	(n = 996)
Yukon	495 \$	(n = 156)	38 040 \$	(n = 169)
Territoires du Nord-Ouest	469 \$	(n = 109)	41 536 \$	(n = 97)
Tous les ressorts judiciaires	427 \$	(n = 26 239)	36 000 \$	(n = 25 489)

¹ Comprend tous les cas où le revenu des parents payeurs est indiqué, que le montant mensuel de pension alimentaire pour enfants soit précisé ou non.

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Tableau 5.7 Nombre et pourcentage des cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été octroyées, par province ou territoire

Province/territoire	n	%
Terre-Neuve-et-Labrador (n = 342)	39	11,4
Île-du-Prince-Édouard (n = 532)	125	23,5
Nouvelle-Écosse (n = 2 156)	434	20,1
Nouveau-Brunswick (n = 1 868)	438	23,4
Ontario (n = 10 346)	3 144	30,4
Manitoba (n = 2 402)	646	26,9
Saskatchewan (n = 1 406)	387	27,5
Alberta (n = 12 406)	4 962	40,0
Colombie-Britannique (n = 1 427)	310	21,7
Yukon (n = 209)	50	24,6
Territoires du Nord-Ouest (n = 146)	18	12,3
Tous les ressorts judiciaires (n = 33 240)	10 553	31,7

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

Tableau 5.8 Montant mensuel médian des dépenses spéciales ou extraordinaires octroyées, par province ou territoire

Province/ territoire	Montant médian des dépenses spéciales	
Terre-Neuve-et-Labrador	108 \$	(n = 13)
Île-du-Prince-Édouard	85 \$	(n = 44)
Nouvelle-Écosse	143 \$	(n = 216)
Nouveau-Brunswick	111 \$	(n = 183)
Ontario	184 \$	(n = 598)
Manitoba	91 \$	(n = 402)
Saskatchewan	105 \$	(n = 209)
Alberta	104 \$	(n = 3 106)
Colombie-Britannique	126 \$	(n = 173)
Yukon	125 \$	(n = 8)
Territoires du Nord-Ouest	100 \$	(n = 11)
Tous les ressorts judiciaires	113 \$	(n = 4 963)

Comprend tous les cas où le revenu des parents payeurs est indiqué, que le montant mensuel de pension alimentaire pour enfants soit précisé ou non.

Source : Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, version du 31 janvier 2002.

ANNEXE A — LE DIVORCE ET LE TRAITEMENT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

A1.0 INTRODUCTION

A1.1 Méthode

L'information contenue dans cette annexe provient de plusieurs sources, notamment des visites sur les lieux, des entretiens téléphoniques et des documents fournis par les divers ressorts provinciaux et territoriaux. Les tribunaux participant à l'enquête siègent dans les villes suivantes :

- St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan);
- Edmonton et Calgary (Alberta);
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Au Québec, le système utilisé pour déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants se distingue de celui des autres provinces canadiennes. Les données provenant de cette province ont donc été réunies et présentées dans un rapport distinct, ce qui explique pourquoi le présent rapport ne contient aucune donnée sur le Québec.

La présente annexe fournit un bref aperçu des ressorts judiciaires sélectionnés pour l'enquête au mois de décembre 2001. La section A2.0 porte sur l'organisation judiciaire et sur la législation provinciale ou territoriale en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants. La section A3.0 renferme une description détaillée de la procédure de divorce et des questions qui s'y rapportent, notamment les pensions alimentaires pour enfants. La section A4.0 expose les questions relatives aux mesures administratives associées aux jugements de divorce et aux ordonnances alimentaires pour enfants, ainsi que les similitudes et les divergences entre les

ressorts judiciaires étudiés. La section A5.0 contient certaines observations d'ordre général découlant des données présentées dans l'annexe.

A1.2 Limites de l'étude

Certains facteurs limitent la portée des résultats exposés dans la présente partie. Il est important de considérer les écarts entre les types de sources et le volume des données disponibles dans les divers ressorts. Il faut également tenir compte de l'évolution constante des politiques, des règlements et des services relatifs au divorce et aux pensions alimentaires pour enfants.

Dans tous les ressorts judiciaires participant à l'enquête, les tribunaux avaient pris certaines mesures pour assurer la mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Cependant, certaines modalités d'application, politiques, pratiques et usages sont encore en train d'évoluer. Par ailleurs, selon le ressort judiciaire, les tribunaux en sont à différentes étapes de la mise en œuvre des Lignes directrices; ils ne procèdent donc pas tous de la même façon. Une telle situation empêche les comparaisons directes entre ressorts judiciaires et laisse supposer que le tableau qui est dressé d'un ressort judiciaire donné pourrait ne pas être fidèle très longtemps. L'information contenue dans la présente annexe dépeint la situation qui régnait dans la plupart des ressorts judiciaires en décembre 2001.

A2.0 CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Différents tribunaux sont saisis des actions en divorce et des demandes de pensions alimentaires pour enfants dans les provinces et les territoires. D'une manière générale, cet appareil judiciaire est soit une structure à deux niveaux, soit un tribunal unifié de la famille.

Selon la juridiction traditionnelle à deux niveaux, les affaires assujetties à la *Loi sur le divorce* fédérale relèvent de la Cour supérieure où siège un juge nommé par le gouvernement fédéral (article 96 de la *Loi constitutionnelle*). La Cour supérieure connaît des instances en divorce et en mesures accessoires (notamment les demandes de pensions alimentaires pour enfants, les demandes d'ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint ainsi que les demandes de garde ou de droit de visite); elle peut en outre statuer sur les questions de partage de biens conformément aux lois provinciales ou territoriales applicables. Dans le cas de la juridiction à deux niveaux, la cour provinciale ou territoriale possède une compétence concurrente en matière de pensions alimentaires pour enfants, de pensions alimentaires pour conjoint ainsi que de garde et de droit de visite lorsque ces questions n'ont pas été incluses dans l'instance en divorce. Les juges de la cour provinciale ou territoriale ne peuvent cependant pas statuer en matière de partage de biens.

Le tribunal unifié de la famille, quant à lui, connaît de toutes les questions intéressant le droit de la famille, qu'elles soient assujetties à la législation provinciale, territoriale ou fédérale.

A2.1 Organisation judiciaire

Comme on peut le voir dans le tableau A2.1, l'organisation judiciaire dans les ressorts de New Glasgow, Truro, Yarmouth, Toronto, Edmonton, Calgary, Victoria, Yellowknife et Whitehorse était une juridiction à deux niveaux en décembre 2001. Par contre, un tribunal unifié de la famille siégeait dans les ressorts de St. John's, Halifax, Sydney, Summerside, Charlottetown, Fredericton, Ottawa, London, Winnipeg, Regina et Saskatoon.

Tableau A2.1 Niveaux et appellations des ressorts participant à l'enquête (au mois de décembre 2001)

Ressort participant	Juridiction à deux niveaux	Tribunal unifié de la famille	Juridictions compétentes dans les affaires relevant de la <i>Loi sur le divorce</i>
St. John's (T.-N.-L.)		X	Cour suprême, division de première instance
Halifax et Sydney (Nouvelle-Écosse)		X	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division de la famille
Autres ressorts judiciaires (N.-É.)	X		Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Tous les ressorts (Î.-P.-É.)		X	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Fredericton (N.-B.)		X	Cour du Banc de la Reine, division de la famille
Ottawa (Ontario)		X	Cour supérieure de justice, Tribunal de la famille
Toronto (Ontario)	X		Cour supérieure de justice
London (Ontario)		X	Cour supérieure de justice, Tribunal de la famille
Winnipeg (Manitoba)		X	Cour du Banc de la Reine, division de la famille
Regina et Saskatoon (Saskatchewan)		X	Cour du Banc de la Reine, division de la famille
Edmonton et Calgary (Alberta)	X		Cour du Banc de la Reine
Victoria (C.-B.)	X		Cour suprême de la Colombie-Britannique
Yellowknife (T.N.-O.)	X		Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Whitehorse (Yukon)	X		Cour suprême du Yukon

A2.2 Lois et pratiques provinciales et territoriales

Outre l'organisation judiciaire, les lois et les pratiques provinciales et territoriales peuvent influencer sur le processus d'obtention des divorces et sur le recours aux Lignes directrices. En décembre 2001, la plupart des provinces et le Yukon avaient adopté des lois ou des règlements prévoyant l'application des Lignes directrices fédérales dans les actions assujetties à leurs lois propres. Par voie législative, le Québec a défini ses propres lignes directrices qui s'inspirent d'un modèle différent et s'appliquent aux instances introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale et de la législation provinciale. Seule l'Alberta n'a pas encore indiqué clairement si elle entendait appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dans les instances introduites en vertu de sa loi. Lorsqu'une province ou un territoire a élaboré ses propres lignes directrices, celles-ci s'appliquent à toutes les instances introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* et des lois provinciales ou territoriales applicables, sauf si les parents habitent des provinces ou des territoires différents.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance des pratiques judiciaires visant à encourager l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. L'Alberta n'a pas encore officiellement adopté de loi prévoyant leur application aux demandes de pensions alimentaires pour enfants dans les affaires autres que les instances en divorce; cependant, la plupart des juges provinciaux du tribunal de la famille et de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta semblent les appliquer aux demandes de pensions alimentaires pour enfants fondées sur la législation provinciale. Devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, cela serait attribuable à une directive de pratique du juge en chef exigeant que toute demande de pensions alimentaires pour enfants soit accompagnée des formulaires et des feuilles de travail sur les pensions alimentaires pour enfants (exigés par les Lignes directrices).

L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* dispose que, dans une instance en divorce, il incombe au tribunal « de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables... ». Cependant, il est difficile de savoir comment les juges ou leur personnel peuvent véritablement examiner les arrangements conclus à l'égard des pensions alimentaires pour enfants lorsque les demandes ne sont pas contestées ou qu'il y a à cet effet transaction entre les parties. À Edmonton et à Calgary, le personnel du centre d'information sur le droit de la famille doit examiner les ordonnances alimentaires pour enfants incluses dans tous les dossiers de divorce non contestés (« divorces administratifs ») ainsi que les demandes (contestées ou non) présentées par des parties non représentées. À Edmonton, le personnel examine aussi les ordonnances transactionnelles proposées à l'homologation par des avocats.

La plupart des provinces et territoires exigent la présentation d'états financiers lorsque des enfants sont concernés dans des affaires de divorce contestées. Cette obligation juridique découle habituellement des règles de procédure du tribunal ou des règles de pratique²¹. Seules les lois sur la famille de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que l'on joigne des états financiers aux demandes de pensions alimentaires pour enfants, mais les Territoires du Nord-Ouest envisagent de procéder d'une manière similaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les directives de pratique prévoient la présentation d'états financiers. Selon les règles applicables en matière de divorce au Yukon, les parties doivent produire de tels états si des enfants sont issus du mariage. Au Manitoba, les parties doivent produire des états financiers si l'instance en divorce comprend une demande de pension alimentaire. Ce n'est qu'en Alberta que les parties sont obligatoirement tenues de présenter les formulaires et les feuilles de travail sur les pensions alimentaires pour enfants (qui comprennent les formulaires servant à déterminer le revenu aux fins de l'application des Lignes directrices et du calcul de la pension alimentaire pour enfants) de façon à permettre d'examiner en profondeur les ordonnances transactionnelles et les demandes de divorces administratifs non contestées. La Saskatchewan applique depuis 2001 le nouveau paragraphe 640(5) de ses règles de procédure, qui exige la production du formulaire 640D servant au calcul de la pension alimentaire pour enfants; un avis de pratique antérieur exigeait le dépôt de formulaires similaires. Les règles de procédure ontariennes obligent à joindre des états financiers aux requêtes en divorce comportant des demandes de

²¹ En Alberta, les règles de procédure et les avis de pratique prévoient la production et la signification d'un avis de communication. La Cour du Banc de la Reine sanctionne strictement, notamment par une condamnation aux dépens, l'inobservation des règles de pratique.

pensions alimentaires ou de répartition des biens familiaux nets. Dans de nombreux ressorts judiciaires du pays, il semble que les tribunaux n'exigent pas toujours des états financiers dans les affaires non contestées ou lorsqu'il y a transaction entre les parties.

A3.0 PROCESSUS DE DIVORCE ET MESURES ACCESSOIRES

On distingue trois grandes étapes dans le processus d'obtention d'un divorce :

- l'échec du mariage;
- l'étape préliminaire, avant l'introduction de l'instance;
- l'action en divorce.

À chacune de ces étapes, les époux doivent prendre de nombreuses décisions, ensemble ou séparément. On peut obtenir le divorce rapidement, mais le processus peut durer plusieurs années si les parties se séparent et attendent pour agir jusqu'à ce que l'une ou l'autre souhaite se remarier.

La figure A3.1 décrit un modèle de processus d'obtention du divorce. Ce modèle est suffisamment général pour tenir compte de la plupart des différences existant au Canada sur le traitement des affaires de divorce. La section A4.0 expose les effets variables, d'un ressort à l'autre, de divers facteurs sur l'ensemble du processus.

A3.1 L'échec du mariage

La *Loi sur le divorce*, qui régit le divorce au Canada, énonce que le divorce est accordé « pour cause d'échec du mariage ». Cet échec n'est établi que dans les cas suivants :

- les époux ont vécu séparément pendant au moins un an;
- l'époux défendeur a commis l'adultère;
- l'époux défendeur a traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale.

La figure A3.1 montre que le processus de divorce se déclenche lorsque le mariage échoue par suite de diverses circonstances. À l'étape de la requête, il faut cependant invoquer l'une des trois raisons prévues par la loi pour motiver la requête en divorce.

A3.2 L'étape préliminaire, antérieure à l'introduction de l'instance

La période précédant la présentation d'une requête en divorce peut comprendre plusieurs étapes et décisions. Les mesures prises à cette étape préliminaire établissent les bases des décisions ultérieures. Au moment de la séparation, les couples réussissent souvent à régler de nombreuses questions juridiques découlant de l'échec de leur mariage au moyen d'accords ou transactions de séparation ou en obtenant des ordonnances provisoires qui sont ensuite intégrées au jugement définitif de divorce.

Face à des problèmes conjugaux, les époux peuvent s'adresser à un conseiller matrimonial pour les résoudre ou essayer de le faire eux-mêmes. Si l'une ou l'autre de ces approches fonctionne,

le mariage peut se poursuivre. Par contre, les époux peuvent constater qu'il leur est impossible de trouver une solution à leurs problèmes ou que l'un des deux ne souhaite plus essayer de les régler. C'est alors qu'il y a fréquemment séparation de fait.

Après s'être séparés, les époux doivent décider s'ils vont prendre d'autres mesures²². Si le couple n'a pas d'enfants et que le partage des biens ne pose pas de problème grave, le mari et la femme peuvent continuer à vivre chacun de leur côté. Bien souvent, ils n'entreprennent aucune démarche officielle avant que l'un des deux souhaite se remarier, ce qui peut se produire des années plus tard.

Même dans les cas de séparation à l'amiable, il arrive que les parties souhaitent donner un caractère officiel aux modalités de leur séparation. Cela vaut tout particulièrement si le couple a des enfants, des biens de valeur ou des dettes importantes ou si l'un des époux a besoin d'un soutien financier pour lui-même ou pour les enfants issus du mariage. À ce moment-là, l'un des époux ou les deux peuvent décider de consulter un avocat, un conseiller du tribunal de la famille, un conciliateur ou un médiateur. Parfois, les renseignements ou les conseils obtenus à cette étape amènent les époux à tenter de se réconcilier. En fait, l'article 9 de la *Loi sur le divorce* précise que les avocats sont tenus de discuter de la possibilité d'une réconciliation avec leurs clients et de les renseigner sur les services qui existent à cet égard.

Si la réconciliation est impossible mais que le couple arrive à s'entendre sur toutes les questions, on rédige habituellement un accord de séparation, ou transaction, et on recommande à chacun des époux de consulter un avocat avant de le signer. Il arrive souvent que les époux s'en remettent à leurs avocats pour négocier les conventions de séparation. Faute de parvenir à une entente, les avocats de l'un et de l'autre peuvent diriger le couple vers un médiateur qui tentera d'aider les époux à s'entendre sur un ou plusieurs points. Parfois, la médiation ne porte que sur un point, notamment le droit de visite, mais, dans d'autres cas, elle aborde toutes les questions. Certains couples séparés consultent un médiateur avant de retenir les services de leurs avocats. Si la médiation permet d'en arriver à une transaction, il faut conseiller aux époux de consulter leurs avocats respectifs afin d'avoir un avis juridique indépendant avant de signer l'entente en question. Une fois la convention signée, les parties peuvent présenter immédiatement une demande de divorce ou ne rien faire et attendre que l'un d'eux souhaite divorcer, notamment pour pouvoir se remarier.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles peuvent demander au tribunal de résoudre les diverses questions en litige. Les provinces et les territoires ont adopté des lois habilitant les tribunaux à entendre les affaires relatives à la garde, aux pensions alimentaires pour enfants, aux pensions alimentaires au profit d'un époux, à la possession du foyer conjugal ainsi qu'au partage des biens. Il arrive parfois qu'une ordonnance du tribunal, rendue en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, règle toutes les questions en litige. Dans un tel cas, les conditions de l'ordonnance peuvent être intégrées à une convention de séparation. Les parties séparées peuvent alors choisir de ne prendre aucune autre mesure, à moins que l'une d'elles ne souhaite se

²² Au Canada, un couple peut vivre « séparément » dans la même résidence pourvu qu'il cesse de constituer une « cellule familiale » et qu'il rompe les rapports sexuels, économiques et sociaux. Cette situation est toutefois très rare.

remarier. Par contre, si les questions litigieuses n'ont pas encore été réglées après cette étape, les parties, ou l'une d'elles, peuvent vouloir demander le divorce.

S'il n'y a pas eu consentement mutuel à la séparation, il arrive souvent que les époux, ou l'un d'eux, consultent immédiatement un avocat. Il est possible de demander une ordonnance judiciaire provisoire sur la garde, la pension alimentaire et la possession du foyer avant même que ne commencent les négociations. Parfois, un époux consulte un avocat avant de se séparer et présente une demande de mesures provisoires dès la séparation.

Dans la majorité des cas, les parties demandent le divorce. Une ou plusieurs ordonnances judiciaires, dont des ordonnances transactionnelles, peuvent être rendues et des accords de séparation ou de simples ententes verbales peuvent être conclus entre les parties avant l'exercice de l'action en divorce.

A3.3 L'instance en divorce

Strictement, l'instance en divorce est introduite au moment où l'un des époux, ou les deux (demande conjointe), exercent l'action (présentent la demande) devant le tribunal. Dans la demande de divorce sont habituellement indiqués la durée du mariage, les motifs qui la fondent, le revenu et les biens de l'époux demandeur ainsi que les noms et dates de naissance des enfants issus du mariage. Des ordonnances relatives à la garde et aux pensions alimentaires des enfants et du conjoint sont également demandées. La demande en divorce s'accompagne souvent d'une demande de partage des biens, question régie par les lois provinciales ou territoriales. Certaines règles de droit provincial et territorial exigent que la demande de partage des biens figure dans un document distinct, mais elles autorisent qu'elle soit réglée en même temps que la demande de divorce. Dans d'autres ressorts, les règles permettent d'inclure directement les demandes relatives au partage des biens dans les demandes de divorce. Il arrive parfois que le partage des biens ait fait l'objet d'une demande et d'une décision avant même l'introduction de l'instance en divorce.

Dans tous les ressorts provinciaux et territoriaux, les époux peuvent déposer une demande de divorce avant d'avoir été séparés pendant un an, mais leur divorce ne peut être prononcé avant une année complète de séparation, s'il s'agit là le motif invoqué pour demander le divorce. Après sa production au tribunal, la demande doit être signifiée au défendeur. Ce dernier dispose alors d'un certain délai pour présenter une défense²³. Si les parties ont déjà conclu une convention de séparation et que l'ordonnance à laquelle aboutit la demande intègre les conditions de cette transaction, aucun acte de défense n'est généralement produit. De même, si le défendeur consent à la requête en divorce (ou ne souhaite pas la contester), il ne présente pas de défense, même en l'absence d'ordonnances ou d'ententes antérieures. On dit d'un tel divorce qu'il n'est pas contesté²⁴. Dans la plupart des ressorts provinciaux ou territoriaux, l'action est alors instruite

²³ Il existe des dispositions prévoyant la signification indirecte (p. ex., la publication d'un avis dans les journaux) dans les cas où l'adresse du défendeur est inconnue. Le demandeur dispose de six mois pour signifier l'action et le tribunal peut prolonger ce délai.

²⁴ En Alberta, le défendeur produit souvent une demande d'avis lorsque le divorce n'est pas contesté. Il ne s'agit pas là d'une défense, mais d'un moyen de s'assurer d'être averti de toute demande. Bien qu'on y ait peu recours en Saskatchewan, les règles y permettent également au défendeur de produire une demande d'avis.

sans que le tribunal tienne audience. Le juge statue sur pièces : après examen des documents, il prononce le jugement de divorce qui prend effet 31 jours après son prononcé, à moins qu'une des parties n'interjette appel. Toute ordonnance relative aux pensions alimentaires pour enfants, à la garde et au droit de visite incluse dans le jugement prend effet immédiatement.

Si le défendeur produit un acte de défense, le demandeur peut se prévaloir de son droit de réplique. À ce stade, les parties entament souvent des négociations ou recourent à la médiation ou à d'autres formes de règlement extrajudiciaire des affaires²⁵. S'il est possible de régler les questions en litige, on peut dresser un procès-verbal de règlement amiable ou rédiger une transaction de séparation; les parties peuvent aussi convenir des modalités des ordonnances devant figurer dans le jugement de divorce et l'action en divorce s'exerce alors comme si elle n'était pas contestée. Le défendeur peut par ailleurs vouloir négocier avant de produire son acte de défense. On qualifie habituellement d'accord, de convention ou de transaction de séparation (ou de procès-verbal de règlement amiable) le document écrit établissant les modalités de l'entente intervenue à la suite de négociations fructueuses. S'il s'avère impossible de régler les questions en litige, le défendeur produit sa défense et le divorce est alors contesté.

Quand on ne peut régler rapidement les questions en litige, il faut parfois demander une ordonnance provisoire pour trancher des questions urgentes, telles la garde, les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint ou la possession du foyer conjugal, surtout si l'instance risque de durer ou qu'il est nécessaire d'obtenir un soutien financier (ce qui est généralement le cas s'il y a des enfants en cause). Dans les cas urgents, notamment dans les situations de maltraitance conjugale, une audition provisoire urgente (*ex parte*) peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'en informer l'autre partie; une telle ordonnance peut faire l'objet d'un examen ultérieur en présence des deux parties.

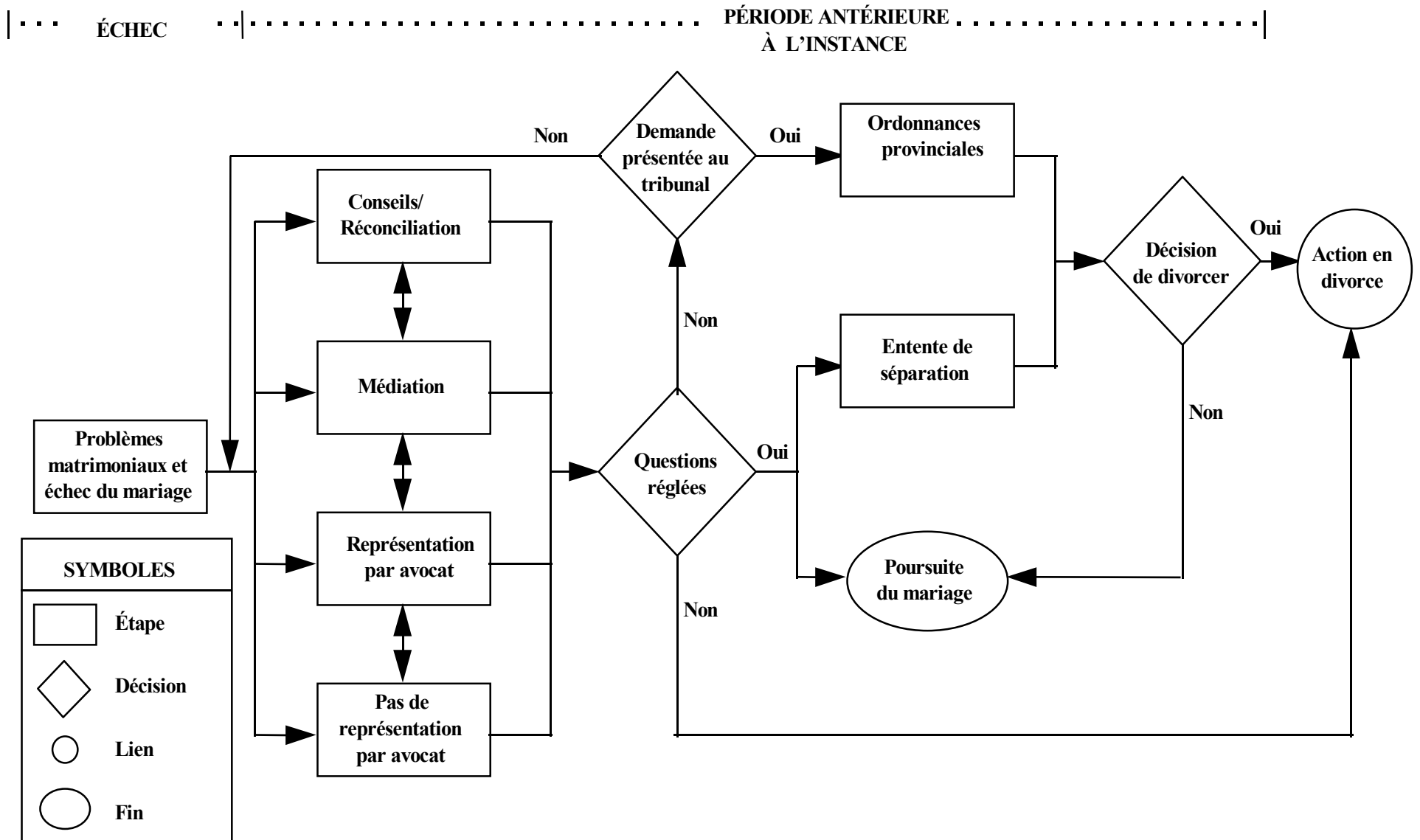
²⁵ En Saskatchewan, lorsque les parties ont indiqué que l'affaire est en état et prête à être jugée, un juge de la Cour du Banc de la Reine (autre que celui qui instruira la demande) doit tenir une conférence préparatoire. Les parties et leurs avocats assistent à cette conférence qui a pour but de tenter d'en arriver à un règlement amiable ou, si cela est impossible, d'amener les parties à s'entendre sur le plus grand nombre possible de questions de façon à réduire la durée de l'instruction. On tient également des conférences préparatoires à St. John's, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Alberta et dans certains ressorts judiciaires ontariens. En Ontario, de nouvelles règles de procédure du tribunal de la famille sont entrées en vigueur dans tous les ressorts des tribunaux unifiés de la famille (de même que dans tous les ressorts de la Cour provinciale) à l'automne 1999. Les nouvelles règles de procédure instituent un régime de gestion des affaires qui s'applique à tous les litiges de droit de la famille. Selon ces nouvelles règles, les parties aux instances contestées doivent participer à trois types de conférences préparatoires : conférences au sujet du litige; conférences de règlement amiable; conférences d'instruction. Les règles exigent la tenue d'une conférence au sujet du litige dans toutes les affaires contestées et d'une conférence de règlement amiable avant que l'affaire puisse être inscrite au rôle. Les conférences d'instruction ne se tiennent que sur l'ordre du juge ou à la demande d'une partie (afin d'éviter les instructions longues et complexes). Les parties doivent assister personnellement à toutes les conférences. Au Yukon, il est possible de tenir une conférence préparatoire ou une conférence de règlement amiable; on y recourt habituellement si les parties sont représentées par un avocat.

On procède alors à l'interrogatoire préalable des parties, ce qui permet à chacune d'interroger la partie adverse sous serment en vue de l'instruction²⁶; chacun des époux est ainsi interrogé par l'avocat de l'autre époux. En cas de litige concernant la garde des enfants ou le droit de visite, on peut aussi obtenir l'évaluation d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un travailleur social. Pendant qu'on procède à cette évaluation et aux interrogatoires préalables ou, plus souvent, une fois ces étapes terminées, les époux peuvent entamer des négociations, ou les reprendre, susceptibles de déboucher sur une transaction de séparation ou sur un procès-verbal de règlement amiable, et l'action en divorce peut ensuite se poursuivre comme si elle n'était pas contestée. Si les parties concluent une transaction ou convention de séparation, elles peuvent produire au tribunal un document indiquant qu'elles transigent, ce qui évite la tenue d'une audience pour obtenir le divorce, dans la plupart des ressorts.

L'échec des négociations suivant les interrogatoires préalables entraîne habituellement l'instruction de l'action. Chacune des parties administre alors les éléments de preuve dont elle dispose sur toutes les questions en litige. La décision finale revient au juge. La décision sur la pension alimentaire pour enfants et sur d'autres questions est incluse dans le jugement de divorce et, si aucun appel n'est interjeté, le divorce prend effet 31 jours plus tard.

²⁶ Dans les tribunaux unifiés de la famille et les cours provinciales de l'Ontario, les interrogatoires préalables ne peuvent se tenir qu'avec l'autorisation du tribunal. En Saskatchewan, les interrogatoires ne portent que sur les questions de partage des biens; il faut obtenir l'autorisation du tribunal pour tenir un interrogatoire portant sur les questions de garde, de droit de visite ou de pensions alimentaires. De telles demandes d'autorisation sont rares.

Figure A3.1 : Processus de divorce



A4.0 FACTEURS INFLUANT SUR LE TRAITEMENT DES AFFAIRES DE DIVORCE

Au Canada, plusieurs facteurs peuvent influencer sur le processus de divorce et sur le calcul des pensions alimentaires pour enfants. Liés à des questions d'ordre général telles que l'information, la consultation de professionnels et la gestion des instances, ces facteurs varient considérablement d'un ressort à l'autre parmi ceux qui ont été étudiés; ils font l'objet de l'analyse présentée ci-dessous.

A4.1 Information sur la séparation et le divorce

On a constaté des écarts, entre les ressorts judiciaires étudiés, quant à la quantité et aux sources de renseignements essentiels sur le processus de divorce et sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi qu'à l'accessibilité du public à l'information.

A4.1.1 Services publics d'information

Le gouvernement fédéral a remis aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux fins de diffusion, des trousse d'information concernant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et d'autres documents. En outre, dans la plupart des ressorts judiciaires, les services spécialisés de soutien aux enfants communiquent directement ces renseignements au public, tout comme le font indirectement les groupes locaux d'information juridique. Des séances d'information publique sur le processus de divorce ont eu lieu à Winnipeg, Edmonton, Yellowknife et Whitehorse ainsi qu'au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Ontario. Ces services d'information sont pour la plupart fournis par des spécialistes désignés ou dans le cadre des programmes de vulgarisation juridique. En Saskatchewan, toutefois, ils sont assurés par le ministère de la Justice (voir les sections A4.2 et A4.4 ci-dessous); la PLEA (Public Legal Education Association) offre également de l'information juridique et distribue des documents dans cette province.

On peut trouver à peu près n'importe où des trousse de divorce et des formulaires normalisés contenant des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans plusieurs provinces et territoires, ces documents sont fournis par des groupes de vulgarisation juridique; ailleurs, ils sont produits et vendus par des organismes privés. Ainsi, à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), c'est le Women's Centre qui les vend alors qu'en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, ces documents sont vendus dans des papeteries par des entreprises privées. Les trousse d'information sont également mises à jour par la PLEA de Nouvelle-Écosse grâce au financement des services aux tribunaux; au Nouveau-Brunswick, le service de vulgarisation et d'information juridiques a élaboré un guide pour divorcer sans aide ainsi qu'une trousse sur la modification des pensions alimentaires pour enfants. Beaucoup de trousse d'entreprises privées ont été mises à jour en vue d'y inclure de l'information sur les Lignes directrices. On a fait de même pour la plupart des trousse d'information préparées par les services judiciaires ou par des organismes non gouvernementaux. La trousse personnelle d'instructions, vendue au prix de 25 \$ dans les palais de justice où siège la Cour du Banc de la Reine en Saskatchewan, a été mise à jour afin d'y inclure les Lignes directrices. Dans le cadre de la mise en œuvre des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le ministère de la Justice de la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont élaboré des trousse

de modification distribuées gratuitement afin d'aider les parents à demander une ordonnance modificative sans l'assistance d'un avocat. En Ontario, le ministère du Procureur général produit et distribue des guides sur la procédure à suivre devant le Tribunal unifié de la famille. L'Alberta a mis au point des trousseaux d'information et des formulaires que les parties non représentées peuvent employer pour faire modifier les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. On peut se procurer des trousseaux comprenant un jeu de formulaires de demande, notamment une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants (8 \$ chacune) ainsi qu'une trousse gratuite de renseignements généraux.

Il existe des lignes d'information juridique dans de nombreux ressorts judiciaires. Les services offerts varient cependant à bien des égards. À l'Île-du-Prince-Édouard, des frais minimes sont perçus des utilisateurs de la ligne qui sont renseignés et dirigés vers un avocat. L'Alberta a une ligne d'assistance juridique sans frais et une ligne de référence qui renseignent le public et fournissent trois noms d'avocats spécialisés dans les domaines particuliers. Ces avocats peuvent offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite avant d'exiger des honoraires. La faculté de droit de l'Université de l'Alberta offre des groupes de consultation sur le divorce par l'entremise des services juridiques étudiants. Seules les personnes ayant réglé toutes les questions relatives aux mesures accessoires y ont accès. Des critères d'admissibilité en fonction du revenu, similaires à ceux de l'aide juridique, s'appliquent également. À Calgary, des avocats offrent bénévolement leurs services à des groupes de consultation sur le divorce organisés par l'entremise du Calgary Legal Guidance; toutefois, des frais minimes sont exigés. En Ontario, le Barreau du Haut-Canada s'occupe d'un service de référence avec lequel le public peut communiquer pour obtenir le nom d'un avocat. Des frais de 6 \$ par appel s'appliquent, à moins que la personne ne soit en situation de crise (p. ex., violence familiale ou incarcération), auquel cas l'appel est gratuit. L'avocat recommandé fournit jusqu'à 30 minutes de consultation juridique gratuite.

Au Manitoba, l'Association d'éducation juridique communautaire a des lignes téléphoniques que le public peut utiliser pour obtenir le nom d'un avocat ou des informations d'ordre juridique, que fournissent des avocats rémunérés. À Yellowknife, des avocats répondent bénévolement aux lignes d'assistance juridique gratuites qui offrent surtout des services de référence. En Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, une ligne téléphonique permet d'obtenir des renseignements sur les Lignes directrices. En outre, le service de référence aux avocats de la Saskatchewan dirige les demandeurs vers des avocats qui, moyennant des frais minimes, accordent une première consultation sur les questions de droit de la famille, dont les pensions alimentaires pour enfants. Le Barreau de la Saskatchewan gère le service de référence et facture au ministère de la Justice de la province les demandes relatives aux pensions alimentaires pour enfants. À Whitehorse, la ligne d'information juridique est accessible à toutes les collectivités du Yukon et c'est un avocat qui répond aux questions à temps plein. En Colombie-Britannique, il existe également une ligne sans frais de renseignements enregistrés sur les Lignes directrices et la section de l'Association du Barreau canadien administre un service de référence dans cette province (et offre 30 minutes de consultation juridique, moyennant des frais de 10 \$).

A4.2 Ressources consacrées à l'application des Lignes directrices

Dans tous les ressorts judiciaires participants, un personnel désigné est chargé d'assurer des services reliés à l'application des Lignes directrices. La plupart de ces postes sont financés conjointement par la province ou le territoire et par le ministère de la Justice du Canada. Cependant, la nature des services et les modalités de leur prestation varient. Il existe trois catégories principales de services de ce genre :

- les services fournis par les bureaux des services judiciaires;
- les services fournis dans le cadre de partenariats avec d'autres organismes;
- les services fournis par des unités ou des programmes distincts.

A4.2.1 Services offerts dans les bureaux des services judiciaires

Dans la plupart des ressorts, le personnel des services judiciaires renseigne sur les pensions alimentaires pour enfants. Dix des ressorts participants (Halifax, Charlottetown, Fredericton, Toronto, Ottawa, London, Regina, Saskatoon, Whitehorse et Yellowknife) ont mis sur pied ce genre de services qui requièrent de un à cinq employés. En dépit des écarts observés entre les divers ressorts, le rôle du personnel consiste à renseigner le public par divers moyens : campagnes d'information, envois postaux, séances et lignes d'information; le personnel répond également aux personnes qui demandent des renseignements. Dans certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, le personnel de ces bureaux peut également fournir directement des renseignements aux tribunaux, aux services d'aide juridique ainsi qu'aux avocats de service. À Charlottetown, l'agent responsable des pensions alimentaires pour enfants rédige la version finale de l'ordonnance si les parties ne sont pas représentées. En Saskatchewan, où il existe une ligne sans frais, le personnel donne de l'information et en expédie par la poste, en plus d'enregistrer les inscriptions aux séances d'information destinées aux parents. Ces employés font partie des services de soutien en matière de droit de la famille, qui sont rattachés aux services judiciaires. Au Nouveau-Brunswick, les travailleurs sociaux du tribunal de la famille fournissent conseils et renseignements aux personnes en instance de séparation et de divorce, notamment au sujet des Lignes directrices.

En Ontario, on a établi en 1999 des centres d'information sur le droit de la famille à Toronto et dans 17 ressorts des tribunaux unifiés de la famille. La plupart des autres ressorts judiciaires du reste de la province ont maintenant le leur. On y trouve des brochures, des vidéos et d'autres documents d'information et de référence sur le droit de la famille. Le personnel judiciaire y aide les clients en leur fournissant de l'information, en particulier sur la procédure judiciaire. Des avocats d'Aide juridique Ontario offrent des consultations sommaires ou spécialisées répondant aux besoins particuliers des clients qui répondent aux critères financiers d'admissibilité. Dans les centres des tribunaux unifiés de la famille, un coordonnateur employé par les services de médiation affiliés au tribunal fournit des renseignements détaillés sur les mécanismes de règlement des conflits et les ressources communautaires.

Dans deux ressorts, des fonctionnaires ne faisant pas partie du personnel judiciaire traitent également des cas de pensions alimentaires pour enfants. À l'Île-du-Prince-Édouard, deux employés du programme des ordonnances alimentaires familiales du bureau de l'aide sociale sont chargés d'aider les bénéficiaires de l'aide sociale à régler les questions relatives aux Lignes

directrices. À Yellowknife, l'agent du Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires fournit au public de l'information et des trousseaux sur les demandes de modification (révision).

A4.2.2 Services dispensés par d'autres organismes

À Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick, les gouvernements ont établi des partenariats avec d'autres organismes pour renseigner sur les Lignes directrices. À Terre-Neuve-et-Labrador, le ministère de la Justice et le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi financent conjointement 11 postes d'agents spécialisés dans les demandes de pensions alimentaires. Ces fonctionnaires fournissent de l'assistance aux clients des services sociaux pour régler les questions liées aux pensions alimentaires pour enfants et ils aident le grand public à obtenir ou à faire modifier des ordonnances alimentaires pour enfants.

Le Nouveau-Brunswick, quant à lui, n'a pas de bureau chargé expressément des questions relatives aux Lignes directrices. Toutefois, en plus des services judiciaires mentionnés ci-dessus, la province met à la disposition du public une ligne sans frais qu'il peut utiliser pour se renseigner sur les pensions pour enfants. Cette ligne est le fruit d'un partenariat avec le Service de vulgarisation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.

En Colombie-Britannique, des conseillers en droit de la famille, travaillant dans les centres de ressources en droit de la famille situés à l'extérieur des tribunaux, offrent des services de médiation aux parents, plus particulièrement aux familles à faible revenu. De même, le ministère du Développement social et de la Sécurité économique administre le programme de soutien familial, qui obtient des ordonnances alimentaires pour enfants au nom des parents auxquels la garde des enfants a été attribuée et qui ont cédé à la Couronne leurs droits à la pension alimentaire pour enfants.

A4.2.3 Services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour enfants

Il existe des services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour enfants à Winnipeg, Edmonton et Calgary et dans trois centres de ressources en droit familial de la Colombie-Britannique. La structure et les fonctions de ces services varient considérablement.

À Winnipeg, le centre d'application des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants offre des services d'éducation aux parents en instance de séparation et de divorce, de même qu'un programme général de stage en médiation commune et en médiation, qui propose une solution de rechange à l'instance judiciaire et permet aux médiateurs professionnels d'acquérir une expérience pratique sous la supervision des spécialistes du programme.

Les centres d'information sur le droit de la famille d'Edmonton et de Calgary (nouvelle appellation des centres des pensions alimentaires pour enfants depuis le 1^{er} juillet 2000) sont logés dans les édifices de la Cour du Banc de la Reine. Ces centres jouent deux rôles principaux. Le premier consiste à aider le public, le milieu juridique et les organismes de services associés en offrant de l'information et de la documentation sur les Lignes directrices et sur le processus judiciaire. Les centres d'information ont conçu diverses brochures sur la procédure judiciaire et sur les droits des parties en vue d'aider les personnes non représentées à présenter leur demande d'ordonnance alimentaire pour enfants à la Cour du Banc de la Reine. Ils ont aussi élaboré des brochures sur la procédure à suivre pour les demandes, notamment de garde, de droit de visite,

de pension pour conjoint, d'arrérages, de suspension d'exécution ou d'injonction. Ces centres ont pour seconde fonction d'assister les tribunaux en fournissant aux juges des services de recherche et de consultation juridiques sur des points particuliers des Lignes directrices et des questions d'ordre familial. Ils offrent une formation en informatique sur les programmes de pensions alimentaires pour enfants et délèguent des employés aux audiences des chambres de la famille. Lorsque des enfants sont en cause, les centres examinent également, avant leur judiciarisation, toutes les demandes d'ordonnances alimentaires pour enfants réglées par transaction et les requêtes en divorce non contestées, qu'elles soient faites par des avocats ou par des parties non représentées. On vérifie les dossiers afin de s'assurer que les calculs prévus dans les Lignes directrices ont été effectués, que les renseignements fournis sont conformes aux exigences de l'article 13 des Lignes directrices et des règles de procédure de l'Alberta. On vérifie aussi si les pièces justificatives produites et les renseignements financiers communiqués sont cohérents et complets. Les centres d'information d'Edmonton et de Calgary organisent en outre des séances de formation et d'information sur les Lignes directrices ainsi que sur les mécanismes de révision des demandes de pensions alimentaires pour enfants. Ils agissent par ailleurs à titre d'*amicus curiae* (intervenant désintéressé) pendant l'homologation par la Cour du Banc de la Reine des ordonnances alimentaires pour enfants rendues dans une autre province ou un autre territoire lorsqu'un des parents ne vit pas en Alberta.

En Colombie-Britannique, des commis aux pensions alimentaires pour enfants travaillent dans trois centres de ressources en droit de la famille. Ils renseignent les parents au sujet des Lignes directrices et des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends; ils peuvent également aider les parents non représentés à préparer les documents requis à l'égard des demandes de pensions alimentaires pour enfants. La préférence est donnée aux parents à faible revenu comparaisant devant la Cour provinciale.

A4.3 La consultation juridique

Il existe en principe une importante distinction entre l'information et la consultation juridique, mais elle est difficile à établir dans la pratique. Les consultations juridiques sur des points précis devraient être réservées aux avocats et ne devraient porter, dans le cadre d'un mandat professionnel, que sur la situation particulière d'un client. Il semble que la plupart des parties à un divorce consultent à l'une ou l'autre étape du processus, soit en retenant les services d'un avocat du secteur privé, soit en recourant à un avocat de l'aide juridique. D'autres obtiennent des consultations juridiques par téléphone, au moyen des lignes d'assistance juridique.

L'aide juridique a beaucoup évolué depuis quelques années et, dans certains ressorts provinciaux ou territoriaux, les parties aux litiges familiaux n'y ont plus accès. L'aide juridique est encore offerte pour des cas limités dans de nombreux ressorts judiciaires, mais il n'est habituellement plus possible d'y recourir à l'égard d'instances en divorce. Les affaires de droit familial entourant les situations de violence, de maltraitance ou d'autres actes criminels sont souvent les seules à être admissibles à l'aide juridique.

Il ressort des entrevues effectuées que les personnes à faible revenu n'ont droit à l'aide juridique pour les affaires de divorce ou d'aliments que dans trois ressorts : le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest. Dans ces ressorts, on évalue l'admissibilité des clients en vérifiant leurs moyens financiers. Dans certaines localités de Terre-Neuve-et-Labrador, de

l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, les personnes à faible revenu se trouvant en situation urgente ou très difficile, notamment dans les cas de violence familiale, peuvent recourir à l'aide juridique. En Ontario, par l'entremise des centres d'information sur le droit de la famille, les avocats de l'aide juridique offrent également aux parties des consultations sommaires (jusqu'à 20 minutes de consultation d'ordre général). En 1999, on a étendu la couverture du régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique à la modification des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants dans les cas où la modification du montant pouvait atteindre au moins 100 \$ par mois. (Les récentes compressions budgétaires à la Legal Services Society de la Colombie-Britannique vont fort probablement réduire l'admissibilité à l'aide juridique dans les affaires de droit de la famille. L'organisme n'a cependant pas encore annoncé de quelle manière il allait gérer les compressions.) En Nouvelle-Écosse et au Yukon, après vérification du revenu, il est possible de bénéficier de l'aide juridique jusqu'au moment du dépôt de la demande de divorce. Seul le Nouveau-Brunswick offre des services d'aide juridique à tous les parents bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants sans procéder à l'évaluation du revenu. Des services de médiation gratuits sont proposés et, si la médiation n'est pas indiquée ou qu'elle est impossible ou échoue, des services de représentation juridique sont offerts. Dans les affaires de droit de la famille, cependant, l'admissibilité à ces services cesse au moment où le client intente l'action en divorce.

A4.4 Programmes d'éducation destinés aux parents en instance de séparation

Les programmes d'éducation destinés aux parents en instance de séparation et de divorce ne découlent pas directement des initiatives gouvernementales, mais ils ont pour la plupart été établis à peu près au moment de la mise en œuvre des Lignes directrices et ils offrent des renseignements à leur sujet aux parties en instance de séparation ou de divorce. Les programmes destinés à renseigner les parents au sujet des effets d'une séparation ou d'un divorce sur leurs enfants, et au sujet des questions juridiques comme les pensions alimentaires pour enfants, suscitent énormément d'intérêt partout au Canada. De tels programmes existent actuellement à St. John's, Halifax, London, Ottawa²⁷, Toronto, Whitehorse et partout au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Des programmes semblables vont prochainement voir le jour dans plusieurs autres ressorts.

L'Alberta et la Division de la famille de la Nouvelle-Écosse sont les seuls ressorts où les parents en instance de séparation ou de divorce sont tenus de suivre un cours d'éducation parentale avant d'obtenir une ordonnance. En 1998, la Colombie-Britannique a mis sur pied un projet pilote imposant aux parents un stage d'éducation parentale; la participation à ce programme est maintenant obligatoire dans plusieurs centres urbains et volontaire dans certaines petites localités. En Saskatchewan, un projet pilote d'éducation parentale obligatoire a été amorcé en octobre 2001 à Saskatoon et à Yorkton. Dans les autres ressorts provinciaux ou territoriaux, la participation à de tels programmes est facultative. Partout, cependant, les juges peuvent imposer la participation à un programme d'éducation parentale comme condition de l'ordonnance d'attribution de la garde et du droit de visite.

²⁷ Les programmes des tribunaux unifiés de la famille d'Ottawa et de London, de même que ceux des autres tribunaux unifiés de la famille en Ontario, mettent l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les questions juridiques. Le programme de Toronto couvre ces deux aspects.

Le contenu de ces cours est relativement uniforme et comprend notamment les sujets suivants :

- les étapes de la séparation ou du divorce;
- les effets du divorce sur les enfants;
- les effets du divorce sur les parents;
- la communication et les relations interpersonnelles;
- l'information concernant d'autres services, notamment ceux de médiation et de consultation matrimoniale;
- les aspects juridiques, notamment les questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants.

Certains programmes, notamment les séminaires sur le rôle parental après la séparation en Alberta et le programme « Pour l'amour des enfants » au Manitoba, comportent des séances spéciales pour les cas très conflictuels et pour ceux où il y a violence familiale.

La plupart de ces cours durent de trois à six heures, réparties en deux ou trois séances; ils prennent la forme d'exposés à des groupes de 10 à 75 participants. En Nouvelle-Écosse, les animateurs bénévoles reçoivent une formation et possèdent des antécédents professionnels. En Saskatchewan, les animateurs appartiennent à la Direction des services de soutien au droit familial (services judiciaires) ainsi qu'aux services de médiation du ministère de la Justice. Dans d'autres provinces, des personnes salariées ou contractuelles donnent les cours.

La Saskatchewan a également reconnu que la séparation ou le divorce des parents plaçait les enfants dans un état de confusion, d'inquiétude et d'incertitude quant à l'évolution de leur situation familiale. Pour aider ces enfants à comprendre leur situation, le ministère provincial de la Justice a collaboré avec des organismes communautaires à élaborer pour eux un programme d'éducation. Un concepteur a été recruté pour élaborer le contenu d'un programme destiné aux enfants vivant l'expérience de la séparation et du divorce de leurs parents. On a produit un guide de l'animateur pour des groupes d'enfants de six à neuf ans, de neuf à douze ans et de douze à seize ans. Le programme porte sur l'aspect juridique du processus du divorce et de la séparation ainsi que sur les expériences affectives et sur l'évolution des relations familiales. Le ministère a également conçu, pour les enfants de ces groupes d'âge, des vidéos qui peuvent accompagner le programme d'information ou être visionnés séparément. Le guide de l'animateur et les vidéos ont été distribués à tous les services de santé provinciaux, à toutes les institutions pour jeunes contrevenants de la province et à tous les districts scolaires ainsi qu'aux bibliothèques et aux organismes communautaires.

En Ontario, les 17 tribunaux unifiés de la famille offrent aux parents de participer volontairement à des séances d'information sur le rôle parental qui mettent l'accent sur les effets de la séparation et du divorce sur les enfants. Leurs centres d'information sur le droit de la famille fournissent des renseignements généraux sur le droit de la famille. À Toronto, la participation au programme pilote d'éducation mis en œuvre par la Cour supérieure est obligatoire. D'ordre

général, puisqu'il fournit un aperçu des questions relatives au droit de la famille, le programme comprend un volet axé sur le rôle parental.

A4.5 Types de divorce

Au Canada, la plupart des divorces ne sont pas contestés et sont prononcés sans que les parties n'aient à comparaître devant le tribunal. Les divorces non contestés, prononcés sans audience, sont qualifiés de divorces sur papier (*paper divorces*) en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, de divorces sur affidavit au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Manitoba et de divorces administratifs (*desk divorces*) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La seule exception est St. John's, où le demandeur doit comparaître devant un juge, même si le divorce n'est pas contesté, lequel est qualifié de divorce automatique (*forthwith divorce*).

Il existe un autre type de divorce dans toutes les provinces et territoires, soit « le divorce processif » (*trial divorce*) dans lequel est contestée l'action en divorce, ou plus fréquemment la demande de mesures accessoires, et notamment de pension alimentaire pour enfants. À Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et dans certaines localités de l'Ontario, un juge (autre que celui qui procède à l'instruction de l'affaire) dirige une conférence préparatoire où l'on recourt à diverses méthodes de résolution de conflits. En Alberta, des juges animent également des conférences préparatoires à l'instruction des affaires ainsi que des séances de médiation.

Un certain nombre de ressorts judiciaires comptent également un troisième type de divorce. On parle « d'audiences orales », en Ontario et au Manitoba, et de « divorces en chambre » dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le juge entend ces affaires dans son cabinet plutôt qu'en audience publique, au tribunal.

A4.6 Rédaction des jugements de divorce et des ordonnances

Lorsque le juge a rendu sa décision à l'égard du divorce et de la pension alimentaire pour enfants (le jugement de divorce, figure A3.1), il faut ensuite rédiger le jugement. Dans la quasi-totalité des ressorts judiciaires participants, l'avocat du demandeur ou du défendeur est chargé de rédiger le jugement de divorce provisoire ou définitif qui est habituellement ensuite vérifié par un greffier. Dans certains ressorts judiciaires (par exemple, à St. John's, Halifax et Charlottetown), c'est le greffier ou l'agent des pensions alimentaires pour enfants qui rédige le jugement provisoire ou définitif dans les affaires où les parties ne sont pas représentées par un avocat. À Whitehorse, le greffier veille à ce que des informations précises figurent dans le jugement.

L'Alberta semble être le seul ressort où tous les formulaires relatifs aux ordonnances transactionnelles ou aux demandes de divorce administratif non contesté (faites par un avocat ou par une partie non représentée) sont vérifiés par le personnel du centre d'information sur le droit de la famille ou par les greffiers du tribunal afin d'en assurer la conformité générale avec les Lignes directrices, notamment avec leur article 13. Le juge reçoit un résumé (une note d'examen) qui peut comprendre des recommandations concernant divers accords de dérogation.

Dans plus de la moitié des ressorts provinciaux ou territoriaux où les avocats rédigent le projet de jugement, il peut souvent s'écouler beaucoup de temps, jusqu'à huit ou neuf mois, entre le moment où le jugement de divorce est accordé et celui où il est officiellement prononcé (et enregistré). Cela n'affecte d'aucune façon l'exécution du jugement, qui prend effet 31 jours après la décision du juge, sauf en cas d'appel.

Le libellé des jugements soulève parfois certains problèmes. Les termes définis dans les Lignes directrices, notamment la garde dite traditionnelle et la garde partagée, semblent y avoir été adoptés sans difficultés, mais d'autres expressions figurent concurremment dans les textes, notamment « *joint guardianship* » (tutelle conjointe), « *joint custody* » (garde conjointe) et « *joint legal custody* » (garde juridique conjointe). Ces expressions désignent habituellement une prise de décision conjointe, mais leur sens demeure ambigu.

Dans de nombreux ressorts, on utilise des formulaires de jugement normalisés reproduisant les exigences et la terminologie des Lignes directrices (par exemple à St. John's, en Alberta, à Halifax et en Saskatchewan). En Saskatchewan, l'article 626 des règles, applicable aux jugements, et le paragraphe 630(10) établissent les exigences en matière d'ordonnances alimentaires pour enfant, lesquelles doivent figurer dans un document distinct, conformément au paragraphe 626(2). La Division du droit familial de cette province ne propose pas l'usage d'un formulaire particulier, mais il existe des directives de pratique. D'autres provinces, comme l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, modifient en ce moment leurs formulaires de jugement en vue d'y refléter les Lignes directrices. Le Manitoba a élaboré des formulaires informatisés afin d'uniformiser les jugements et ordonnances définitifs et d'en accélérer la rédaction. Ce procédé a suscité l'intérêt dans un certain nombre d'autres ressorts.

A5.0 CONCLUSIONS

Compte tenu de la nature qualitative des données utilisées dans la présente partie du rapport et des limitations de l'enquête (décrites à la section A1.2), il est difficile d'en tirer des conclusions définitives. La description du processus de divorce et de demandes d'ordonnances alimentaires pour enfants dans les différentes régions du Canada nous permet de formuler certaines conclusions d'ordre général. Nous pouvons également nous faire une idée des conditions les plus susceptibles de contribuer au succès de la mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les données contenues dans le présent rapport permettent d'analyser ci-dessous cinq observations générales.

A5.1 Progrès réalisés en vue de la mise en œuvre intégrale des Lignes directrices

Il ressort clairement des visites et du suivi effectué par téléphone que le personnel des tribunaux participant à l'enquête est résolument engagé dans une mise en œuvre intégrale des Lignes directrices. L'évolution rapide et variable de la situation d'une province ou d'un territoire à l'autre entrave l'examen de la mise en œuvre des Lignes directrices; toutefois, de telles différences fournissent des renseignements précieux.

A5.2 Diversité des pratiques suivies selon les ressorts judiciaires provinciaux et territoriaux

Au Canada, tous les divorces sont régis par la *Loi sur le divorce* et il n'existe essentiellement qu'un seul processus général, illustré à la figure A3.1. Toutefois, on peut lire dans le rapport que l'accessibilité variable de l'information et des services juridiques et les différences dans les formalités administratives peuvent influencer sur la façon dont un couple traverse le processus de divorce. On voit en outre dans le rapport l'importance des services de soutien administratif, comme la vérification des demandes par le personnel du CIDF à Edmonton, en vue d'assurer un traitement uniforme des époux et des enfants. Ces facteurs varient d'un ressort judiciaire à l'autre et parfois même à l'intérieur d'une province ou d'un territoire. Le traitement des demandes de divorce diffère donc considérablement d'une région à l'autre du pays.

L'un des objectifs des Lignes directrices est d'uniformiser le traitement des dossiers mettant des enfants en cause; la façon dont les divers aspects du processus de divorce contribuent ou non à améliorer l'uniformité recherchée devrait être un élément important de l'examen des Lignes directrices.

A5.3 Importance des formalités administratives

Le rapport illustre l'importance de normaliser les pratiques administratives de mise en œuvre des Lignes directrices. À cette fin, il importe notamment d'utiliser des formulaires normalisés d'ordonnances pour recueillir les renseignements prescrits et en dresser la liste. Dans les ressorts provinciaux ou territoriaux où l'on utilise des procédures et des formulaires normalisés, l'application des Lignes directrices est pratiquement universelle.

A5.4 Importance de l'engagement des juges

La mise en œuvre des Lignes directrices semble s'accélérer dans les localités où elle reçoit l'appui constant des juges occupant des postes clés. Les directives émanant des juges en chef semblent particulièrement favoriser leur application. La tendance à instaurer des tribunaux unifiés de la famille semble aussi contribuer à l'adoption des Lignes directrices.

A5.5 Progrès de la vulgarisation et de l'information juridiques

Dans tous les ressorts provinciaux et territoriaux, on s'efforce d'améliorer l'accessibilité du public à l'information ayant trait aux pensions alimentaires pour enfants et au divorce en général.